

**PUBLIC**  
(Version caviardée)

Numéro de dossier : CT-2008-004  
Numéro du document du Greffe : \_\_\_\_\_

**TRIBUNAL DE LA CONCURRENCE**

**EN MATIÈRE DE** la *Loi sur la concurrence*, L.R.C. 1985, ch. C-34 et ses modifications et des *Règles du Tribunal de la concurrence*, DORS/94-290;

**ET EN MATIÈRE D'UNE** demande aux termes de l'article 75 de la *Loi sur la concurrence* par Nadeau Ferme Avicole Limitée concernant une allégation de refus de vendre de la part de Groupe Westco Inc. et al.

**ENTRE :**

**NADEAU FERME AVICOLE LIMITÉE**

Demanderesse

**ET :**

**GROUPE WESTCO INC.**

**ET**

**GROUPE DYNACO, COOPÉRATIVE AGROALIMENTAIRE**

**ET**

**VOLAILLES ACADIA S.E.C.**

**ET**

**VOLAILLES ACADIA INC.**

Défenderesses

COMPETITION TRIBUNAL  
TRIBUNAL DE LA CONCURRENCE

**FILED / PRODUIT**

**Le 17 décembre 2008**

Jos LaRose for / pour  
REGISTRAR / REGISTRAIRE

OTTAWA, ONT

# 369

**REPRÉSENTATIONS ÉCRITES EN FAITS ET EN DROIT DE LA DÉFENDERESSE**  
**GROUPE DYNACO, COOPÉRATIVE AGROALIMENTAIRE**

**Me Paul Routhier**  
**Me Paul Michaud**  
**Me Louis Masson**  
**Me Olivier Tousignant**  
**JOLI-COEUR, LACASSE, GEOFFRION, JETTÉ, ST-PIERRE**  
1134, Grande Allée Ouest, bureau 600  
Québec (Québec) G1S 1E5

**Procureurs de la défenderesse Groupe Dynaco,  
Coopérative agroalimentaire**  
Tél. : (418) 681-7007  
Fax : (418) 681-7100

À : **Registraire**  
**Tribunal de la concurrence**  
L'édifice Thomas D'Arcy McGee  
90, rue Sparks, bureau 600  
Ottawa (Ontario) K1P 5B4  
Tél. : (613) 954-0857  
Fax : (613) 952-1123

**Leah Price**  
**Andrea McCrae**  
**Joshua Freeman**  
**FOGLER, RUBINOFF LLP**  
1200-95, rue Wellington Est  
Toronto (Ontario) M51 2Z9  
**Procureurs de la demanderesse Nadeau Ferme Avicole Limitée**  
Tél. : (416) 365-3716  
Fax : (416) 941-8852

**Me Denis Gascon**  
**Me Éric C. Lefebvre**  
**Me Geoffrey Conrad**  
**Me Alexandre Bourbonnais**  
**Me Martha Healey**  
**OGILVY RENAULT, s.e.n.c.r.l., s.r.l.**  
1981, rue McGill College, bureau 1100  
Montréal (Québec) H3A 3C1  
Tél. : (514) 847-4747  
Fax : (514) 286-5474  
**Procureurs de la défenderesse Groupe Westco inc.**

**Me Pierre Beaudoin**  
**Me Valérie Belle-Isle**  
**LAVERY, DE BILLY s.e.n.c.r.l.**  
925, Grande-Allée Ouest, bureau 500  
Québec (Québec) G1S 1C1  
**Procureurs des défenderesses Volailles Acadia S.E.C. et Volailles Acadia inc.**  
Tél. : (418) 266-3068  
Fax : (418) 688-3458

# REPRÉSENTATIONS ÉCRITES EN FAITS ET EN DROIT DE LA DÉFENDERESSE GROUPE DYNACO, COOPÉRATIVE AGROALIMENTAIRE

## Table des matières

	Page
A. INTRODUCTION .....	- 5 -
B. LES PARTIES .....	- 6 -
i. Dynaco.....	- 6 -
ii. Acadia.....	- 9 -
iii. Westco.....	- 9 -
iv. Nadeau.....	- 10 -
C. LES QUESTIONS EN LITIGE .....	- 11 -
1. La décision de Dynaco de cesser d’approvisionner l’abattoir Nadeau est fondée sur une décision d’affaires rationnelle et légitime.....	- 11 -
2. La nature de l’ordonnance recherchée.....	- 18 -
3. Nadeau n’a pas fait la preuve qu’elle rencontrait les critères de l’article 75 de la Loi.....	- 19 -
a) Les conditions devant être remplies en vertu de l’article 75 de la Loi.....	- 19 -
b) Paragraphe 75 (1) (a) : Une personne est sensiblement gênée dans son entreprise ou ne peut exploiter une entreprise du fait qu’elle est incapable de se procurer un produit de façon suffisante, où que ce soit sur un marché, aux conditions de commerce normales.....	- 20 -
i. La détermination du marché.....	- 21 -
ii. L’incapacité de se procurer un produit dans ce marché.....	- 22 -
iii. Démontrer que Nadeau est sensiblement gênée dans son entreprise.....	- 24 -
c) 75 (1) (b) : La personne est incapable de se procurer le produit de façon suffisante en raison de l’insuffisance de la concurrence entre les fournisseurs de ce produit sur ce marché.....	- 26 -

d) 75 (1) (c) : La personne accepte et est en mesure de respecter les conditions de commerce normales imposées par le ou les fournisseurs de ce produit.....	- 27 -
e) 75 (1) (d) : Le produit est disponible en quantité amplement suffisante.....	- 28 -
f) 75 (1) (e) : Le refus de vendre a ou aura pour effet de nuire à la concurrence dans un marché.....	- 29 -
i. La détermination du marché.....	- 29 -
ii. L'effet nuisible sur la concurrence.....	- 30 -
D. : LE TRIBUNAL NE DEVRAIT PAS EXERCER SA DISCRÉTION EN FAVEUR DE NADEAU .....	- 31 -
E. : L'INTERPRÉTATION ATTENUÉE (« DOWN READING »).....	- 35 -
F. : CONCLUSIONS .....	- 36 -

**A. INTRODUCTION:**

1. La défenderesse Groupe Dynaco, Coopérative agroalimentaire (ci-après « **Dynaco** »), demande le rejet de la demande soumise par la demanderesse Nadeau Ferme avicole limitée (ci-après la « **Nadeau** ») en vertu de l'article 75 de la *Loi sur la concurrence* (ci-après la « **Demande** ») (ci-après la « **Loi** »);
2. Nadeau requiert du Tribunal de la concurrence (ci-après le « **Tribunal** ») « *an order directing the Respondents to accept Nadeau as a customer and to supply live chickens to Nadeau on the usual trade terms, in the numbers previously provided to Nadeau by the Respondents* »;
3. Dynaco a manifesté son intention de cesser l'approvisionnement en poulets vivants de l'Abattoir St-François (ci-après « **l'Abattoir** ») exploité par Nadeau à compter du 15 septembre 2008;
4. Tel qu'il sera démontré, la décision de Dynaco de cesser de faire affaires avec Nadeau est une décision d'affaires naturelle, légitime et rationnelle qui ne saurait donner ouverture à l'émission d'une ordonnance en vertu de l'article 75 de la Loi;
5. Effectivement, le «refus de vendre» ou de faire affaires avec une autre partie n'est pas illégal au Canada, seul un refus de vendre qui rencontre les critères cumulatifs de l'article 75 de la Loi peut donner ouverture à une ordonnance du Tribunal;
6. Or, la preuve présentée par Nadeau ne lui permet pas d'invoquer avec succès la réparation prévue à l'article 75 de la Loi;
7. Nous soumettons donc respectueusement que le Tribunal ne doit pas faire exercice de la discrétion qui lui est accordée en vertu de l'article 75 de la Loi afin d'accorder l'ordonnance recherchée par Nadeau;

8. Finalement, nous soumettons respectueusement pour les motifs ci-après mentionnés qu'il est opportun que le Tribunal, lors de son analyse de la présente affaire, fasse preuve de retenue afin de préserver l'équilibre constitutionnel canadien;

**B. LES PARTIES**

**i. Dynaco**

9. Dynaco est une coopérative agro-alimentaire comptant près de 2000 membres dont environ 655 producteurs agricoles et elle est la 5<sup>o</sup> plus importante coopérative agricole au Québec;

10. Tous les membres du conseil d'administration de Dynaco sont des agriculteurs;

- *Notes sténographiques du témoignage de Gilles Lapointe du 28 novembre 2008 (Public), p. 57 (lignes 6 à 10), Onglet 1*

11. Dynaco, comme toute coopérative agricole, est détenue par ses membres qui sont propriétaires de cette dernière à parts égales. Les coopératives rétribuent leurs membres annuellement par le biais de ristournes;

- *Notes sténographiques du témoignage de Gilles Lapointe du 28 novembre 2008 (Public), p. 56 (lignes 17 à 22), Onglet 2*

12. Dynaco œuvre dans de nombreux secteurs d'activités dont la vente de machinerie agricole (New Holland), la gestion de centres de rénovation, quincaillerie et matériaux de construction (les Centres de rénovation BMR), la vente de produits pétroliers (Les Pétroles Sonic), le transport et la qualité du lait ainsi que l'exploitation de meuneries et de fermes avicoles et porcines;

- *Notes sténographiques du témoignage de Rémi Faucher du 28 novembre 2008 (Public), p. 38 (ligne 24) à 40 (ligne 5), Onglet 3*

13. Cependant, la production avicole de Dynaco au Nouveau-Brunswick représente 1,59 % du chiffre d'affaires total de la coopérative pour l'année 2007;
  - *CRD-158 – Déclaration de Gilles Lapointe confidentielle niveau A, par 2.2 (Amendé), Onglet 4*
14. Dynaco, contrairement aux autres co-défenderesses, ne peut être considérée comme œuvrant principalement dans le domaine de la production avicole;
15. Au Nouveau-Brunswick, Dynaco détient en totalité deux entités corporatives que sont Les Fermes J.J.C. Bolduc inc. et Les Fermes Avicoles Bolduc (ci-après les « **Fermes Bolduc** »);
  - *Notes sténographiques du témoignage de Rémi Faucher du 28 novembre 2008 (Public), p. 40 (lignes 7 à 13), Onglet 3*
16. Le contingent de poulets détenus par les Fermes Bolduc représente 6,22 % du contingent total du Nouveau-Brunswick;
  - *CRD-158 – Permis de producteurs des Fermes Bolduc, Déclaration de Gilles Lapointe confidentielle niveau A (pièce GL-2), Onglet 4*
17. Le contingent des Fermes Bolduc représente moins de 4,5 % de l'approvisionnement de Nadeau par période de production;
18. Les contingents détenus par Fermes Bolduc sont les seuls contingents de production de poulets pour lesquels Dynaco contrôle le choix du lieu d'abattage au Nouveau-Brunswick;
  - *CRD-147 – Déclaration de Rémi Faucher confidentielle niveau A, par. 3.3, Onglet 5*

19. Les représentants de Groupe Westco inc. (ci-après « **Westco** ») ne sont aucunement impliqués dans la gestion de la production de poulets des Fermes Bolduc;
  - *Notes sténographiques du témoignage de Rémi Faucher du 28 novembre 2008 (Public), p. 49 (ligne 18) à 50 (ligne 3), Onglet 6*
  
20. Le contingent de Slipp Farm est produit par Volailles Acadia S.E.C. et Volailles Acadia inc. (ci-après « **Acadia** »), Dynaco n'a aucun contrôle sur celui-ci;
  - *CRD-147 – Déclaration de Rémi Faucher confidentielle niveau A, par. 3.3 et 3.4, Onglet 5*
  
21. De même, Dynaco détient 30% des parts dans Acadia. Cette participation dans Acadia ne lui permet cependant pas d'avoir le contrôle sur le lieu d'abattage des poulets produits par cette dernière;
  - *CRV-145 – Déclaration de Rémi Faucher confidentielle niveau A (Acadia), par. 3, Onglet 5*
  
22. Quant à Cormico inc., Dynaco détient 25 % des actions de cette dernière, les autres actions étant détenues à 25 % par La Coop Fédérée et à 50 % par la famille Cormier. Dynaco n'exerce aucun contrôle sur le lieu d'abattage des poulets produits par Cormico inc. Cette dernière n'a d'ailleurs jamais manifesté son intention de faire abattre son contingent de production de poulets ailleurs que chez Nadeau;
  - *CRD-147 – Déclaration de Rémi Faucher confidentielle niveau A, par. 3.3 et 3.5, Onglet 5*
  - *CA-99 – Réponse de Dynaco à la demande d'aveux du 12 novembre 2008, Motifs en réponse aux allégations des paragraphes 32, 33, 34 et 35, Onglet 7*
  
23. Dynaco est membre de La Coop Fédérée;

- *CRD-147 – Déclaration de Rémi Faucher confidentielle niveau A, par. 3.3 et 3.5, Onglet 5*

24. Il existe un lien indirect entre Dynaco et Olymel S.E.C. (ci-après « **Olymel** ») puisque cette dernière est détenue à 60,4 % par La Coop Fédérée;

- *Notes sténographiques du témoignage de Thomas Soucy (Huis clos), p. 67 (lignes 21-22), Onglet 8*

25. C'est donc dire qu'une part des profits générés par Olymel est versée à La Coop Fédérée qui elle rétribue Dynaco par le biais des ristournes;

26. Dynaco a donc un avantage financier à ce que les poulets produits par les Fermes Bolduc soient abattus dans un abattoir détenu en totalité ou en partie par Olymel;

## **ii. Acadia**

27. La défenderesse Volailles Acadia S.E.C. est une société en commandite constituée d'un partenariat entre La Coop Fédérée (30 %), Dynaco (30 %), Purdel, Coopérative agro-alimentaire (15 %) et Westco (25 %);

28. Quant à Volailles Acadia inc., il s'agit d'une société par actions qui agit à titre de commanditée de la société en commandite Volailles Acadia S.E.C.;

29. Les activités d'Acadia consistent principalement en la production de poulets et de dindons;

## **iii. Westco**

30. Westco est née en 1984 du regroupement d'une dizaine d'éleveurs de volailles du Nouveau-Brunswick, lesquels souhaitent accroître leur pouvoir d'achat et de négociation face aux producteurs d'œufs et de moulée, aux éleveurs de poussins, aux transporteurs et aux abatteurs de poulets;

31. Depuis, Westco est présente dans toutes les étapes du processus de production de poulets vivants à l'exception de l'abattage et de la transformation du poulet;
32. Depuis bon nombre d'années, Westco désire acquérir et détenir un abattoir de poulets au Nouveau-Brunswick;
33. Suite à l'échec des négociations avec Nadeau pour l'acquisition de l'Abattoir, Westco s'est finalement tournée vers Olymel afin de créer un partenariat (ci-après le « **Partenariat** ») avec comme objectif premier l'achat de l'abattoir Nadeau et, en cas d'échec de ces négociations, en vue de construire un nouvel abattoir au Nouveau-Brunswick dans la municipalité de Saint-François-de-Madawaska;

#### iv. Nadeau

34. Nadeau est une filiale à 100 % détenue par Maple Lodge Holding Company (ci-après « **Maple Lodge** ») dont le siège social est situé en Ontario;
35. Maple Lodge est l'un des plus importants abatteurs et transformateurs de poulets dans l'est du Canada avec Maple Leaf, Olymel et Exceldor;
36. Maple Lodge a acheté l'abattoir Nadeau en 1989;
37. Contrairement au Québec et à l'Ontario, où l'on retrouve respectivement plusieurs abattoirs, Nadeau est actuellement en situation de monopole puisqu'il est le seul abattoir de poulets au Nouveau-Brunswick et qu'il abat la totalité de la production de poulets vivants des éleveurs de cette province;
38. Dynaco a donc, depuis des années, un client unique au Nouveau-Brunswick pour l'achat de ses poulets vivants;

39. En mai 2007, suite à la fermeture de l'un des deux (2) abattoirs opérant en Nouvelle-Écosse, nommément l'abattoir de Maple Leaf, Nadeau s'est mise à bénéficier d'un approvisionnement supplémentaire d'approximativement 200 000 poulets;
40. Nadeau se trouvait alors à presque doubler son niveau historique d'abattage en abattant une bonne partie du poulet produit en Nouvelle-Écosse et à l'Île-du-Prince-Édouard;
41. Depuis la fin 2007, les relations d'affaires entre Nadeau et Dynaco se sont grandement détériorées;
42. Depuis, Nadeau tente par tous les moyens de se faire accorder un approvisionnement garanti des poulets produits par Dynaco ainsi que celui des autres co-défenderesses, et ce, en surplus de sa Demande déposée devant le Tribunal;
  - *Loi modifiant la Loi sur les produits naturels, Sanctionnée le 18 juin 2008, Onglet 9*
  - *CRD-147 – Décision des producteurs de poulets du Nouveau-Brunswick du 14 avril 2008, Déclaration de Rémi Faucher confidentielle niveau A (pièce RF-5), Onglet 5*
  - *CRD-147 – Décision de la Commission des produits de la ferme du Nouveau-Brunswick du 10 septembre 2008, Déclaration de Rémi Faucher confidentielle niveau A (pièce RF-6), Onglet 5*

## **C. LES QUESTIONS EN LITIGE**

### **1. LA DÉCISION DE DYNACO DE CESSER D'APPROVISIONNER L'ABATTOIR NADEAU EST FONDÉE SUR UNE DÉCISION D'AFFAIRES RATIONNELLE ET LÉGITIME**

43. Historiquement, Dynaco n'a pas toujours été satisfaite des prix offerts par Nadeau pour l'abattage de ses poulets;

- *Notes sténographiques du témoignage de Rémi Faucher du 28 novembre 2008 (Public), p. 43 (ligne 19) à 44 (ligne 15), Onglet 10*
44. Effectivement, à plusieurs reprises il existait un écart de prix entre le Québec et le Nouveau-Brunswick en raison du paiement par les abattoirs québécois de primes supérieures à celles offertes par Nadeau aux éleveurs de poulets du Nouveau-Brunswick;
- *CRD-147 – Déclaration de Rémi Faucher confidentielle niveau A, par. 4.10, Onglet 5*
45. Lorsque les primes étaient supérieures au Québec, Dynaco a tenté de négocier avec Nadeau afin que cette dernière offre des primes similaires à Dynaco, primes que Nadeau était réticente à accorder;
- *Notes sténographiques du témoignage de Rémi Faucher du 28 novembre 2008 (Public), p. 31 (lignes 8 à 19), Onglet 11*
46. Le 2 novembre 2007, Rémi Faucher apprenait, lors d'une réunion du conseil d'administration des Éleveurs de poulets du Nouveau-Brunswick (ci-après « **EPNB** »), que le ministre de l'Agriculture et de l'Aquaculture du Nouveau-Brunswick, M. Ronald Ouellet (ci-après le « **Ministre** »), avait reçu une plainte de Maple Lodge concernant la pression induite de Westco et Dynaco pour acheter l'abattoir Nadeau et le transfert de leur production de poulets à l'extérieur du Nouveau-Brunswick;
- *CA-120 – Courriel de Rémi Faucher daté du 5 novembre 2007, Onglet 12*
47. Dans ce courriel, Rémi Faucher mentionne qu'il a avisé les représentants de la Commission des produits de la ferme du Nouveau-Brunswick que les informations transmises par Maple Lodge au Ministre étaient fausses, car Dynaco n'était pas impliquée dans les négociations en vue de l'achat de l'abattoir Nadeau;
- *CA-120 – Courriel de Rémi Faucher daté du 5 novembre 2007, Onglet 12*

48. Rémi Faucher a d'ailleurs confirmé, lors de son témoignage, que Dynaco n'avait jamais été impliquée dans les négociations en vue de l'achat de l'Abattoir;

- *Notes sténographiques du témoignage de Rémi Faucher du 28 novembre 2008 (Huis clos), p. 26 (ligne 21) à 29 (ligne 2), Onglet 13*

49. En décembre 2007, Louis Martin, secrétaire-gestionnaire de l'EPNB, confirmait à Rémi Faucher, alors directeur général de Dynaco, que M. Anthony Tavares, président directeur général de Nadeau, avait fait de fausses représentations au Ministre concernant Dynaco;

- *Notes sténographiques du témoignage de Rémi Faucher du 28 novembre 2008 (Public), p. 44 (ligne 16) à 46 (ligne 12), Onglet 14*

50. Rémi Faucher est extrêmement contrarié par les fausses représentations alors faites par Anthony Tavares au Ministre au sujet de Dynaco;

- *Notes sténographiques du témoignage de Rémi Faucher du 28 novembre 2008 (Public), p. 44 (ligne 16) à 46 (ligne 12), Onglet 14*

51. Le 22 janvier 2008, le conseil d'administration de Dynaco prend la décision de permettre à la direction de Dynaco de faire abattre ses poulets du Nouveau-Brunswick au Québec;

- *CRD-147 -- Extrait des minutes du conseil d'administration de Dynaco du 22 janvier 2008, Déclaration de Rémi Faucher confidentielle niveau A, (pièce RF-2), Onglet 5*

52. La décision prise par le conseil d'administration de Dynaco avait pour but de permettre aux deux conseils d'administration des Fermes Bolduc de pouvoir cesser d'approvisionner Nadeau en poulets au moment qu'ils jugeraient opportun;

- *CRD-147 -- Déclaration de Rémi Faucher confidentielle niveau A, par. 4.3, Onglet 5*

53. Le 23 janvier 2008, M. Tavares a fait parvenir en copie conforme une lettre au Ministre réitérant erronément que Dynaco avait assigné sa production de poulets chez Olymel et accusant Dynaco de prendre part à ce qu'il qualifiait être une « illegal conspiracy »;

- *CRD-147 – Lettre d'Anthony Tavares du 23 janvier 2008 transmise en copie conforme au ministre Ronald Ouellet, Déclaration de Rémi Faucher confidentielle niveau A (pièce RF-3), Onglet 5*

54. Dynaco n'avait jamais autorisé qui que ce soit à parler en son nom quant au lieu d'abattage de ses poulets et les représentants de Dynaco ont été extrêmement choqués de voir Dynaco ainsi accusée par Anthony Tavares et Maple Lodge de prendre part à une « illegal conspiracy »;

- *CRD-147 – Déclaration de Rémi Faucher confidentielle niveau A, par. 4.4, Onglet 5*

55. Ces événements ont brisé le lien de confiance de Dynaco envers Nadeau, Maple Lodge et Anthony Tavares et ont fortement contribué à l'envoi des avis de cessation d'approvisionnement du poulet produit par les Fermes Bolduc;

- *CRD-147 – Déclaration de Rémi Faucher confidentielle niveau A, par. 4.8, Onglet 5*

56. À cet effet, \_\_\_\_\_, dans un courriel transmis à \_\_\_\_\_, confirme que \_\_\_\_\_ lui a indiqué cette même journée que Dynaco allait cesser d'approvisionner Nadeau en poulets vivants pour des raisons différentes de celles de Westco, et que \_\_\_\_\_ «avait sali le nom de Dynaco avec une lettre envoyée au gouvernement» sans avoir fait aucune vérification auprès de Dynaco quant à la véracité de ces allégations;

- CA-8,

*Onglet 15*

57. Quant à cette allégation de «illegal conspiracy», nous soumettons que la preuve présentée par Nadeau ne permet aucunement de soutenir une quelconque mauvaise foi de la part de Dynaco, et que, bien au contraire, elle démontre plutôt un enchaînement d'événements qui ont mené Dynaco à prendre une décision d'affaires légitime et rationnelle, compte tenu de la dégradation de la relation d'affaire avec Nadeau et des nouvelles opportunités d'affaires qui s'offraient à elle au sein du Partenariat;
58. Finalement, ce n'est que le 6 mars 2008 que Fermes Bolduc ont formellement informé Nadeau de leur intention de cesser de lui livrer le poulet produit par ces dernières à compter du 15 septembre 2008, accordant ainsi à Nadeau un préavis de plus de six (6) mois, préavis d'ailleurs plus long que le préavis requis par le système d'allocation québécois;
- *CRD-147 – Lettres de cessation d'approvisionnement des Fermes Bolduc, Déclaration de Rémi Faucher confidentielle niveau A (pièce RF-4), Onglet 5*
  - *CRW-139 – Level A Expert Report of Margaret Sanderson, par. 31 et 32, Onglet 16*
59. Il avait alors été convenu par le conseil d'administration de Dynaco qu'il serait plus avantageux de faire abattre les poulets des Fermes Bolduc par Olymel au Québec et par la suite au sein du Partenariat;
60. À cet égard, le Partenariat avait avisé Dynaco qu'il entendait lui offrir le même prix et les mêmes conditions que celles offertes par Nadeau pour sa production de poulets, en plus du partage indirect des profits d'abattage;

- *CRD-147 – Déclaration de Rémi Faucher confidentielle niveau A, par. 4.12, Onglet 5*

61. Effectivement, le fait de transférer sa production au Partenariat allait procurer un avantage financier à Dynaco, qui recevrait indirectement une part des profits d'abattage sous forme de ristournes de La Coop Fédérée;

62. Cette pratique est d'ailleurs déjà en place depuis plusieurs années pour la production avicole et porcine de Dynaco au Québec;

63. En effet, afin de soutenir son mouvement coopératif, soit La Coop Fédérée, et lui permettre de bénéficier des avantages financiers que le mouvement coopératif lui procurent, Dynaco fait déjà abattre sa production porcine et avicole produite au Québec chez Olymel;

- *Notes sténographiques du témoignage de Rémi Faucher du 28 novembre 2008 (Public), p. 40 (ligne 6) à 41 (ligne 23), Onglet 17*

- *CA-111 – Extract of the examination of Rémi Faucher of August 20, 2008, p. 339-340, Onglet 18*

64. Ainsi, la possibilité pour Dynaco de cesser d'approvisionner Nadeau en poulets au profit d'un abattoir d'Olymel au Québec ou au Nouveau Brunswick dans le cadre d'un abattoir détenu par le partenariat Westco-Olymel s'inscrit dans une logique commerciale naturelle, soit celle de faire abattre sa production animale au sein de son propre réseau coopératif;

- *Notes sténographiques du témoignage de Rémi Faucher du 28 novembre 2008 (Public), p. 31 (ligne 21) à 33 (ligne 8), Onglet 19*

65. Il importe donc de souligner que, tant par l'envoi temporaire de la production de poulets des Fermes Bolduc chez Olymel au Québec que par l'envoi de cette même production au

nouvel abattoir du Partenariat, Dynaco en toucherait les bénéfices en recevant indirectement une part des profits d'abattage;

66. Il est cependant juste d'indiquer que Rémi Faucher, alors directeur général de Dynaco, était conscient que la cessation de l'approvisionnement de l'Abattoir aurait un impact négatif sur les revenus de Nadeau, mais que le changement d'abattoir allait être plus profitable pour Dynaco, le tout tel que précédemment démontré aux paragraphes 59 à 65 des présentes;

- **CA-110** – *Extract of the examination of Rémi Faucher of August 19, 2008, p. 150-151, Onglet 20*
- *Notes sténographiques du témoignage de Rémi Faucher du 28 novembre 2008 (Huis Clos), p. 29 (ligne 13) à 30 (ligne 3), Onglet 21*

67. Au surplus, la cessation de l'approvisionnement de Nadeau par Dynaco était un geste d'affaire réfléchi et non pas une simple menace, pour lequel des gestes concrets avaient été entrepris afin que la production des Fermes Bolduc soit éventuellement abattue chez Olymel au Québec;

68. Effectivement, le 6 février 2008, Rémi Faucher complétait les demandes de permis interprovinciaux pour les Fermes Bolduc, demandes qui allaient être transmises dans les jours suivants à l'organisme Les Producteurs de poulets du Canada (ci-après « **PPC** ») afin que le transfert éventuel de la production se fasse dans le respect de la réglementation fédérale applicable;

- *Notes sténographiques du témoignage de Rémi Faucher du 28 novembre 2008 (Public), p. 36 (ligne 8 à 25) et p.37 (lignes 1 à 16), Onglet 22*

69. Le 6 mars 2008, le PPC émettait deux permis interprovinciaux en faveur des Fermes Bolduc en vue du transfert temporaire de la production de poulets de ces dernières chez Olymel au Québec;

- *CRD-158 – Permis interprovinciaux des Fermes Bolduc, Déclaration de Gilles Lapointe confidentielle niveau A, (pièce GL-6), Onglet 4*

70. Nous soumettons respectueusement que la preuve présentée par Dynaco démontre que la décision prise par Dynaco et Fermes Bolduc à l'effet de cesser d'approvisionner Nadeau en poulets vivants est une décision d'affaires à la fois basée sur la dégradation des relations avec Nadeau et sur les opportunités légitimes d'affaires offertes par le Partenariat;

## 2. LA NATURE DE L'ORDONNANCE RECHERCHÉE

71. Tel que mentionné précédemment, Nadeau requiert du Tribunal « *an order directing the Respondents to accept Nadeau as a customer and to supply live chickens to Nadeau on the usual trade terms, in the numbers previously provided to Nadeau by the Respondents* »;

72. Nous soumettons respectueusement que le Tribunal n'a pas juridiction pour rendre l'ordonnance recherchée;

73. Effectivement, ce que Nadeau recherche, c'est un approvisionnement garanti, de nature permanente, qui aura pour résultat de forcer Dynaco à faire affaire avec un client unique, puisque l'entièreté de sa production est abattue à cet abattoir;

- *CRD-147 – Déclaration de Rémi Faucher confidentielle niveau A, par. 5.1, Onglet 5*

74. Or, il n'y a jamais eu d'engagement entre Nadeau et Dynaco à l'effet que Dynaco devait approvisionner Nadeau en poulets vivants;

- *Notes sténographiques du témoignage d'Yves Landry du 19 novembre 2008 (Huis clos), p. 77 (lignes 5 à 11), Onglet 23*

75. Le maintien forcé de l'approvisionnement de Nadeau en poulets vivants aura comme effet de priver les Fermes Bolduc de la possibilité d'accepter tout autre client qui serait intéressé par ses produits;
76. De plus, si Nadeau, qui est l'unique abattoir au Nouveau-Brunswick, se voit accorder un approvisionnement garanti, il sera alors plus difficile pour un compétiteur d'entrer en concurrence directe avec Nadeau dans le domaine de l'abattage, puisque les co-défenderesses ne pourront librement offrir leurs produits à cet éventuel compétiteur, réduisant ainsi la concurrence dans cette industrie;
77. Tel que brièvement allégué, ce «statu quo», est à l'antipode de l'esprit de la Loi qui vise plutôt à préserver et favoriser la concurrence au Canada;

### **3. NADEAU N'A PAS FAIT LA PREUVE QU'ELLE RENCONTRAIT LES CRITÈRES DE L'ARTICLE 75 DE LA LOI**

#### **a) Les conditions devant être remplies en vertu de l'article 75 de la loi**

78. Tel qu'il sera démontré ci-après, les critères permettant l'émission d'une ordonnance en vertu de l'article 75 de la Loi ne sont pas rencontrés;
79. Le fardeau de la preuve repose sur celui qui recherche l'émission d'une ordonnance en vertu de l'article 75 de la Loi;
80. L'article 75 de la Loi prévoit cinq critères cumulatifs qui doivent être rencontrés afin que le Tribunal puisse rendre l'ordonnance requise par Nadeau;

*75. (1) Lorsque, à la demande du commissaire ou d'une personne autorisée en vertu de l'article 103.1, le Tribunal conclut :*

*a) qu'une personne est sensiblement gênée dans son entreprise ou ne peut exploiter une entreprise du fait qu'elle est incapable de se procurer un produit de façon suffisante, où que ce soit sur un marché, aux conditions de commerce normales;*

*b) que la personne mentionnée à l'alinéa a) est incapable de se procurer le produit de façon suffisante en raison de l'insuffisance de la concurrence entre les fournisseurs de ce produit sur ce marché;*

*c) que la personne mentionnée à l'alinéa a) accepte et est en mesure de respecter les conditions de commerce normales imposées par le ou les fournisseurs de ce produit;*

*d) que le produit est disponible en quantité amplement suffisante;*

*e) que le refus de vendre a ou aura vraisemblablement pour effet de nuire à la concurrence dans un marché,*

*le Tribunal peut ordonner qu'un ou plusieurs fournisseurs de ce produit sur le marché en question acceptent cette personne comme client dans un délai déterminé aux conditions de commerce normales à moins que, au cours de ce délai, dans le cas d'un article, les droits de douane qui lui sont applicables ne soient supprimés, réduits ou remis de façon à mettre cette personne sur un pied d'égalité avec d'autres personnes qui sont capables de se procurer l'article en quantité suffisante au Canada. [...]*

81. Il suffit donc qu'un seul des critères énumérés aux paragraphes a) à e) de l'article 75 de la Loi ne soit pas rencontré pour que le remède recherché ne puisse être accordé par le Tribunal;

**b) Paragraphe 75(1) (a) : Une personne est sensiblement gênée dans son entreprise ou ne peut exploiter une entreprise du fait qu'elle est incapable de se procurer un produit de façon suffisante, où que ce soit sur un marché, aux conditions de commerce normales**

82. Afin de rencontrer le premier critère de l'article 75(1) de la Loi, soit celui du paragraphe 75(1) a), Nadeau doit démontrer trois éléments. Tout d'abord, qu'elle est sensiblement gênée dans son entreprise, que cette gêne est due au fait qu'elle est incapable de se

procurer un produit de façon suffisante sur un marché et que cette incapacité a lieu où que ce soit sur un marché;

83. On doit tout d'abord déterminer de quel marché il est question;

**i. La détermination du marché**

84. Le marché a deux dimensions, soient celles du produit et sa dimension géographique;

85. Dans ses procédures, Nadeau demande au Tribunal d'ordonner aux demandeurs d'approvisionner l'Abattoir avec un seul et unique produit, soit du «live chicken» (ci-après « **poulet vivant** »), sans aucune distinction quant au poids, à la taille et au sexe de ces derniers;

86. Le marché auquel Nadeau fait référence en vertu du paragraphe 75(1) a) est celui de l'achat du poulet vivant;

87. Quant à la dimension géographique du marché, le marché auquel on doit faire référence pour évaluer les sources possibles d'approvisionnement de Nadeau est celui des éleveurs de poulets vivants situés dans l'Est du Canada, soit au Québec, au Nouveau-Brunswick, en Nouvelle-Écosse et à l'Île-du-Prince-Édouard, puisqu'il a été démontré que Nadeau pourrait substituer ces poulets à ceux de Dynaco sans être sensiblement gênée dans son entreprise;

- *CRW-139 – Level A Expert Report of Margaret Sanderson, par. 17 et 27, Onglet 16*

88. Il est d'ailleurs admis par Nadeau que l'Abattoir est approvisionné depuis avril 2007 par des producteurs de poulets vivants situés en Nouvelle-Écosse et à l'Île-du-Prince-Édouard;

89. Au surplus, le fait que Nadeau ait fait certaines démarches afin de colliger de l'information relative aux producteurs de poulets québécois localisés dans un rayon de 600 km de Saint-François-de-Madawaska, constitue un aveu implicite à l'effet que cette aire géographique fait partie intégrante du marché de l'achat du poulet vivant de l'abattoir Nadeau :

- *A-50 Affidavit of Tina Ouellette, par. 7 f), Onglet 24*

**ii. L'incapacité de se procurer un produit dans ce marché**

90. Dynaco soutient que Nadeau n'a pas démontré qu'elle était incapable de se procurer du poulet vivant sur ce marché;

91. Afin de rencontrer son fardeau de preuve, Nadeau devait tout d'abord démontrer qu'il n'existait pas suffisamment de poulets dans le marché de l'Est du Canada;

92. Or, les producteurs de poulet de l'Est du Canada détiennent des contingents de production dépassant largement les volumes qui seraient requis par Nadeau suite à la cessation de l'approvisionnement des co-défenderesses Dynaco, Acadia et Westco;

- *CRW-139 – Level A Expert Report of Margaret Sanderson, par. 16, Onglet 16*

93. De plus, la preuve a démontré qu'il existe un marché secondaire florissant pour l'achat des quotas d'importation;

- *Extrait des notes sténographiques du témoignage de Guy Chevalier du 20 novembre 2008, p. 147 (ligne 4) à 148 (ligne 13), Onglet 25*

94. De plus, Nadeau doit démontrer qu'elle avait fait des efforts suffisants afin de se trouver du poulet de remplacement;

95. Or, bien au contraire, il appert de la preuve que ces efforts ont été très sommaires;

96. Tout d'abord, la documentation sur laquelle Tina Ouellette, employée de Nadeau, s'est fondée à la fin juin 2008 pour effectuer la recherche de nouvelles sources d'approvisionnement au Québec était datée du 31 mai 2000 n'était pas à jour;

- *A-50 – Extrait de la Liste des producteurs de poulets datée du 31 mai 2000, Affidavit of Tina Ouellette (Exhibit A), Onglet 26*

97. De plus, il appert des témoignages de Tina Ouellette et Réjean Plourde que les appels et leur suivi ont été opérés sans grande conviction;

- *Extrait des notes sténographiques du témoignage de Tina Ouellette du 19 novembre 2008 (Huis clos), p. 106 (ligne 4) à 109 (ligne 1), Onglet 27*
- *Extrait des notes sténographiques du témoignage de Tina Ouellette du 19 novembre 2008 (Huis clos), p. 124 (ligne 22) à 125 (ligne 7), Onglet 28*
- *Extrait des notes sténographiques du témoignage de Réjean Plourde du 19 novembre 2008 (Huis clos), p. 169 (lignes 3 à 23), Onglet 29*

98. Au surplus, lorsque des rencontres avaient été fixées avec des producteurs, et ce, à l'exception d'une de ces rencontres, Réjean Plourde et Léonard Viel n'avaient pas la capacité de convenir avec les producteurs d'une quelconque entente qui aurait pu lier Nadeau;

- *Extrait des notes sténographiques du témoignage de Réjean Plourde du 19 novembre 2008 (Huis clos), p. 158 (lignes 4 à 18), Onglet 30*
- *Extrait des notes sténographiques du témoignage de Réjean Plourde du 19 novembre 2008 (Huis clos), p. 170 (lignes 3 à 14), Onglet 31*

99. En fait, il appert de la preuve que la démarche de Nadeau était purement exploratoire;

- *Extrait des notes sténographiques du témoignage de Réjean Plourde du 19 novembre 2008 (Huis clos), p. 158 (lignes 16) à 159 (ligne 2), Onglet 30*
  - *Extrait des notes sténographiques du témoignage de Réjean Plourde du 19 novembre 2008 (Huis clos), p. 158 (lignes 16) à 159 (ligne 2), Onglet 30*
100. D'ailleurs, depuis le mois de septembre, Nadeau n'a pas donné suite à ce processus de recherche de nouvelles sources d'approvisionnement;
- *Extrait des notes sténographiques du témoignage de Tina Ouellette du 19 novembre 2008 (Huis clos), p. 125 (ligne 22) à 126 (ligne 25), Onglet 28*
  - *Extrait des notes sténographiques du témoignage de Réjean Plourde du 19 novembre 2008 (Huis clos), p. 166 (ligne 21) à 168 (ligne 9), Onglet 32*
101. Qui plus est, la recherche d'approvisionnement alternatif a débuté suite à l'émission de l'ordonnance datée du 26 juin 2006, soit plus de 3 mois après avoir reçu les avis de cessation d'approvisionnement des Fermes Bolduc et plus de 6 mois suivant l'envoi de l'avis de cessation d'approvisionnement de Westco;
- *A-50 Affidavit of Tina Ouellette, par. 4, Onglet 24*
- 
102. Nadeau peut donc difficilement se targuer actuellement de n'avoir pu se trouver du poulet vivant de remplacement afin de tenter de rencontrer le premier critère de l'article 75 de la Loi ;
- iii. Démontrer que Nadeau est sensiblement gênée dans son entreprise**
103. Enfin, et ce, pour rencontrer le troisième élément du paragraphe 75(1) a) de la Loi, Nadeau doit démontrer qu'elle est «sensiblement gênée» dans son entreprise en raison de son incapacité à se procurer du poulet vivant de remplacement suite à la cessation d'approvisionnement de poulets en provenance des Fermes Bolduc;

104. Or, tel que précédemment mentionné, Nadeau n'a aucunement démontré qu'elle était incapable de se trouver de nouvelles sources d'approvisionnement en poulets vivants;
105. De plus, le terme « sensiblement » ou « substantially » que l'on retrouve au paragraphe 75(1) a) de la Loi est défini de la manière suivante dans l'affaire *Chrysler Canada* :

*« The tribunal agrees that « substantial » should be given its ordinary meaning, which means more than something just beyond de minimis. While terms such as « important » are acceptable synonyms, further clarification can only be provided through evaluations of actual situations. » [notre soulignement]*

- *Canada (Directeur des enquêtes et recherches) c. Chrysler Canada Ltée (1989), 27 C.P.R. (3d) 1 (Trib. conc.), conf. par (1991), 39 C.P.R. (3d) 25, 129 N.R. 77 (C.A.F.) – Autorisation de pourvoi à la Cour suprême du Canada refusée (1992), 41 C.P.R. (3d) v, 138 N.R. 319, par. 64, **Volume II, onglet 17***
106. Ainsi, Nadeau doit démontrer qu'elle serait gênée de manière importante dans son entreprise en raison de la perte de l'approvisionnement des Fermes Bolduc;
107. Or, le contingent de poulets détenu par les Fermes Bolduc représente 6,22 % du contingent total du Nouveau-Brunswick;
- ***CRD-158** – Permis de producteurs des Fermes Bolduc, Déclaration de Gilles Lapointe confidentielle niveau A (pièce GL-2), **Onglet 4***
108. De plus, si on se fie aux chiffres soumis par Nadeau au paragraphe 30 de leur Demande, Dynaco fournirait moins de 4,5% de l'approvisionnement de Nadeau par période de production, et la fin de cet approvisionnement ne saurait sensiblement gêner Nadeau dans l'exploitation de son entreprise;

- *Notice of application pursuant to section 75 of the Competition Act, par. 30, Onglet 33*

109. Le simple fait pour une entreprise d'exploiter son entreprise à un seuil inférieur de rentabilité ne rencontre pas l'exigence d'être sensiblement gênée dans l'exploitation de son entreprise;
110. De plus, le fait que l'approvisionnement en provenance de la Nouvelle-Écosse et de l'Île-du-Prince-Édouard dont bénéficie Nadeau depuis 2007 puisse cesser à plus ou moins long terme n'est pas un facteur pertinent dans l'analyse de ce que constitue une «gêne sensible» pour Nadeau;
111. Effectivement, ce qui doit être évalué, c'est uniquement la gêne causée par la cessation de l'approvisionnement des Fermes Bolduc;
112. Une conclusion contraire impliquerait qu'un fournisseur voulant cesser de faire affaire avec un de ses clients devrait s'informer auprès des autres fournisseurs du client de leur intention de poursuivre ou non l'approvisionnement de ce client, le tout afin d'éviter que le geste du premier fournisseur, en l'occurrence Dynaco, mis en commun avec les gestes de ces autres fournisseurs, puisse être considéré comme gênant sensiblement l'entreprise du client au sens de l'article 75 de la Loi;

c) **75(1)(b) : La personne est incapable de se procurer le produit de façon suffisante en raison de l'insuffisance de la concurrence entre les fournisseurs de ce produit sur ce marché**

113. Afin de rencontrer le critère du paragraphe 75(1) b) de la Loi, Nadeau doit avoir démontré avec succès qu'elle est incapable de se procurer le produit de façon suffisante, ce qui est expressément nié par Dynaco. De plus, Nadeau doit démontrer que cette incapacité est due à une insuffisance de concurrence entre ses fournisseurs;

114. Le marché auquel il est ici fait référence est le même que celui du paragraphe 75(1) a) de la Loi, soit celui de l'achat du poulet vivant dans l'Est du Canada;
115. Or, le marché duquel il est question comprend les producteurs de poulets vivants de la Nouvelle-Écosse, de l'Île-du-Prince-Édouard, du Nouveau-Brunswick et du Québec et qu'il ne peut se limiter au seul marché géographique du Nouveau-Brunswick;
116. Il y a suffisamment de fournisseurs de poulets vivants détenteurs de contingents sur ce marché pour conclure qu'il n'y a pas insuffisance de concurrence dans ce marché;
117. Le retrait du poulet produit par les Fermes Bolduc du marché public afin de les faire abattre au sein de son propre réseau coopératif ne permet aucunement de conclure qu'il y a absence de concurrence sur ce marché;
118. Nous soumettons que Nadeau n'a aucunement démontré qu'il y avait insuffisance de concurrence entre les producteurs de poulets de l'Est du Canada;

**d) 75(1)(c) : La personne accepte et est en mesure de respecter les conditions de commerce normales imposées par le ou les fournisseurs de ce produit**

119. Afin de rencontrer le critère du paragraphe 75(1) c) de la Loi, Nadeau doit démontrer qu'elle accepte et est en mesure de respecter les conditions de commerces normales imposées par le ou les fournisseurs de ce produit;
120. Le paragraphe fait référence aux «conditions de commerce normales imposées par le ou les fournisseurs»;
121. Or, il appert que c'est plutôt Nadeau qui dicte les conditions de commerces auxquelles les fournisseurs doivent se soumettre;

122. L'alinéa 75(3) de la Loi définit les conditions de commerces normales comme étant uniquement les «conditions relatives au paiement, aux quantités unitaires d'achat et aux exigences raisonnables d'ordre technique ou d'entretien»;
123. Les conditions de commerces normales n'incluent ni le prix, ni le volume d'approvisionnement ni la taille des poulets produits, contrairement aux prétentions de Nadeau;
124. On peut suggérer que cette situation est un indicateur que Nadeau se trouve en situation de monopole dans l'industrie de l'abattage au Nouveau-Brunswick;

**e) 75(1)(d) : Le produit est disponible en quantité amplement suffisante**

125. Afin de rencontrer le critère du paragraphe 75(1) d) de la Loi, Nadeau doit démontrer que le produit est disponible en quantité amplement suffisante;
126. La suffisance s'évalue ici selon la capacité de production des fournisseurs du produit;
127. Or, le marché du poulet vivant au Canada est un marché hautement réglementé, l'offre étant gérée par un système national de contrôle de la production, et la production de chaque producteur de poulets est limitée par les contingents qui leur sont alloués pour chacune des périodes de production;
128. La capacité de production des Fermes Bolduc ne peut être amplement suffisante, puisque ces dernières ne peuvent produire plus que 102% de ce qui leur est alloué sur une période d'évaluation de 16 semaines, période chevauchant deux périodes de production;
- *CRD-158 – Contingents de commercialisation de poulets des Fermes Bolduc pour les périodes de production A-84, A-85 et A-86, Déclaration de Gilles Lapointe confidentielle niveau A (pièce GL-1), Onglet 4*

129. Ainsi, le produit ne peut être considéré comme étant disponible en quantité amplement suffisante;

130. Nadeau est donc forclos de rencontrer le quatrième critère de l'article 75 de la Loi;

f) **75(1)(e) : Le refus de vendre a ou aura pour effet de nuire à la concurrence dans un marché**

131. Le dernier critère de l'article 75(1) de la Loi soit celui du paragraphe 75(1) e), comporte lui aussi trois éléments. Tout d'abord, il doit être déterminé quel est le marché pertinent pour la vente de ses poulets transformés. Ce n'est pas le même marché que celui se trouvant au paragraphe 75(1) a) de la Loi. Par la suite, Nadeau doit démontrer que la cessation de l'approvisionnement par Dynaco a un effet nuisible sur la concurrence ainsi que le caractère vraisemblable de cet effet. Ces deux derniers critères seront traités simultanément;

**i. La détermination du marché**

132. Contrairement au paragraphe 75 (1) a), il s'agit ici du marché de la vente du poulet transformé par Nadeau;

133. Ce marché est plus vaste que celui du marché de l'approvisionnement en poulet vivants. Il comprend la Nouvelle-Écosse, l'Île-du-Prince-Édouard le Nouveau-Brunswick, le Québec mais aussi l'Ontario ;

- *CRW-139 – Level A Expert Report of Margaret Sanderson, par. 56 à 60, Onglet 16*

**ii. L'effet nuisible sur la concurrence**

134. Nadeau n'a pas démontré l'effet nuisible sur la concurrence de la cessation de l'approvisionnement de l'Abattoir Nadeau par les co-défenderesses en faveur d'Olymel au Québec ou au Nouveau-Brunswick dans le cadre du Partenariat ;

135. Afin que la cessation d'approvisionnement de Dynaco et des co-défenderesses ait pour effet de nuire à la concurrence, il faudrait qu'Olymel, en raison de ce nouvel approvisionnement, se retrouve dans une situation qui est soit créatrice d'une position dominante sur le marché ou qui a pour effet de maintenir ou accroître sa position dominante sur le marché;

- *CRW-139 – Level A Expert Report of Margaret Sanderson, par. 53, Onglet 16*

136. Or, il appert que dans le marché géographique de la vente du poulet transformé tel que décrit précédemment, ni Olymel, ni Maple Lodge n'occupent de position dominante;

137. Bien au contraire, ces dernières détiennent respectivement 18 % et 22 % des parts dans ce marché;

- *CRW-139 – Level A Expert Report of Margaret Sanderson, par. 93 à 95, Onglet 16*

138. Dans son rapport, Margaret Sanderson indique que le transfert de la production de poulets vivants chez Olymel ferait passer la part de marché de cette dernière dans le marché du poulet transformé au Québec, en Ontario et dans les Maritimes de 18 à 21.5%;

- *CRW-139 – Level A Expert Report of Margaret Sanderson, par. 56 à 60, Onglet 16*

139. Au surplus, toujours selon Margaret Sanderson, même dans la situation extrême où toute la production en poulets vivants de l'ensemble des défenderesses passait de Nadeau

(Maple Lodge) à Olymel et que Nadeau devait alors se retirer du marché, cela ne placerait pas Olymel dans une position de dominance sur ce marché ;

140. En effet, la part du marché d'Olymel passerait de 18% à 25% ce qui est aussi insuffisant pour permettre à Olymel d'exercer une position dominante sur ce marché ;

141. Selon son analyse, la part de marché qui pourrait être détenue par Olymel selon l'une ou l'autre des hypothèses n'est pas suffisante pour conclure qu'Olymel pourra exercer une position commerciale dominante sur ce marché causant ainsi des effets nuisibles sur la concurrence;

142. Effectivement, afin d'exercer une position dominante, une entreprise doit occuper une part importante du marché. Il s'agit d'une condition essentielle à l'exercice d'une position dominante ;

143. Margaret Sanderson situe cette part importante de marché autour de 35%, ce qui est loin des parts de marché de 21,5% et de 25% que pourrait obtenir Olymel;

- *Extrait des notes sténographiques du témoignage de Margaret Sanderson du 27 novembre 2008, p. 53 (ligne 12) à 57 (ligne 6), Onglet 34*

144. Selon Margaret Sanderson, il est donc très improbable que cette augmentation des parts de marché d'Olymel soit suffisante pour avoir un effet à la hausse sur le prix de vente du poulet transformé dans ce marché ;

- *CRW-139 – Level A Expert Report of Margaret Sanderson, par. 20 à 24, Onglet 16*

**D. LE TRIBUNAL NE DEVRAIT PAS EXERCER SA DISCRÉTION EN FAVEUR DE NADEAU**

145. L'article 75 de la Loi accorde une discrétion au Tribunal lui permettant d'émettre l'ordonnance recherchée;

146. Nous soumettons respectueusement que la preuve présentée par Dynaco démontre que la décision de Dynaco de cesser d’approvisionner Nadeau en poulets vivants est fondée sur une décision d’affaires naturelle en raison de sa relation privilégiée avec Olymel, qui fait partie de son réseau coopératif, légitime en ce qu’elle résulte de la dégradation des relations d’affaires avec Nadeau et rationnelle en ce que Dynaco en retirera des bénéfices financiers par le biais des ristournes de La Coop Fédérée;
147. Il est certain que la décision de Dynaco de ne plus faire affaire avec Nadeau n’est pas à la satisfaction de cette dernière. Cependant, la cessation de l’approvisionnement du poulet produit par les Fermes Bolduc chez Nadeau ne constitue pas un «refus de vendre» au sens de l’article 75 de la Loi;
148. Nous soumettons qu’il serait absurde que l’article 75 de la Loi ait comme objet d’empêcher Dynaco, à titre de fournisseur, de vendre son produit à l’intérieur de son propre réseau coopératif;
149. Aussi, accorder l’ordonnance recherchée viendrait avant tout cristalliser la position monopolistique de Nadeau en matière d’abattage au Nouveau-Brunswick;
150. Au surplus, il appert de la preuve que Maple Lodge est en négociation afin de devenir partenaire dans l’abattoir ACA en Nouvelle-Écosse;
- *A-95 – Affidavit of Andre Merks, par. 7 à 10, Onglet 35*
  - *CRW-136 – Witness statement of Richard Wittenberg Level B, par. 8, Onglet 36*
151. Le retour éventuel des poulets en provenance de la Nouvelle-Écosse et de l’Île-du-Prince-Édouard à l’abattoir ACA est, dans tous les cas, une décision d’affaires de Nadeau, dont les défendeurs ne peuvent faire les frais;
152. Effectivement, il appert de la preuve que s’il y a acquisition par Maple Lodge d’une participation dans l’abattoir ACA, les poulets en provenance de la Nouvelle-Écosse et de

l'Île-du-Prince-Édouard qui étaient abattus chez Nadeau seront alors abattus par ACA. Donc, malgré ce transfert, les poulets seront tout de même abattus dans un abattoir appartenant en partie à Maple Lodge;

- *CRW-136 – Witness statement of Richard Wittenberg Level B, par. 9f), Onglet 36*

153. Selon cette première éventualité, la présente demande de Nadeau devant le Tribunal permettrait que Nadeau puisse bénéficier d'un approvisionnement garanti en poulets vivants des co-défenderesses tout en permettant à Maple Lodge de pouvoir faire abattre les poulets en provenance de la Nouvelle-Écosse et de l'Île-du-Prince-Édouard qui étaient abattus chez Nadeau, dans un abattoir qu'elle détient. Les répercussions seraient alors de deux ordres :

- a) Tout d'abord, Maple Lodge consoliderait sa position monopolistique dans l'abattage du poulet au Nouveau-Brunswick, en Nouvelle-Écosse et à l'Île-du-Prince-Édouard;
- b) De plus, cela aura un effet négatif sur la compétition, puisque les producteurs des Maritimes se trouveraient face à deux abattoirs détenus par Maple Lodge, diminuant ainsi leur capacité de négociation;

154. D'ailleurs, la preuve a démontré que la consolidation de la position de Maple Lodge dans les Maritimes ne fait pas l'affaire de tous les producteurs de la Nouvelle-Écosse qui se trouveraient alors face à un client unique pour l'abattage de leurs produits;

- *Extrait des notes sténographiques de l'interrogatoire de Richard Wittenberg du 27 novembre 2008, p.15 (ligne 17) à 16 (ligne 8), Onglet 37*

155. Alternativement, si Maple Lodge n'acquiert aucune participation dans l'abattoir ACA et que les producteurs de la Nouvelle-Écosse et de l'Île-du-Prince-Édouard informent Nadeau de leur intention de cesser d'approvisionner Nadeau en poulets vivants, il est

- toujours loisible pour Nadeau et Maple Lodge de leur offrir de meilleurs prix afin de convaincre ces derniers de continuer cet approvisionnement;
156. De plus, une telle ordonnance aurait des effets clairement discriminatoires envers les trois co-défenderesses;
  157. Effectivement, l'ordonnance recherchée ne lierait que les co-défenderesses et non pas la totalité des producteurs de poulets du Nouveau-Brunswick;
  158. Contrairement aux autres producteurs du Nouveau-Brunswick, les co-défenderesses se verraient alors contraintes d'approvisionner l'abattoir Nadeau. Le poulet produit par les Fermes Bolduc serait alors captif d'un client unique, soit l'abattoir Nadeau, puisque la totalité des poulets produits par les Fermes Bolducs est envoyée à cet abattoir;
  159. Il y aurait donc mise en place au Nouveau-Brunswick d'un système d'approvisionnement garanti en poulets vivants liant uniquement les co-défenderesses et non tous les producteurs de poulets du Nouveau-Brunswick;
  160. Or, les législateurs provincial et fédéral se sont abstenus de légiférer en la matière;
  161. De même, contrairement aux autres producteurs de poulets du Nouveau-Brunswick, les co-défenderesses se verraient retirer tout pouvoir de négociation du prix d'achat de leurs poulets;
  162. En vertu de l'ordonnance recherchée, les co-défenderesses seraient possiblement les seuls producteurs de poulets au Canada liés à un abattoir autrement que par une entente contractuelle négociée entre un producteur de poulets et un abattoir;
  163. Au surplus, un jugement rendu selon les termes de l'ordonnance recherchée par Nadeau viendrait annihiler le droit des co-défenderesses de vendre leurs poulets à l'extérieur du Nouveau-Brunswick;

164. Les co-défenderesses seraient alors possiblement les trois seuls producteurs de poulets au Canada ne pouvant vendre leur produit par le biais du commerce interprovincial;
165. Une telle situation se doit à tout prix d'être évitée;
166. Nous croyons que de tels effets sur la concurrence sont bien loin des objectifs recherchés par l'article 1 de la Loi.
167. Compte tenu de ce qui précède, nous soumettons respectueusement que la présente affaire ne donne pas ouverture au remède prévu à l'article 75 de la Loi et que le Tribunal ne devrait pas exercer la discrétion dont il dispose;

**E. L'INTERPRÉTATION ATTÉNUÉE («DOWN READING»)**

168. Nadeau allègue que l'absence d'un programme provincial garantissant l'approvisionnement de poulets vivants aux abattoirs du Nouveau-Brunswick permet la création d'un système de quasi-monopole préjudiciable à ses intérêts;
169. Si le commerce interprovincial relève de l'autorité fédérale dans la mesure déterminée par l'arrêt *Fédération des producteurs de volailles du Québec c. Pelland*, le choix d'établir ou non de tels programmes d'approvisionnement garanti relève de l'autorité provinciale et pourrait relever, à certains égards, de la compétence fédérale;
  - *Fédération des producteurs de volailles du Québec c. Pelland*, [2005] 1 R.C.S. 292, *Volume II*, onglet 19
170. La prétendue lacune législative qu'allègue Nadeau découle du choix du législateur, tant fédéral que provincial, et il n'appartient pas à Nadeau de chercher à atténuer les effets de l'absence de législation en la matière par la voie d'une requête déposée devant le Tribunal en vertu de l'article 75 de la Loi;

171. Toute modification du système de gestion de l'approvisionnement de poulets au Canada doit se faire par la voie législative;

- *Extrait des notes sténographiques du témoignage de Richard Barrichello du 20 novembre 2008, p. 89 (ligne 24) à 90 (ligne 7), Onglet 38*

172. Ainsi, la Demande logée par la Demanderesse constitue une tentative pour contourner la situation de droit qui a cours au Nouveau-Brunswick par l'effet de la législation fédérale et provinciale et, s'il existe des distinctions à cet égard avec la situation qui prévaut au Nouveau-Brunswick par rapport à celle qui prévaut ailleurs au Canada et notamment au Québec et en Ontario, il n'est pas approprié de chercher à y remédier par une ordonnance judiciaire;

173. De plus, par la sanction du Projet de loi 81, le 18 juin 2008, la province du Nouveau-Brunswick a légiféré en matière d'abattage de poulets, ce qui constitue la manifestation de la compétence provinciale, Dynaco n'admettant pas pour autant que cela soit un exercice valide de cette compétence constitutionnelle;

174. Nous soumettons respectueusement qu'il est donc opportun que le Tribunal interprète de manière atténuée les pouvoirs qui lui sont conférés en vertu de l'article 8 de la *Loi sur le Tribunal de la concurrence* et de l'article 75 de la Loi afin de préserver l'équilibre constitutionnel canadien;

## **F. CONCLUSIONS**

175. Pour les motifs exposés dans les présentes Représentations écrites en faits et en droit, la défenderesse Groupe Dynaco, Coopérative agroalimentaire demande respectueusement au Tribunal de :

**REJETER** la Demande déposée par Nadeau en vertu de l'article 75 de la *Loi sur la concurrence*;

Subsidiairement, si le Tribunal en venait à la conclusion qu'une ordonnance doit être émise, Dynaco demande que le Tribunal limite l'ordonnance à ce qui est nécessaire, au besoin, pour empêcher que Nadeau soit sensiblement gênée dans son entreprise;

**LE TOUT** avec frais.

OTTAWA, le 2 décembre 2008

*Joli-Cœur, Lacasse, Geoffrion, Jetté, St-Pierre*

JOLI-CŒUR, LACASSE, GEOFFRION, JETTÉ, ST-PIERRE

Procureurs de la défenderesse Groupe Dynaco, Coopérative agroalimentaire

**PUBLIC**

Numéro de dossier : CT-2008-004  
Numéro du document du Greffe : \_\_\_\_\_

**TRIBUNAL DE LA CONCURRENCE**

---

**EN MATIÈRE DE** la *Loi sur la concurrence*, L.R.C. 1985, ch. C-34 et ses modifications et des *Règles du Tribunal de la concurrence*, DORS/94-290;

**ET EN MATIÈRE D'UNE** demande aux termes de l'article 75 de la *Loi sur la concurrence* par Nadeau Ferme Avicole Limitée concernant une allégation de refus de vendre de la part de Groupe Westco Inc. et al.

**ENTRE :**

**NADEAU FERME AVICOLE LIMITÉE**

Demanderesse

**ET :**

**GROUPE WESTCO INC.**

**ET**

**GROUPE DYNACO, COOPÉRATIVE AGROALIMENTAIRE**

**ET**

**VOLAILLES ACADIA S.E.C.**

**ET**

**VOLAILLES ACADIA INC.**

Défenderesses

---

**CAHIER DES PIÈCES**

---

**Me Paul Routhier  
Me Paul Michaud  
Me Louis Masson  
Me Olivier Tousignant  
JOLI-COEUR, LACASSE, GEOFFRION, JETTÉ, ST-PIERRE  
1134, Grande Allée Ouest, bureau 600**

Québec (Québec) G1S 1E5  
**Procureurs de la défenderesse Groupe Dynaco,  
Coopérative agroalimentaire**  
Tél. : (418) 681-7007  
Fax : (418) 681-7100

À : **Registraire**  
**Tribunal de la concurrence**  
L'édifice Thomas D'Arcy McGee  
90, rue Sparks, bureau 600  
Ottawa (Ontario) K1P 5B4  
Tél. : (613) 954-0857  
Fax : (613) 952-1123

**Leah Price**  
**Andrea McCrae**  
**Joshua Freeman**  
**FOGLER, RUBINOFF LLP**  
1200-95, rue Wellington Est  
Toronto (Ontario) M51 2Z9  
**Procureurs de la demanderesse Nadeau Ferme avicole limitée**  
Tél. : (416) 365-3716  
Fax : (416) 941-8852

**Me Denis Gascon**  
**Me Éric C. Lefebvre**  
**Me Geoffrey Conrad**  
**Me Alexandre Bourbonnais**  
**Me Martha Healey**  
**OGILVY RENAULT, s.e.n.c.r.l., s.r.l.**  
1981, rue McGill College, bureau 1100  
Montréal (Québec) H3A 3C1  
Tél. : (514) 847-4747  
Fax : (514) 286-5474  
**Procureurs de la défenderesse Groupe Westco inc.**

**Me Pierre Beaudoin**  
**Me Valérie Belle-Isle**  
**LAVERY, DE BILLY s.e.n.c.r.l.**  
925, Grande-Allée Ouest, bureau 500  
Québec (Québec) G1S 1C1  
**Procureurs des défenderesses Volailles Acadia S.E.C. et Volailles Acadia inc.**  
Tél. : (418) 266-3068  
Fax : (418) 688-3458

**ONGLET 1**

1 générale.

2                   Donc, c'est la propriété; c'est la  
3 structure, je vous dirais, de haut niveau de la coopérative et  
4 chez nous, on a nécessairement dans Dynaco plusieurs secteurs  
5 d'activités. Puis ça court nécessairement de la meunerie que je  
6 vous dirais qui est le cœur de la coopérative. On parle, chez  
7 nous, le propriétaire, les administrateurs sont des  
8 agriculteurs. Ils sont des fermiers de métier. Ils s'assoient  
9 chez nous pour gérer la coopérative, qui est l'une des  
10 coopératives les plus importantes du Québec.

11                   Puis je vous dirais que les membres  
12 agricoles sont excessivement fiers de ce qu'ils ont pu créer.  
13 C'est pas une grosse industrie, prise individuellement, chez  
14 nous, l'agriculture, et ces membres-là, en s'étant regroupés  
15 dans ce réseau de coop, ont pu créer finalement une entreprise  
16 qui a 500 employés, qui a un volume d'affaires de 180\$ millions  
17 et qui réalise des profits aux alentours de 3\$ millions, qui  
18 donne des ristournes à ces membres d'un niveau de 1\$ million par  
19 année.

20                   Ça fait que je vous dirais que les membres  
21 chez nous sont excessivement fiers. Les administrateurs sont  
22 excessivement fiers de qu'est-ce qu'ils ont pu développer au fil  
23 du temps.

24                   Donc, c'est aussi une coopérative qui est  
25 très bien vue dans le réseau coopératif et très bien vue aussi

## **ONGLET 2**

1 d'une coopérative agro-alimentaire?

2                   M. LAPOINTE: Bon, dans un premier temps  
3 c'est bien une coopérative; donc, une coopérative composée de  
4 membres. Chez nous, il y a trois grandes familles de membres.  
5 Il y a les membres agricoles, qui sont les membres qui ont le  
6 plus de pouvoir. Je viens de vous dire qu'il y en a 655.

7                   Il y a les membres qu'on appelle aussi  
8 associés, qui ont été créés chez nous parce qu'on a une fonction  
9 très particulière au niveau de l'entreprise. C'est qu'on a  
10 développé ce qu'on appelle les centres de rénovation, en  
11 l'occurrence les Centres de rénovation BMR, qui est une activité  
12 excessivement importante chez nous. Donc, il y a des membres  
13 associés; des contracteurs finalement qui peuvent devenir  
14 membres de notre coopérative et aussi des membres auxiliaires,  
15 qui est Monsieur tout le monde, qui peut devenir membre; donc,  
16 membres de notre coopérative et accumuler certains avantages.

17                   Donc, la base de propriété de la  
18 coopérative, c'est des membres. Et un membre, comme dans toute  
19 coopérative, a le droit à un vote, partage finalement les  
20 profits, il se partage les ristournes sur cette base-là, entre  
21 autre, mais aussi sur la base seulement des volumes d'activités  
22 que chacun des membres réalise avec la coopérative.

23                   Donc, plus que tu es fidèle, plus que tu  
24 réalises des transactions avec ta coopérative, bien plus que tu  
25 reçois les ristournes qui sont déclarées par l'assemblée

**ONGLET 3**

1 THE CHAIRPERSON: Le nom de la ---  
2 ME TOUSIGNANT: Ça serait la date où vous  
3 l'auriez reçue au tribunal.  
4 THE CHAIRPERSON: C'est bien, reçue au  
5 tribunal le 27 octobre, 2008 et cotée comme pièce confidentielle  
6 ---  
7 (10:19) THE REGISTRAR : CRV-147.  
8 ME TOUSIGNANT: Puis donc on pourrait aussi  
9 coter la version publique de sa déclaration dont le numéro de  
10 document est 245.  
11 THE CHAIRPERSON: Alors le même document,  
12 version publique est coté --  
13 THE REGISTRAR : RD-148.  
14 THE CHAIRPERSON: Merci.  
15 (10:19) ME TOUSIGNANT: Est-ce que vous pourriez, M.  
16 Faucher, nous décrire brièvement pendant combien de temps puis  
17 qu'est-ce que vous avez fait chez Groupe Dynaco jusqu'en  
18 février, 2008?  
19 MR. FAUCHER: Oui, j'ai été à l'emploi de  
20 Groupe Dynaco pour environ une vingtaine d'années. Et les 10  
21 dernières années j'ai été Directeur général de Groupe Dynaco,  
22 directeur de l'ensemble de l'entreprise, qui est une entreprise  
23 coopérative.  
24 ME TOUSIGNANT: Puis est-ce que vous  
25 pourriez nous décrire en quoi consiste principalement les

1 activités du Groupe Dynaco?

2                   MR. FAUCHER: Donc Groupe Dynaco est une  
3 coopérative agro-alimentaire qui est impliquée principalement  
4 dans le domaine agro-alimentaire mais aussi dans le domaine des  
5 centre de rénovation. Donc, elle détient 11 centres de  
6 rénovation sous la bannière BMR. Elle est aussi un actionnaire  
7 important du Groupe BMR pour l'ensemble du Québec et je dirais  
8 du Canada. BMR opère des activités dans -- dans l'est canadien  
9 si on veut. Donc on a 11 centres de rénovation Dynaco/BMR. On  
10 a une usine de fabrication d'aliments pour animaux. Dynaco vend  
11 aussi des services et des produits pour les fermes pour  
12 l'alimentation des animaux, les cultures des champs et pour  
13 l'élevage dans son ensemble.

14                   Elle a aussi, Dynaco, deux centres de  
15 machinerie sous la bannière New Holland et elle a aussi des  
16 activités -- des centres de machinerie agricole. Je préciserais  
17 des tracteurs et des équipements pour la ferme.

18                   Elle a aussi des activités dans le pétrole  
19 et la vente du pétrole Sonic sous la bannière Sonic. C'est une  
20 bannière qui appartient au réseau coopératif québécois. Donc,  
21 on vend de l'huile à chauffage et des huiles pour le diesel et  
22 sur les fermes pour les tracteurs.

23                   Elle a aussi des activités dans le transport  
24 du lait, le ramassage du lait à la ferme jusque dans les usines  
25 laitières.

1 Et Dynaco est partenaire minoritaire dans  
2 plusieurs petites entreprises, comme exemple, une fromagerie à  
3 Notre-Dame-du-Lac, des entreprises de transport d'aliments ou  
4 d'animaux et différentes petites entreprises comme ça dans  
5 lesquelles Dynaco est impliqué.

6 Me TOUSIGNANT: Parfait.

7 Puis quelles entreprises de production  
8 avicole Groupe Dynaco détient-il directement au Nouveau-  
9 Brunswick?

10 M. FAUCHER: Groupe Dynaco détient les  
11 Fermes Avicoles Bolduc au Nouveau-Brunswick à 100 pourcent. Il  
12 y a deux entités à cet endroit-là. C'est les Fermes JJC Bolduc  
13 et Fermes Avicoles Bolduc et aussi elle possède au Québec des  
14 quotas de production de poulet à Ferme Saint-Léon -- Saint-  
15 Léon-de-Standon.

16 Me TOUSIGNANT: Parfait.

17 Puis ---

18 M. FAUCHER: J'ai oublié -- excusez,  
19 Monsieur Tousignant -- j'ai oublié que Dynaco est aussi un  
20 producteur important de porc au Québec. Elle possède des fermes  
21 qui font la production de jeunes porcelets et elle a aussi des  
22 fermes et de la production à forfait de porc chez des éleveurs  
23 qui sont des membres et propriétaires de Groupe Dynaco.

24 Me TOUSIGNANT: Je pense que je vais sauter  
25 une section suivante. Je reviendrai à la description de Groupe

**ONGLET 4**

**CONFIDENTIEL NIVEAU A**

Numéro de dossier : CT-2008-004  
Numéro du document du Greffe : \_\_\_\_\_

**TRIBUNAL DE LA CONCURRENCE**

EN MATIÈRE DE la *Loi sur la concurrence*, L.R.C. 1985, ch. C-34 et ses modifications, et des *Règles du Tribunal de la concurrence*, DORS/94-290;

ET EN MATIÈRE D'UNE demande en vertu de l'article 75 de la *Loi sur la concurrence* concernant une allégation de refus de vendre de la part de Groupe Westco Inc. et al.

ENTRE :

**NADEAU FERME AVICOLE LIMITÉE**

Demanderesse

ET

**GROUPE WESTCO INC ET GROUPE DYNACO, COOPÉRATIVE  
AGROALIMENTAIRE ET VOLAILLES ACADIA S.E.C. ET  
VOLAILLES ACADIA INC.**

Défenderesses

---

**DÉCLARATION DE MONSIEUR GILLES LAPOINTE**

---

**Me Paul Routhier  
Me Paul Michaud  
Me Louis Masson  
Me Olivier Tousignant  
Joli-Coeur, Lacasse, Geoffrion, Jetté, St-Pierre  
Bureau 600  
1134, Grande Allée Ouest  
Québec (Québec) G1S 1E5**

**Procureurs de la défenderesse  
Groupe Dynaco, Coopérative agroalimentaire  
Tél. : (418) 681-7007  
Fax : (418) 681-7100**

Le présent document constitue la déclaration de Gilles Lapointe, ancien directeur général par intérim et directeur des finances de Groupe Dynaco, Coopérative agro-alimentaire, domicilié au 440, de la Montagne, Notre-Dame-du-Portage, G0L 1Y0 (ci-après le « **Témoin** »). Il énonce la preuve principale sur laquelle le Témoin pourrait être appelé à témoigner lors de l'audience et réfère aux faits et documents pertinents.

1. Relativement à son parcours professionnel, le Témoin viendra témoigner des faits suivants :

1.1. Il est à l'emploi de Groupe Dynaco, Coopérative alimentaire (ci-après « **Dynaco** ») depuis le 12 juin 2006 à titre de directeur des finances

1.2. À ce titre, il a la responsabilité de gérer l'ensemble des crédits d'exploitation de Dynaco, de négocier et renouveler les prêts à terme, de faire l'analyse des projets spéciaux et d'assurer le support des directeurs de secteurs d'activités.

1.3. Il a de plus occupé le poste de directeur général par intérim entre le 18 février et le 16 juin 2008, suite au départ de M. Rémi Faucher.

1.4. À titre de directeur général par intérim de Dynaco, il avait la responsabilité d'assurer la gestion efficace des nombreux secteurs d'activités commerciales dans lesquels œuvre Dynaco, soit la vente de machinerie agricole (New Holland), la gestion de centres de rénovation, quincaillerie et matériaux de construction (BMR), la vente de produits pétroliers, le transport et la qualité du lait ainsi que l'exploitation de meuneries et de fermes avicoles et porcines.

2. Relativement à la structure corporative de Dynaco, le Témoin viendra témoigner des faits suivants :

2.1. Dynaco est une coopérative agro-alimentaire comptant plus de 1 500 membres dont environ ~~650~~<sup>655</sup> producteurs agricoles et elle est la 5<sup>e</sup> plus importante coopérative agricole au Québec.

- 2.2. La production avicole de Dynaco au Nouveau-Brunswick représente <sup>1.59</sup>~~38~~% du chiffre d'affaires total de l'entreprise pour l'année 2007.
- 2.3. Dynaco est membre de La Coop fédérée.
- 2.4. Il existe un lien entre Dynaco et Olymel S.E.C. (ci-après « **Olymel** ») puisque cette dernière est détenue en partie par La Coop fédérée.
3. Relativement au contingent (aussi appelé « quota ») de production de poulets détenu par Dynaco, le Témoin viendra témoigner des faits suivants :
- 3.1. Le contingent moyen alloué à Dynaco par semaine pour les périodes de production A-84, A-85 et A-86 est de 45 841 kg, soit 6,22 % du contingent total de production de poulets du Nouveau-Brunswick, tel qu'il appert des contingents de production en liasse et des permis de producteurs en liasse joints respectivement à la présente déclaration comme pièces **GL-1** et **GL-2**.
- 3.2. Pour la période de production A-87, le contingent moyen alloué à Dynaco par semaine est de 42 687 kg, tel qu'il appert des contingents de production en liasse joints à la présente déclaration à la pièce **GL-3**.
- 3.3. Dynaco détient 100 % des actions des deux entités corporatives que sont Les Fermes J.J.C. Bolduc inc. et Les Fermes avicoles Bolduc (ci-après « **Fermes Bolduc** »).
- 3.4. Les contingents détenus par Fermes Bolduc sont les seuls contingents de production de poulets pour lesquels Dynaco contrôle le choix du lieu d'abattage au Nouveau-Brunswick.
- 3.5. Le contingent de Slipp Farm est produit par Volailles Acadia S.E.C. et Volailles Acadia inc. (ci-après « **Acadia** »). Dynaco n'a aucun contrôle sur celui-ci.

- 3.6. Quant à Cormico inc., Dynaco détient uniquement 25 % des actions de cette dernière, les autres actions étant détenues à 25% par La Coop Fédérée et à 50 % par la famille Cormier. Dynaco n'exerce aucun contrôle sur le lieu d'abattage des poulets produits par Cormico inc. Cette dernière n'a jamais manifesté son intention de faire abattre son contingent de production de poulets ailleurs que chez Nadeau Ferme avicole limitée (ci-après « **Nadeau** »).
- 4 Relativement à la décision prise par Dynaco de cesser de vendre ses poulets à Nadeau, le Témoin viendra témoigner des faits suivants :
- 4.1. Le 22 janvier 2008, le conseil d'administration de Dynaco a pris la décision de faire temporairement abattre ses poulets du Nouveau-Brunswick au Québec, tel qu'il appert du procès-verbal du 22 janvier 2008 joint à la présente déclaration à la pièce **GL-4**.
- 4.2. Le 6 mars 2008, Fermes Bolduc ont informé Nadeau de leur intention de cesser de lui livrer le poulet produit à compter du 15 septembre 2008, tel qu'il appert des deux lettres jointes en liasse à la présente déclaration à la pièce **GL-5**.
- 4.3. Les fondements de la décision prise par Dynaco et Fermes Bolduc sont les suivants :
- 4.3.1 Le lien de confiance avec Nadeau a été rompu suite aux représentations de M. Anthony Tavares au ministre de l'Agriculture et de l'Aquaculture du Nouveau-Brunswick, M. Ronald Ouellet.
- 4.3.2 Il serait plus avantageux pour Dynaco de faire abattre ses poulets du Nouveau-Brunswick par Olymel au sein du partenariat Westco-Olymel (ci-après « **Partenariat** ») en raison des liens naturels et financiers qui unissent Dynaco et Olymel.

5. Relativement aux allégations contenues à la déclaration assermentée de M. Yves Landry du 23 septembre 2008, le Témoin viendra témoigner des faits suivants :
  - 5.1. Depuis le départ de Rémi Faucher, Dynaco livre la totalité de sa production à Nadeau.
  - 5.2. Quant au paragraphe 36 de l'affidavit d'Yves Landry, le témoin viendra préciser que les informations contenues à l'«Exhibit F» ne sont pas exactes. Les faits pertinents relatifs à l'exactitude de ces informations se retrouvent aux paragraphes 3.1 à 3.5 de la présente déclaration.
- 6 Relativement aux démarches effectuées par Dynaco afin d'obtenir les permis nécessaires pour vendre ses poulets à l'extérieur du Nouveau-Brunswick, le Témoin viendra témoigner des faits suivants :
  - 6.1. Le 17 octobre 2008, il était informé par Mme Raymonde Bernier, secrétaire de direction chez Dynaco, de l'existence de deux permis interprovinciaux émis le 6 mars en faveur des Fermes Bolduc par Les Producteurs de poulet du Canada, tel qu'il appert des permis interprovinciaux des Fermes Bolduc joints en liasse à la présente déclaration à la pièce **GL-6**.
  - 6.2. Le 17 octobre 2008, le Témoin a appris que Dynaco était en possession de six permis interprovinciaux émis le 6 mars 2008 en faveur d'Acadia par Les Producteurs de poulet du Canada, tel qu'il appert des permis interprovinciaux d'Acadia joints en liasse à la présente déclaration à la pièce **GL-7**.
  - 6.3. En vertu d'une entente entre Acadia et Dynaco, cette dernière est responsable de la gestion administrative d'Acadia. Les permis d'Acadia sont conservés par Dynaco en raison de cette entente.

**Pièce GL-1**

Chicken Farmers  
of NEW BRUNSWICK

les Éleveurs de poulet du  
NOUVEAU-BRUNSWICK

277 Main Street  
Fredericton, NB  
E3A 1E1

Telephone: (506) 452-8085  
Fax: (506) 451-2121  
nbchicken@nb.aibn.com

Le 20 décembre, 2007

Les Fermes J.J.C. Bolduc Inc.  
Rémi Faucher  
87 Route 132 ouest  
La Pocatière, Qué G0R 1Z0

Rémi,

Votre contingent de commercialisation de poulets pour la A-84 est de 158,705 kilogrammes. Ce contingent représente le maximum de kilogrammes de poulets vivants que vous pouvez produire pour la période A-84. Tel que mentionné dans les Arrêtés, *Les Éleveurs de poulet du Nouveau-Brunswick* appliqueront des pénalités pour la surproduction au-dessus de 102% basé sur une période d'évaluation de 16 semaines. Les périodes A-84 et A-85 seront calculées ensemble.

Si vous ne pouvez pas produire votre contingent, vous devez nous faire parvenir une lettre d'ici le 29 fev 2008. SVP indiquer le montant de kilogrammes qui ne sera pas produit.

Si vous avez des questions, n'hésitez pas de nous téléphoner.

Bien à vous,



Kevin Godin  
Assistant gérant

Chicken Farmers  
of NEW BRUNSWICK

les Éleveurs de poulet du  
NOUVEAU-BRUNSWICK

277 Main Street  
Fredericton, NB  
E3A 1E1

Telephone: (506) 452-8085  
Fax: (506) 451-2121  
nbchicken@nb.aibn.com

Le 20 décembre, 2007

Les Fermes Avicole Bolduc Inc.  
Rémi Faucher  
87 Route 132 ouest  
La Pocatière, Qué G0R 1Z0

Rémi,

Votre contingent de commercialisation de poulets pour la A-84 est de 214,006 kilogrammes. Ce contingent représente le maximum de kilogrammes de poulets vivants que vous pouvez produire pour la période A-84. Tel que mentionné dans les Arrêtés, *Les Éleveurs de poulet du Nouveau-Brunswick* appliqueront des pénalités pour la surproduction **au-dessus** de 102% basé sur une période d'évaluation de 16 semaines. Les périodes A-84 et A-85 seront calculées ensemble.

Si vous ne pouvez pas produire votre contingent, vous devez nous faire parvenir une lettre d'ici le 29 fev 2008. SVP indiquer le montant de kilogrammes qui ne sera pas produit.

Si vous avez des questions, n'hésitez pas de nous téléphoner.

Bien à vous,



Kevin Godin  
Assistant gérant

Chicken Farmers  
of NEW BRUNSWICK  
les Éleveurs de poulet du  
NOUVEAU-BRUNSWICK

277 Main Street  
Fredericton, NB  
E3A 1E1

Telephone: (506) 452-8085  
Fax: (506) 451-2121  
nbchicken@nb.aibn.com

Le 21 février, 2008

Les Fermes J.J.C. Bolduc Inc.  
Rémi Faucher  
87 Route 132 ouest  
La Pocatière, Qué G0R 1Z0

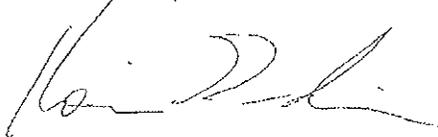
Rémi,

Votre contingent de commercialisation de poulets pour la A-85 est de 157,447 kilogrammes. Ce contingent représente le maximum de kilogrammes de poulets vivants que vous pouvez produire pour la période A-85. Tel que mentionné dans les Arrêtés, *LES Éleveurs de poulet du Nouveau-Brunswick* appliqueront des pénalités pour la surproduction **au-dessus** de 102% basé sur une période d'évaluation de 16 semaines. Les périodes A-84 et A-85 seront calculées ensemble.

Si vous ne pouvez pas produire votre contingent, vous devez nous faire parvenir une lettre d'ici le 11 avril 2008. SVP indiquer le montant de kilogrammes qui ne sera pas produit.

Si vous avez des questions, n'hésitez pas de nous téléphoner.

Bien à vous,



Kevin Godin  
Assistant gérant

Chicken Farmers  
of NEW BRUNSWICK  
les Éleveurs de poulet du  
NOUVEAU-BRUNSWICK

277 Main Street  
Fredericton, NB  
E3A 1E1

Telephone: (506) 452-8085  
Fax: (506) 451-2121  
nbchicken@nb.aibn.com

Le 21 février, 2008

Les Fermes Avicole Bolduc Inc.  
Rémi Faucher  
87 Route 132 ouest  
La Pocatière, Qué G0R 1Z0

Rémi,

Votre contingent de commercialisation de poulets pour la A-85 est de 212,310 kilogrammes. Ce contingent représente le maximum de kilogrammes de poulets vivants que vous pouvez produire pour la période A-85. Tel que mentionné dans les Arrêtés, *les Éleveurs de poulet du Nouveau-Brunswick* appliqueront des pénalités pour la surproduction **au-dessus** de 102% basé sur une période d'évaluation de 16 semaines. Les périodes A-84 et A-85 seront calculées ensemble.

Si vous ne pouvez pas produire votre contingent, vous devez nous faire parvenir une lettre d'ici le 11. avril 2008. SVP indiquer le montant de kilogrammes qui ne sera pas produit.

Si vous avez des questions, n'hésitez pas de nous téléphoner.

Bien à vous,



Kevin Godin  
Assistant gérant

**Chicken Farmers**  
**of NEW BRUNSWICK**  
*les Éleveurs de poulet du*  
**NOUVEAU-BRUNSWICK**



277 Main Street  
Fredericton, NB  
E3A 1E1

Telephone: (506) 452-8085  
Fax: (506) 451-2121  
nbchicken@nb.aibn.com

Le 1er avril, 2008

Les Fermes J.J.C. Bolduc Inc.  
Patrick Noël  
87 Route 132 ouest  
La Pocatière, Qué G0R 1Z0

Patrick,

Votre contingent de commercialisation de poulets pour la A-86 est de 152,320 kilogrammes. Ce contingent représente le maximum de kilogrammes de poulets vivants que vous pouvez produire pour la période A-86. Tel que mentionné dans les Arrêtés, *les Éleveurs de poulet du Nouveau-Brunswick* appliqueront des pénalités pour la surproduction **au-dessus** de 102% basé sur une période d'évaluation de 16 semaines. Les périodes A-86 et A-87 seront calculées ensemble.

Si vous ne pouvez pas produire votre contingent, vous devez nous faire parvenir une lettre d'ici le 1er juin 2008. SVP indiquer le montant de kilogrammes qui ne sera pas produit.

Si vous avez des questions, n'hésitez pas de nous téléphoner.

Bien à vous,

Kevin Godin  
Assistant gérant

Chicken Farmers  
of NEW BRUNSWICK  
*les Éleveurs de poulet du*  
NOUVEAU-BRUNSWICK



277 Main Street  
Fredericton, NB  
E3A 1E1

Telephone: (506) 452-8085  
Fax: (506) 451-2121  
nbchicken@nb.aibn.com

Le 1er avril, 2008

Les Fermes Avicole Bolduc Inc.  
Patrick Noël  
87 Route 132 ouest  
La Pocatière, Qué G0R 1Z0

Patrick ,

Votre contingent de commercialisation de poulets pour la A-86 est de 205,396 kilogrammes. Ce contingent représente le maximum de kilogrammes de poulets vivants que vous pouvez produire pour la période A-86. Tel que mentionné dans les Arrêtés, *Les Éleveurs de poulet du Nouveau-Brunswick* appliqueront des pénalités pour la surproduction au-dessus de 102% basé sur une période d'évaluation de 16 semaines. Les périodes A-86 et A-87 seront calculées ensemble.

Si vous ne pouvez pas produire votre contingent, vous devez nous faire parvenir une lettre d'ici le 1er juin 2008. SVP indiquer le montant de kilogrammes qui ne sera pas produit.

Si vous avez des questions, n'hésitez pas de nous téléphoner.

Bien à vous,

Kevin Godin  
Assistant gérant

**Pièce GL-2**

# CHICKEN FARMERS OF NEW BRUNSWICK LES ÉLEVEURS DE POULETS DU NOUVEAU-BRUNSWICK

## PRODUCER'S LICENSE

Pursuant to the provisions of the Chicken Farmers of New Brunswick Orders

Les Fermes J.J.C. Bolduc Inc.

IS HEREBY GRANTED A LICENSE TO MARKET CHICKEN IN THE PROVINCE OF NEW BRUNSWICK SUBJECT TO THE FOLLOWING CONDITIONS:

1. The marketing quota allotted to this license is 2.65 % of the provincial allocation in any given period.
2. The production of the chicken shall not exceed the marketing quota established by paragraph 1.
3. The holder of this license shall observe and conform to the Orders of the Board.
4. This license is non-assignable and non-transferable.
5. This license does not authorize the marketing of chicken that has not been raised in the Province of New Brunswick.

DATED this 15th of February 2008, A.D.

THIS LICENSE EXPIRES DECEMBER 31, 2008.

## PERMIS DE PRODUCTEUR

Conformément aux arrêtés des Éleveurs de poulets du Nouveau-Brunswick

Les Fermes J.J.C. Bolduc Inc.

OBTIENT PAR LES PRÉSENTES UN PERMIS L'AUTORISANT À COMMERCIALISER DU POULET DANS LA PROVINCE DU NOUVEAU-BRUNSWICK AUX CONDITIONS SUIVANTES:

1. Le contingent de commercialisation attribué à ce permis est 2.65 p. 100 de l'allocation attribuée à la province pour une période donnée.
2. La production de poulet ne peut dépasser le contingent de commercialisation établi au paragraphe précédent.
3. Le titulaire du permis doit se conformer aux arrêtés de l'Office.
4. Le présent permis ne peut être cédé ni transféré.
5. Le permis n'autorise pas la commercialisation de poulets qui n'ont pas été élevés au Nouveau-Brunswick.

FAIT le 15 février, 2008.

LE PRÉSENT PERMIS SE TERMINE LE 31 DÉCEMBRE 2008.

  
Secretary-Manager / Secrétaire-gestionnaire

**CHICKEN FARMERS OF NEW BRUNSWICK  
LES ÉLEVEURS DE POULETS DU NOUVEAU-BRUNSWICK**

**PRODUCER'S LICENSE**

Pursuant to the provisions of the Chicken Farmers of New  
Brunswick Orders

Les Fermes Avicole Bolduc Inc.

IS HEREBY GRANTED A LICENSE TO MARKET CHICKEN IN  
THE PROVINCE OF NEW BRUNSWICK SUBJECT TO THE  
FOLLOWING CONDITIONS:

1. The marketing quota allotted to this license is 3.57 % of the provincial allocation in any given period.
2. The production of the chicken shall not exceed the marketing quota established by paragraph 1.
3. The holder of this license shall observe and conform to the Orders of the Board.
4. This license is non-assignable and non-transferable.
5. This license does not authorize the marketing of chicken that has not been raised in the Province of New Brunswick.

DATED this 15th of February 2008, A.D.

THIS LICENSE EXPIRES DECEMBER 31, 2008.

**PERMIS DE PRODUCTEUR**

Conformément aux arrêtés des Éleveurs de poulets du  
Nouveau-Brunswick

Les Fermes Avicole Bolduc Inc.

OBTIENT PAR LES PRÉSENTES UN PERMIS L'AUTORISANT À  
COMMERCIALISER DU POULET DANS LA PROVINCE DU  
NOUVEAU-BRUNSWICK AUX CONDITIONS SUIVANTES:

1. Le contingent de commercialisation attribué à ce permis est 3.57 p. 100 de l'allocation attribuée à la province pour une période donnée.
2. La production de poulet ne peut dépasser le contingent de commercialisation établi au paragraphe précédent.
3. Le titulaire du permis doit se conformer aux arrêtés de l'Office.
4. Le présent permis ne peut être cédé ni transféré.
5. Le permis n'autorise pas la commercialisation de poulets qui n'ont pas été élevés au Nouveau-Brunswick.

FAIT le 15 février, 2008.

LE PRÉSENT PERMIS SE TERMINE LE 31 DÉCEMBRE 2008.

\_\_\_\_\_  
Secretary-Manager/Secrétaire-gestionnaire

**Pièce GL-3**

Chicken Farmers  
of NEW BRUNSWICK  
*les Éleveurs de poulet du*  
NOUVEAU-BRUNSWICK

277 Main Street  
Fredericton, NB  
E3A 1E1

Telephone: (506) 452-8085  
Fax: (506) 451-2121  
nbchicken@nb.aibn.com

\*\*\*RÉVISÉ\*\*\*

Le 18 juillet, 2008

Les Fermes J.J.C. Bolduc Inc.  
Rémi Faucher  
87 Route 132 ouest  
La Pocatière, Qué G0R 1Z0

Rémi,

Votre contingent de commercialisation de poulets pour la A-87 est de 145,413 kilogrammes. Ce contingent représente le maximum de kilogrammes de poulets vivants que vous pouvez produire pour la période A-87. Tel que mentionné dans les Arrêtés, *les Éleveurs de poulet du Nouveau-Brunswick* appliqueront des pénalités pour la surproduction **au-dessus** de 102% basé sur une période d'évaluation de 16 semaines. Les périodes A-86 et A-87 seront calculées ensemble.

Si vous ne pouvez pas produire votre contingent, vous devez nous faire parvenir une lettre d'ici le 7 août 2008. SVP indiquer le montant de kilogrammes qui ne sera pas produit.

Si vous avez des questions, n'hésitez pas de nous téléphoner.

Bien à vous,



Kevin Godin  
Assistant gérant

Chicken Farmers  
of NEW BRUNSWICK  
les Éleveurs de poulet du  
NOUVEAU-BRUNSWICK

277 Main Street  
Fredericton, NB  
E3A 1E1

Telephone: (506) 452-8085  
Fax: (506) 451-2121  
nbchicken@nb.aibn.com

\*\*\*RÉVISÉ\*\*\*

Le 18 juillet, 2008

Les Fermes Avicole Bolduc Inc.  
Rémi Faucher  
87 Route 132 ouest  
La Pocatière, Qué G0R 1Z0

Rémi,

Votre contingent de commercialisation de poulets pour la A-87 est de 196,083 kilogrammes. Ce contingent représente le maximum de kilogrammes de poulets vivants que vous pouvez produire pour la période A-87. Tel que mentionné dans les Arrêtés, *Les Éleveurs de poulet du Nouveau-Brunswick* appliqueront des pénalités pour la surproduction au-dessus de 102% basé sur une période d'évaluation de 16 semaines. Les périodes A-86 et A-87 seront calculées ensemble.

Si vous ne pouvez pas produire votre contingent, vous devez nous faire parvenir une lettre d'ici le 7 août 2008. SVP indiquer le montant de kilogrammes qui ne sera pas produit.

Si vous avez des questions, n'hésitez pas de nous téléphoner.

Bien à vous,



Kevin Godin  
Assistant gérant

**Pièce GL-4**

**CONFIDENTIEL**

---

**Pièce GL-5**

Le 6 mars 2008

**PRIVILÉGIÉ ET CONFIDENTIEL**

Monsieur John Feenstra  
Monsieur Yves Landry  
NADEAU POULTRY LTD  
2222, rue Commerciale  
Saint-François, Nouveau-Brunswick  
E7A 1B6

OBJET: Cessation de vente et de livraison de poulets par Les Fermes avicoles Bolduc inc. à Nadeau Poultry Ltd

---

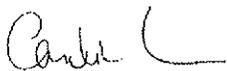
Messieurs,

Considérant les fausses représentations de Tony Tavares, chef de la direction de Nadeau Poultry Ltd, concernant Groupe Dynaco, Coopérative agroalimentaire, auprès de l'Office des éleveurs de poulets du Nouveau-Brunswick, de la Commission de l'Agriculture du Nouveau-Brunswick et du Gouvernement du Nouveau-Brunswick, Groupe Dynaco a perdu confiance envers Maple Lodge et Tony Tavares.

Ainsi, nous désirons vous aviser par les présentes, que Les Fermes avicoles Bolduc inc. cesseront toute vente et livraison de poulets à Nadeau Poultry Ltd au Nouveau-Brunswick à compter du 15 septembre 2008, date du début de la période de production A-89.

Veillez agréer, messieurs, l'expression de nos salutations distinguées.

LES FERMES AVICOLES BOLDUC INC.



Caroline Cloutier, secrétaire

Le 10 mars 2008

**PRIVILÉGIÉ ET CONFIDENTIEL**

Monsieur John Feenstra  
Monsieur Yves Landry  
NADEAU POULTRY LTD  
2222, rue Commerciale  
Saint-François, Nouveau-Brunswick  
E7A 1B6

**OBJET:** Cessation de vente et de livraison de poulets par Les Fermes J.J.C. Bolduc inc. à Nadeau Poultry Ltd  
**Correction à la lettre datée du 6 mars 2008**

---

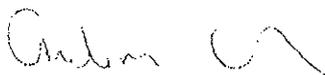
Messieurs,

Considérant les fausses représentations de Tony Tavares, chef de la direction de Nadeau Poultry Ltd, concernant Groupe Dynaco, Coopérative agroalimentaire, auprès de l'Office des éleveurs de poulets du Nouveau-Brunswick, de la Commission de l'Agriculture du Nouveau-Brunswick et du Gouvernement du Nouveau-Brunswick, Groupe Dynaco a perdu confiance envers Maple Lodge et Tony Tavares.

Ainsi, nous désirons vous aviser par les présentes, que Les Fermes J.J.C. Bolduc inc. cesseront toute vente et livraison de poulets à Nadeau Poultry Ltd au Nouveau-Brunswick à compter du **15 septembre 2008**, date du début de la période de production **A-87**.

Veuillez agréer, messieurs, l'expression de nos salutations distinguées.

LES FERMES J.J.C. BOLDUC INC.



Caroline Cloutier, secrétaire

**Pièce GL-6**

Expirant: 12.31.2012

LA PRÉSENTE ATTESTE QUE

NO. 08-4-3322L

Les Fermes Avicoles JJC Bolduc Inc de St-Francois , NB

A FAIT APPLICATION SELON LES DISPOSITIONS DU RÈGLEMENT SUR L'OCTROI DE PERMIS VISANT LES POULETS  
DU CANADA EN FAVEUR DE QUOI LE PRÉSENT PERMIS LUI EST ÉMIS À TITRE DE:

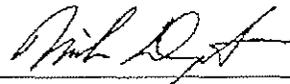
Producteur

CE PERMIS est émis aux conditions suivantes :

- a) le titulaire du permis doit faire parvenir un rapport aux PPC et à l'Office de commercialisation provincial autorisé ou à l'agence autorisée dans les sept jours suivant la fin de chaque semaine de commercialisation, du nombre de poids total des poulets vivants commercialisés sur le marché interprovincial ou d'exportation, en y précisant les renseignements stipulés au paragraphe 5(1)a(i), (ii) et (iii) du *Règlement sur l'octroi de permis poulets du Canada*;
- b) il doit fournir aux PPC, dans les sept jours suivant la réception du document indiquant le contingent qui lui a été alloué ou le nombre de poulets qui lui est autorisé par ailleurs à produire au nom des PPC par l'Office de commercialisation de la province dans laquelle sont situées ses installations de production agréées, une copie de ce document;
- c) il doit se conformer à toutes les ordonnances, règlements et règles des PPC ainsi qu'à la *Loi sur les offices des produits agricoles*;
- d) il doit tenir des registres complets et exacts sur toutes les questions relatives à la commercialisation des poulets, vivants ou éviscérés, sur le marché interprovincial ou d'exportation et conserver ces registres pendant une période de six ans suivant la date de la dernière inscription;
- e) il ne peut se livrer sciemment à la commercialisation des poulets vivants sur le marché interprovincial ou d'exportation qu'avec des personnes titulaires d'un permis délivré en vertu du présent *Règlement*;
- f) il ne peut se livrer sciemment à la commercialisation des poulets vivants sur le marché interprovincial ou d'exportation que s'il s'agit de poulets élevés par des producteurs autorisés à commercialiser des poulets vivants sur le marché interprovincial ou d'exportation selon des contingents alloués en vertu du *Règlement canadien sur le contingentement de la commercialisation des poulets*;
- g) il ne peut se livrer sciemment à la commercialisation des poulets sur le marché interprovincial ou d'exportation au-delà du contingent qui lui a été alloué, au nom des PPC, par l'Office de commercialisation de la province dans laquelle sont situées les installations de production agréées du producteur;
- h) il ne peut se livrer sciemment à la commercialisation des poulets avec un producteur qui commercialise des poulets au-delà du contingent que lui a alloué, au nom des PPC, l'Office de commercialisation de la province dans laquelle sont situées les installations de production agréées du producteur;
- i) il doit verser les redevances prévues aux articles 3 et 4 de l'*Ordonnance sur les redevances à payer pour la commercialisation des poulets au Canada*;
- j) il doit se conformer, de la manière prévue par la réglementation ou l'office compétent, au régime d'écoulement de l'Office de commercialisation ainsi qu'aux ordonnances, règlements et règles de l'Office de commercialisation et de la Régie provinciale.

À moins d'être suspendu ou annulé, ce permis expire à minuit le 31 décembre 2012 et n'est pas transférable.

Émis à Ottawa ce 6ième jour de mars 2008



Mike Dungeat  
Directeur général



Les Producteurs de  
poulet du Canada

350, rue Sparks  
Bureau 1607  
Ottawa Ontario  
K1A 7S8  
tél (613) 241-2605  
téléc (613) 241-5655

[www.poulet.ca](http://www.poulet.ca)

Permis

Expirant: 12.31.2012

LA PRÉSENTE ATTESTE QUE

NO. 08-4-3323L

Les Fermes Avicoles Bolduc Inc de St-Francois, NB

A FAIT APPLICATION SELON LES DISPOSITIONS DU RÈGLEMENT SUR L'OCTROI DE PERMIS VISANT LES POULETS DU CANADA EN FAVEUR DUQUEL LE PRÉSENT PERMIS LUI EST ÉMIS À TITRE DE:

Producteur

CE PERMIS est émis aux conditions suivantes :

- a) le titulaire du permis doit faire parvenir un rapport aux PPC et à l'Office de commercialisation provincial autorisé ou à la personne autorisée par l'Office de commercialisation provincial dans les sept jours suivant la fin de chaque semaine de commercialisation, du nombre de poids total des poulets vivants commercialisés sur le marché interprovincial ou d'exportation, en y précisant les renseignements stipulés au paragraphe 5(1)a)(i), (ii) et (iii) du *Règlement sur l'octroi de permis de commercialisation des poulets du Canada*;
- b) il doit fournir aux PPC, dans les sept jours suivant la réception du document indiquant le contingent qui lui a été alloué ou le nombre de poulets qui lui est autorisé par ailleurs à produire au nom des PPC par l'Office de commercialisation de la province dans laquelle sont situées ses installations de production agréées, une copie de ce document;
- c) il doit se conformer à toutes les ordonnances, règlements et règles des PPC ainsi qu'à la *Loi sur les offices des produits agricoles*;
- d) il doit tenir des registres complets et exacts sur toutes les questions relatives à la commercialisation des poulets, vivants ou éviscérés, sur le marché interprovincial ou d'exportation et conserver ces registres pendant une période de six ans suivant la date de la dernière inscription;
- e) il ne peut se livrer sciemment à la commercialisation des poulets vivants sur le marché interprovincial ou d'exportation qu'avec des personnes titulaires d'un permis délivré en vertu du présent *Règlement*;
- f) il ne peut se livrer sciemment à la commercialisation des poulets vivants sur le marché interprovincial ou d'exportation que s'il s'agit de poulets élevés par des producteurs autorisés à commercialiser des poulets vivants sur le marché interprovincial ou d'exportation selon des contingents alloués en vertu du *Règlement canadien sur le contingentement de la commercialisation des poulets*;
- g) il ne peut se livrer sciemment à la commercialisation des poulets sur le marché interprovincial ou d'exportation au-delà du contingent qui lui a été alloué, au nom des PPC, par l'Office de commercialisation de la province dans laquelle sont situées les installations de production agréées du producteur;
- h) il ne peut se livrer sciemment à la commercialisation des poulets avec un producteur qui commercialise des poulets au-delà du contingent que lui a alloué, au nom des PPC, l'Office de commercialisation de la province dans laquelle sont situées les installations de production agréées du producteur;
- i) il doit verser les redevances prévues aux articles 3 et 4 de l'*Ordonnance sur les redevances à payer pour la commercialisation des poulets au Canada*;
- j) il doit se conformer, de la manière prévue par la régie ou l'office compétent, au régime d'écoulement de l'Office de commercialisation ainsi qu'aux ordonnances, règlements et règles de l'Office de commercialisation et de la Régie provinciale.

À moins d'être suspendu ou annulé, ce permis expire à minuit le 31 décembre 2012 et n'est pas transférable.

Émis à Ottawa ce 6ième jour de mars 2008



Mike Dungate  
Directeur général



Les Producteurs de  
poulet du Canada

250, rue Sparks  
Bureau 1007  
Ottawa Ontario  
K1A 7S8  
tel (613) 241-2260  
téléc (613) 241-5999

www.poulet.ca

Permis

**Pièce GL-7**

DOCUMENT 3- Confidentiel niveau A

Expirant: 12.31.2012

LA PRÉSENTE ATTESTE QUE

NO. DS-4-3324L

Volailles Acadia sec (L) de St-Hilaire, NB

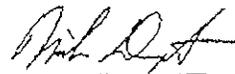
A FAIT APPLICATION SELON LES DISPOSITIONS DU RÈGLEMENT SUR L'OCTROI DE PERMIS VISANT LES POULETS  
DU CANADA EN FAVEUR DU PRÉSENT PERMIS LUI EST ÉMIS À TITRE DE:

CE PERMIS est émis aux conditions suivantes :

- a) le titulaire du permis doit faire parvenir un rapport aux PPC et à l'Office de commercialisation provincial autorisé ou à son représentant autorisé dans les sept jours suivant la fin de chaque semaine de commercialisation, du nombre de poids total des poulets vivants commercialisés sur le marché interprovincial ou d'exportation, en y précisant les renseignements stipulés au paragraphe 5(1)a)(i), (ii) et (iii) du Règlement sur l'octroi de permis visant les poulets du Canada;
- b) il doit fournir aux PPC, dans les sept jours suivant la réception du document indiquant le contingent qui lui a été alloué ou les poulets qui lui est autorisé par ailleurs à produire au nom des PPC par l'Office de commercialisation de la province dans laquelle sont situées ses installations de production agréées, une copie de ce document;
- c) il doit se conformer à toutes les ordonnances, règlements et règles des PPC ainsi qu'à la Loi sur les offices des produits agricoles;
- d) il doit tenir des registres complets et exacts sur toutes les questions relatives à la commercialisation des poulets, vivants ou éviscérés, sur le marché interprovincial ou d'exportation et conserver ces registres pendant une période de six ans suivant la date de la dernière inscription;
- e) il ne peut se livrer sciemment à la commercialisation des poulets vivants sur le marché interprovincial ou d'exportation qu'avec des personnes titulaires d'un permis délivré en vertu du présent Règlement;
- f) il ne peut se livrer sciemment à la commercialisation des poulets vivants sur le marché interprovincial ou d'exportation que s'il s'agit de poulets élevés par des producteurs autorisés à commercialiser des poulets vivants sur le marché interprovincial ou d'exportation selon des contingents alloués en vertu du Règlement canadien sur le contingentement de la commercialisation des poulets;
- g) il ne peut se livrer sciemment à la commercialisation des poulets sur le marché interprovincial ou d'exportation au-delà du contingent qui lui a été alloué, au nom des PPC, par l'Office de commercialisation de la province dans laquelle sont situées les installations de production agréées du producteur;
- h) il ne peut se livrer sciemment à la commercialisation des poulets avec un producteur qui commercialise des poulets au-delà du contingent que lui a alloué, au nom des PPC, l'Office de commercialisation de la province dans laquelle sont situées les installations de production agréées du producteur;
- i) il doit verser les redevances prévues aux articles 3 et 4 de l'Ordonnance sur les redevances à payer pour la commercialisation des poulets au Canada;
- j) il doit se conformer, de la manière prévue par la régie ou l'office compétent, au régime d'écoulement de l'Office de commercialisation ainsi qu'aux ordonnances, règlements et règles de l'Office de commercialisation et de la Régie provinciale.

À moins d'être suspendu ou annulé, ce permis expire à minuit le 31 décembre 2012 et n'est pas transférable.

Émis à Ottawa ce 6ième jour de mars 2008



Mike Dugate  
Directeur général



Les Producteurs de  
poulet du Canada

350, rue St.  
Bourcier 1007  
Ottawa Ontario  
K1R 7S3  
tél (613) 241-28  
1-877-(513) 241-8

www.poulet.ca

Permis

# Permis

Expirant: 12.31.2012

LA PRÉSENTE ATTESTE QUE

NO. 08-4-3325L

Volailles Acadia sec (2) de St-Hilaire, NB

A FAIT APPLICATION SELON LES DISPOSITIONS DU RÈGLEMENT SUR L'OCTROI DE PERMIS VISANT LES POULETS DU CANADA EN FOIRE QUE LE PRÉSENT PERMIS LUI EST ÉMIS À TITRE DE:

CE PERMIS est émis aux conditions suivantes :

- a) le titulaire du permis doit faire parvenir un rapport aux PPC et à l'Office de commercialisation provincial autorisé ou à l'agent autorisé par la province dans les sept jours suivant la fin de chaque semaine de commercialisation, du nombre de poids total des poulets vivants commercialisés sur le marché interprovincial ou d'exportation, en y précisant les renseignements stipulés au paragraphe 5(1)a)(i), (ii) et (iii) du Règlement sur l'octroi de permis visant les poulets du Canada;
- b) il doit fournir aux PPC, dans les sept jours suivant la réception du document indiquant le contingent qui lui a été alloué ou le nombre de poulets qui lui est alloué par ailleurs à produire au nom des PPC par l'Office de commercialisation de la province dans laquelle sont situées ses installations de production agréées, une copie de ce document;
- c) il doit se conformer à toutes les ordonnances, règlements et règles des PPC ainsi qu'à la Loi sur les offices des produits agricoles;
- d) il doit tenir des registres complets et exacts sur toutes les questions relatives à la commercialisation des poulets, vivants ou éviscérés, sur le marché interprovincial ou d'exportation et conserver ces registres pendant une période de six ans suivant la date de la dernière inscription;
- e) il ne peut se livrer sciemment à la commercialisation des poulets vivants sur le marché interprovincial ou d'exportation qu'avec des personnes titulaires d'un permis délivré en vertu du présent Règlement;
- f) il ne peut se livrer sciemment à la commercialisation des poulets vivants sur le marché interprovincial ou d'exportation que s'il s'agit de poulets élevés par des producteurs autorisés à commercialiser des poulets vivants sur le marché interprovincial ou d'exportation selon des contingents alloués en vertu du Règlement canadien sur le contingentement de la commercialisation des poulets;
- g) il ne peut se livrer sciemment à la commercialisation des poulets sur le marché interprovincial ou d'exportation au-delà du contingent qui lui a été alloué, au nom des PPC, par l'Office de commercialisation de la province dans laquelle sont situées les installations de production agréées du producteur;
- h) il ne peut se livrer sciemment à la commercialisation des poulets avec un producteur qui commercialise des poulets au-delà du contingent que lui a alloué, au nom des PPC, l'Office de commercialisation de la province dans laquelle sont situées les installations de production agréées du producteur;
- i) il doit verser les redevances prévues aux articles 3 et 4 de l'Ordonnance sur les redevances à payer pour la commercialisation des poulets au Canada;
- j) il doit se conformer, de la manière prévue par la règle ou l'office compétent, au régime d'écoulement de l'Office de commercialisation ainsi qu'aux ordonnances, règlements et règles de l'Office de commercialisation et de la Régie provinciale.

À moins d'être suspendu ou annulé, ce permis expire à minuit le 31 décembre 2012 et n'est pas transférable.

Émis à Ottawa ce sixième jour de mars 2008



Mike Dugate  
Directeur général



Les Producteurs de  
poulet du Canada

550, rue St-J  
Bureau 1007  
Ottawa Ontario  
K1B 7S8  
61 (613) 241-288  
1-800 (613) 241-63

www.poulet.ca



Expirant: 12.31.2012

LA PRÉSENTE ATTESTE QUE

NO. 08-4-3326L

Volailles Acadia sec (3) de st-h, NB

A FAIT APPLICATION SELON LES DISPOSITIONS DU RÈGLEMENT SUR L'OCTROI DE PERMIS VISANT LES POULETS DU CANADA EN FAVEUR DUQUEL LE PRÉSENT PERMIS LUI EST ÉMIS À TITRE DE:

CE PERMIS est émis aux conditions suivantes :

- a) le titulaire du permis doit faire parvenir un rapport aux PPC et à l'Office de commercialisation provincial autorisé ou à l'Office de commercialisation provincial autorisé par le ministre de l'Agriculture, de la Pêche et des Forêts dans les sept jours suivant la fin de chaque semaine de commercialisation, du nombre de poulets vivants total des poulets vivants commercialisés sur le marché interprovincial ou d'exportation, en y précisant les renseignements stipulés au paragraphe 5(1)a)(i), (ii) et (iii) du Règlement sur l'octroi de permis visant les poulets du Canada;
- b) il doit fournir aux PPC, dans les sept jours suivant la réception du document indiquant le contingent qui lui a été alloué ou le nombre de poulets qui lui est autorisé par ailleurs à produire au nom des PPC par l'Office de commercialisation de la province dans laquelle sont situées ses installations de production agréées, une copie de ce document;
- c) il doit se conformer à toutes les ordonnances, règlements et règles des PPC ainsi qu'à la Loi sur les offices des produits agricoles;
- d) il doit tenir des registres complets et exacts sur toutes les questions relatives à la commercialisation des poulets, vivants ou éviscérés, sur le marché interprovincial ou d'exportation et conserver ces registres pendant une période de six ans suivant la date de la dernière inscription;
- e) il ne peut se livrer sciemment à la commercialisation des poulets vivants sur le marché interprovincial ou d'exportation qu'avec des personnes titulaires d'un permis délivré en vertu du présent Règlement;
- f) il ne peut se livrer sciemment à la commercialisation des poulets vivants sur le marché interprovincial ou d'exportation que s'il s'agit de poulets élevés par des producteurs autorisés à commercialiser des poulets vivants sur le marché interprovincial ou d'exportation selon des contingents alloués en vertu du Règlement canadien sur le contingentement de la commercialisation des poulets;
- g) il ne peut se livrer sciemment à la commercialisation des poulets sur le marché interprovincial ou d'exportation au-delà du contingent qui lui a été alloué, au nom des PPC, par l'Office de commercialisation de la province dans laquelle sont situées les installations de production agréées du producteur;
- h) il ne peut se livrer sciemment à la commercialisation des poulets avec un producteur qui commercialise des poulets au-delà du contingent que lui a alloué, au nom des PPC, l'Office de commercialisation de la province dans laquelle sont situées les installations de production agréées du producteur;
- i) il doit verser les redevances prévues aux articles 3 et 4 de l'Ordonnance sur les redevances à payer pour la commercialisation des poulets au Canada;
- j) il doit se conformer, de la manière prévue par la réglementation ou l'office compétent, au régime d'écoulement de l'Office de commercialisation ainsi qu'aux ordonnances, règlements et règles de l'Office de commercialisation et de la Régie provinciale.

À moins d'être suspendu ou annulé, ce permis expire à minuit le 31 décembre 2012 et n'est pas transférable.

Émis à Ottawa ce 6ième jour de mars 2008

Mike Dungate  
Directeur général



Les Producteurs de  
poulet du Canada

350, rue St.  
Bureau 1007  
Ottawa Ontario  
K1R 7S5  
tel (613) 241-288  
1888 (613) 241-55

www.poulet.ca

# Permis

Expirant: 12.31.2012

LA PRÉSENTE ATTESTE QUE

NO. 08-4-3327L

Volailles Acadia sec (4) de St-Hilaire, NB

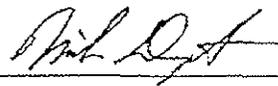
A FAIT APPLICATION SELON LES DISPOSITIONS DU *RÈGLEMENT SUR L'OCTROI DE PERMIS VISANT LES POULETS DU CANADA* EN FAVEUR DE *[REDACTÉ]* LE PRÉSENT PERMIS LUI EST ÉMIS À TITRE DE:

CE PERMIS est émis aux conditions suivantes :

- a) le titulaire du permis doit faire parvenir un rapport aux PPC et à l'Office de commercialisation provincial autorisé ou à l'organisme autorisé par le PPC dans les sept jours suivant la fin de chaque semaine de commercialisation, du nombre de poids livrés des poulets vivants commercialisés sur le marché interprovincial ou d'exportation, en y précisant les renseignements stipulés au paragraphe 5(1)a)(i), (ii) et (iii) du *Règlement sur l'octroi de permis visant les poulets du Canada*;
- b) il doit fournir aux PPC, dans les sept jours suivant la réception du document indiquant le contingent qui lui a été alloué ou le nombre de poulets qui lui est autorisé par ailleurs à produire au nom des PPC par l'Office de commercialisation de la province dans laquelle sont situées ses installations de production agréées, une copie de ce document;
- c) il doit se conformer à toutes les ordonnances, règlements et règles des PPC ainsi qu'à la *Loi sur les offices des produits agricoles*;
- d) il doit tenir des registres complets et exacts sur toutes les questions relatives à la commercialisation des poulets, vivants ou éviscérés, sur le marché interprovincial ou d'exportation et conserver ces registres pendant une période de six ans suivant la date de la dernière inscription;
- e) il ne peut se livrer soiemment à la commercialisation des poulets vivants sur le marché interprovincial ou d'exportation qu'avec des personnes titulaires d'un permis délivré en vertu du présent *Règlement*;
- f) il ne peut se livrer soiemment à la commercialisation des poulets vivants sur le marché interprovincial ou d'exportation que s'il s'agit de poulets élevés par des producteurs autorisés à commercialiser des poulets vivants sur le marché interprovincial ou d'exportation selon des contingents alloués en vertu du *Règlement canadien sur le contingentement de la commercialisation des poulets*;
- g) il ne peut se livrer soiemment à la commercialisation des poulets sur le marché interprovincial ou d'exportation au-delà du contingent qui lui a été alloué, au nom des PPC, par l'Office de commercialisation de la province dans laquelle sont situées les installations de production agréées du producteur;
- h) il ne peut se livrer soiemment à la commercialisation des poulets avec un producteur qui commercialise des poulets au-delà du contingent que lui a alloué, au nom des PPC, l'Office de commercialisation de la province dans laquelle sont situées les installations de production agréées du producteur;
- i) il doit verser les redevances prévues aux articles 3 et 4 de l'*Ordonnance sur les redevances à payer pour la commercialisation des poulets au Canada*;
- j) il doit se conformer, de la manière prévue par la régie ou l'office compétent, au régime d'écoulement de l'Office de commercialisation ainsi qu'aux ordonnances, règlements et règles de l'Office de commercialisation et de la Régie provinciaux.

À moins d'être suspendu ou annulé, ce permis expire à minuit le 31 décembre 2012 et n'est pas transférable.

Émis à Ottawa ce 6ième jour de mars 2008



Mike Dungate  
Directeur général



Les Producteurs de  
poulet du Canada

350, Ave Sp  
Bureau 1007  
Ottawa Ontario  
K1R 7S3  
tel: (613) 241-289  
téléc: (613) 241-55

[www.ppc1.ca](http://www.ppc1.ca)

P. 07/18

5962583349

VOLAILLES-ACADIA

AUG-27-2008 10:04



Expirant: 12.31.2012

LA PRÉSENTE ATTESTE QUE

NO. 08-4-3328L

Volailles Acadia sec (5) de St-Hilaire, NB

A FAIT APPLICATION SELON LES DISPOSITIONS DU RÈGLEMENT SUR L'OCTROI DE PERMIS VISANT LES POULETS DU CANADA EN FOI DE QUOI LE PRÉSENT PERMIS LUI EST ÉMIS À TITRE DE:

CE PERMIS est émis aux conditions suivantes :

- a) le titulaire du permis doit faire parvenir un rapport aux PPC et à l'Office de commercialisation provincial autorisé ou à l'autorité provinciale compétente dans les sept jours suivant la fin de chaque semaine de commercialisation, du nombre de poids-vital des poulets vivants commercialisés par lui sur le marché interprovincial ou d'exportation, en y précisant les renseignements stipulés au paragraphe 5(1a)(i), (ii) et (iii) du Règlement sur l'octroi de permis visant les poulets du Canada;
- b) il doit fournir aux PPC, dans les sept jours suivant la réception du document indiquant le contingent qui lui a été alloué ou le contingent de poulets qui lui est autorisé par ailleurs à produire au nom des PPC par l'Office de commercialisation de la province dans laquelle sont situées ses installations de production agréées, une copie de ce document;
- c) il doit se conformer à toutes les ordonnances, règlements et règles des PPC ainsi qu'à la Loi sur les offices des produits agricoles;
- d) il doit tenir des registres complets et exacts sur toutes les questions relatives à la commercialisation des poulets, vivants ou éviscérés, sur le marché interprovincial ou d'exportation et conserver ces registres pendant une période de six ans suivant la date de la dernière inscription;
- e) il ne peut se livrer sciemment à la commercialisation des poulets vivants sur le marché interprovincial ou d'exportation qu'avec des personnes titulaires d'un permis délivré en vertu du présent Règlement;
- f) il ne peut se livrer sciemment à la commercialisation des poulets vivants sur le marché interprovincial ou d'exportation que s'il s'agit de poulets élevés par des producteurs autorisés à commercialiser des poulets vivants sur le marché interprovincial ou d'exportation selon des contingents alloués en vertu du Règlement canadien sur le contingentement de la commercialisation des poulets;
- g) il ne peut se livrer sciemment à la commercialisation des poulets sur le marché interprovincial ou d'exportation au-delà du contingent qui lui a été alloué, au nom des PPC, par l'Office de commercialisation de la province dans laquelle sont situées les installations de production agréées du producteur;
- h) il ne peut se livrer sciemment à la commercialisation des poulets avec un producteur qui commercialise des poulets au-delà du contingent que lui a alloué, au nom des PPC, l'Office de commercialisation de la province dans laquelle sont situées les installations de production agréées du producteur;
- i) il doit verser les redevances prévues aux articles 3 et 4 de l'Ordonnance sur les redevances à payer pour la commercialisation des poulets au Canada;
- j) il doit se conformer, de la manière prévue par la régie ou l'office compétent, au régime d'écoulement de l'Office de commercialisation ainsi qu'aux ordonnances, règlements et règles de l'Office de commercialisation et de la Régie provinciale.

À moins d'être suspendu ou annulé, ce permis expire à minuit le 31 décembre 2012 et n'est pas transférable.

Émis à Ottawa ce 6ième jour de mars 2008

Mike Dungeat  
Directeur général



Les Producteurs de  
poulet du Canada

850, rue St-J  
Bureau 1007  
Ottawa G1R 2G7  
K1R 7S8  
Tel: (613) 241-280  
Téléc: (613) 241-559

www.ppc2008.ca



Expirant: 12.31.2012

LA PRÉSENTE ATTESTE QUE

NO. 08-4-3329L

Volailles Acadia sec (6) de St-Hilaire, NB

A FAIT APPLICATION SELON LES DISPOSITIONS DU RÈGLEMENT SUR L'OCTROI DE PERMIS VISANT LES POULETS DU CANADA EN FAVEUR DE QUELLE PRÉSENT PERMIS LUI EST ÉMIS À TITRE DE:

et titulaire

CE PERMIS est émis aux conditions suivantes :

- a) le titulaire du permis doit faire parvenir un rapport aux PPC et à l'Office de commercialisation provincial autorisé ou à la personne autorisée par le titulaire dans les sept jours suivant la fin de chaque semaine de commercialisation, du nombre de poids total des poulets vivants commercialisés sur le marché interprovincial ou d'exportation, en y précisant les renseignements stipulés au paragraphe 5(1)a)(i), (ii) et (iii) du Règlement sur l'octroi de permis visant les poulets du Canada;
- b) il doit fournir aux PPC, dans les sept jours suivant la réception du document indiquant le contingent qui lui a été alloué ou le nombre de poulets qui lui est autorisé par ailleurs à produire au nom des PPC par l'Office de commercialisation de la province dans laquelle sont situées ses installations de production agréées, une copie de ce document;
- c) il doit se conformer à toutes les ordonnances, règlements et règles des PPC ainsi qu'à la Loi sur les offices des produits agricoles;
- d) il doit tenir des registres complets et exacts sur toutes les questions relatives à la commercialisation des poulets, vivants ou éviscérés, sur le marché interprovincial ou d'exportation et conserver ces registres pendant une période de six ans suivant la date de la dernière inscription;
- e) il ne peut se livrer sciemment à la commercialisation des poulets vivants sur le marché interprovincial ou d'exportation qu'avec des personnes titulaires d'un permis délivré en vertu du présent Règlement;
- f) il ne peut se livrer sciemment à la commercialisation des poulets vivants sur le marché interprovincial ou d'exportation que s'il s'agit de poulets élevés par des producteurs autorisés à commercialiser des poulets vivants sur le marché interprovincial ou d'exportation selon des contingents alloués en vertu du Règlement canadien sur le contingentement de la commercialisation des poulets;
- g) il ne peut se livrer sciemment à la commercialisation des poulets sur le marché interprovincial ou d'exportation au-delà du contingent qui lui a été alloué, au nom des PPC, par l'Office de commercialisation de la province dans laquelle sont situées les installations de production agréées du producteur;
- h) il ne peut se livrer sciemment à la commercialisation des poulets avec un producteur qui commercialise des poulets au-delà du contingent que lui a alloué, au nom des PPC, l'Office de commercialisation de la province dans laquelle sont situées les installations de production agréées du producteur;
- i) il doit verser les redevances prévues aux articles 3 et 4 de l'Ordonnance sur les redevances à payer pour la commercialisation des poulets au Canada;
- j) il doit se conformer, de la manière prévue par la Régie ou l'office compétent, au régime d'écoulement de l'Office de commercialisation ainsi qu'aux ordonnances, règlements et règles de l'Office de commercialisation et de la Régie provinciale.

À moins d'être suspendu ou annulé, ce permis expire à minuit le 31 décembre 2012 et n'est pas transférable.

Émis à Ottawa ce 6ième jour de mars 2008

Mike Dugate  
Directeur général



Les Producteurs de  
poulet du Canada

350, rue St  
Bureau 7057  
Ottawa Ontario  
K1H 7S8  
181 (613) 247-281  
1824 (613) 247-51

www.poulet.ca

**ONGLET 5**

CONFIDENTIEL NIVEAU A

Numéro de dossier : CT-2008-004  
Numéro du document du Greffe : \_\_\_\_\_

TRIBUNAL DE LA CONCURRENCE

EN MATIÈRE DE la *Loi sur la concurrence*, L.R.C. 1985, ch. C-34 et ses modifications, et des *Règles du Tribunal de la concurrence*, DORS/94-290;

ET EN MATIÈRE D'UNE demande en vertu de l'article 75 de la *Loi sur la concurrence* concernant une allégation de refus de vendre de la part de Groupe Westco Inc. et al.

ENTRE :

NADEAU FERME AVICOLE LIMITÉE

Demanderesse

ET

GROUPE WESTCO INC ET GROUPE DYNACO, COOPÉRATIVE  
AGROALIMENTAIRE ET VOLAILLES ACADIA S.E.C. ET  
VOLAILLES ACADIA INC.

Défenderesses

---

DÉCLARATION DE MONSIEUR RÉMI FAUCHER

---

Me Paul Routhier  
Me Paul Michaud  
Me Louis Masson  
Me Olivier Tousignant  
Joli-Coeur, Lacasse, Geoffrion, Jetté, St-Pierre  
Bureau 600  
1134, Grande Allée Ouest  
Québec (Québec) G1S 1E5

Procureurs de la défenderesse  
Groupe Dynaco, Coopérative agroalimentaire  
Tél. : (418) 681-7007  
Fax : (418) 681-7100

Le présent document constitue la déclaration de Rémi Faucher, ancien directeur général de Groupe Dynaco, Coopérative agro-alimentaire, domicilié au 868, avenue du Plateau, La Pocatière, G0R 1Z0 (ci-après le « **Témoin** »). Il énonce la preuve principale sur laquelle le Témoin pourrait être appelé à témoigner lors de l'audience et réfère aux faits et documents pertinents.

1. Relativement à son parcours professionnel, le Témoin viendra témoigner des faits suivants :

1.1. Il a été à l'emploi de Groupe Dynaco, Coopérative alimentaire (ci-après « **Dynaco** ») pendant près de 20 ans, soit entre août 1988 et février 2008.

1.2. Pendant cette période de temps, il a d'abord occupé les postes de chef moulée et fertilisants et de directeur production et services à la ferme avant de devenir, à compter de septembre 1998, directeur général, jusqu'à son départ le 18 février 2008.

1.3. À titre de directeur général de Dynaco, il avait la responsabilité d'assurer la gestion efficace des nombreux secteurs d'activités commerciales dans lesquels œuvre Dynaco, soit la vente de machinerie agricole (New Holland), la gestion de centres de rénovation, quincaillerie et matériaux de construction (BMR), la vente de produits pétroliers, le transport et la qualité du lait ainsi que l'exploitation de meuneries et fermes avicoles et porcines.

1.4. Depuis le mois d'avril 2007, il est également membre du conseil d'administration des Éleveurs de poulet du Nouveau-Brunswick (ci-après « **EPNB** »).

2. Relativement à la structure corporative de Dynaco, le Témoin viendra témoigner des faits suivants :

- 2.1. Dynaco est une coopérative agro-alimentaire comptant plus de 1 500 membres dont environ ~~650~~<sup>655</sup> producteurs agricoles et elle est la 5<sup>e</sup> plus importante coopérative agricole au Québec.
  - 2.2. La production avicole de Dynaco au Nouveau-Brunswick représente ~~1.58~~<sup>1.59</sup> % du chiffre d'affaires total de l'entreprise pour l'année 2007.
  - 2.3. Dynaco est membre de La Coop fédérée.
  - 2.4. Il existe un lien entre Dynaco et Olymel S.E.C. (ci-après « **Olymel** ») puisque cette dernière est détenue en partie par La Coop fédérée.
3. Relativement aux contingents (aussi appelés « quotas ») de production de poulets détenus par Dynaco, le Témoin viendra témoigner des faits suivants :
- 3.1. En date de son départ le 18 février 2008, Dynaco détenait 6,22 % du contingent de production de poulets du Nouveau-Brunswick, tel qu'il appert des permis de producteurs joints en liasse à la présente déclaration comme pièce **RF-1**.
  - 3.2. Dynaco détient 100 % des actions des deux entités corporatives que sont Les Fermes J.J.C. Bolduc inc. et Les Fermes avicoles Bolduc (ci-après « **Fermes Bolduc** »).
  - 3.3. Les contingents détenus par Fermes Bolduc sont les seuls contingents de production de poulets pour lesquels Dynaco contrôle le choix du lieu d'abattage au Nouveau-Brunswick.
  - 3.4. Le contingent de Slipp Farm est produit par Volailles Acadia S.E.C. et Volailles Acadia inc. (ci-après « **Acadia** »), Dynaco n'a aucun contrôle sur celui-ci.
  - 3.5. Quant à Cormico inc., Dynaco détient 25 % des actions de cette dernière, les autres actions étant détenues à 25 % par La Coop fédérée et à 50 % par la famille

Cormier. Dynaco n'exerce aucun contrôle sur le lieu d'abattage des poulets produits par Cormico inc. Cette dernière n'a jamais manifesté son intention de faire abattre son contingent de production de poulets ailleurs que chez Nadeau Ferme avicole limitée (ci-après « **Nadeau** »).

4. Relativement à la décision prise par Dynaco de cesser de vendre ses poulets à Nadeau, le Témoin viendra témoigner des faits suivants :
  - 4.1. En décembre 2007, le Témoin apprenait que M. Anthony Tavares, alors président directeur général de Nadeau, avait fait de fausses représentations concernant Dynaco au ministre de l'Agriculture et de l'Aquaculture du Nouveau-Brunswick, M. Ronald Ouellet.
  - 4.2. Le 22 janvier 2008, le conseil d'administration de Dynaco a pris la décision de temporairement faire abattre ses poulets du Nouveau-Brunswick au Québec, tel qu'il appert du procès-verbal du 22 janvier 2008 joint à la présente déclaration à la pièce **RF-2**.
  - 4.3. La décision prise par le conseil d'administration de Dynaco avait pour but de permettre aux deux conseils d'administration de Fermes Bolduc de pouvoir cesser d'approvisionner Nadeau en poulets au moment jugé opportun.
  - 4.4. Le 23 janvier 2008, M. Tavares a fait parvenir une lettre au ministre Ouellet réitérant erronément que Dynaco avait assigné sa production de poulets chez Olymel et accusant Dynaco de prendre part à ce qu'il qualifiait de « illegal conspiracy », tel qu'il appert de la lettre jointe à la présente déclaration à la pièce **RF-3**.
  - 4.5. Le 6 mars 2008, Fermes Bolduc ont informé Nadeau de leur intention de cesser de lui livrer le poulet produit par ces dernières à compter du 15 septembre 2008,

accordant ainsi à Nadeau un préavis de plus de six (6) mois, tel qu'il appert des deux lettres jointes en liasse à la présente déclaration à la pièce RF-4.

- 4.6. Bien que la décision de Dynaco et Fermes Bolduc d'envoyer les avis de cessation d'approvisionnement, pièce RF-4, ait été prise quelques jours après son départ de chez Dynaco, le Témoin expliquera que lors de discussions antérieures, il a été convenu qu'il serait plus avantageux de faire abattre les poulets Dynaco par Olymel au sein du partenariat Westco-Olymel (ci-après « **Partenariat** »). Aussi, le lien de confiance avec Nadeau avait été rompu suite aux représentations faites par M. Tavares, au ministre Ouellet.
- 4.7. Dynaco n'avait jamais autorisé qui que ce soit à parler en son nom quant au lieu d'abattage de ses poulets et le Témoin a été choqué de voir Dynaco accusée de prendre part à une « illegal conspiracy ».
- 4.8. Cet événement a brisé le lien de confiance qu'entretenait Dynaco et Nadeau et contribué à l'envoi des avis de cessation d'approvisionnement le 6 mars 2008, pièce RF-4.
- 4.9. Sur le plan financier, Dynaco n'était pas satisfaite des prix offerts par Nadeau pour l'abattage de ses poulets.
- 4.10. Il existait un écart de prix entre le Québec et le Nouveau-Brunswick en raison du paiement par les abattoirs québécois de primes supérieures à celles offertes par Nadeau aux éleveurs de poulets du Nouveau-Brunswick.
- 4.11. Olymel est détenue en partie par La Coop fédérée et Dynaco est membre de La Coop Fédérée. Le fait de transférer sa production au Partenariat allait procurer un avantage financier à Dynaco, qui recevrait indirectement une part des profits d'abattage sous forme de ristournes de La Coop fédérée en fin d'année.

- 4.12. À cet égard, le Partenariat a avisé Dynaco qu'elle entendait lui offrir le même prix et les mêmes conditions que celles offertes par Nadeau pour sa production de poulets, en plus du partage indirect des profits d'abattage.
- 4.13. La décision prise par Dynaco et Fermes Bolduc à l'effet de cesser d'approvisionner Nadeau en poulets vivants est une décision d'affaires basée sur la dégradation des relations d'affaires avec Nadeau et sur les opportunités d'affaires offertes par le Partenariat.
5. Relativement à la décision rendue par l'EPNB le 14 avril 2008 (ci-après la « **Décision de l'EPNB** »), le Témoin viendra témoigner des faits suivants :
  - 5.1. L'EPNB est une association qui regroupe tous éleveurs de poulets du Nouveau-Brunswick.
  - 5.2. La Décision de l'EPNB rejetait la demande de Nadeau voulant que les éleveurs de poulets du Nouveau-Brunswick adoptent un système de contrats périodiques de vente de poulets pour les éleveurs assorti d'un volume garanti de poulets vivants aux abattoirs, tel qu'il appert de la Décision jointe à la présente déclaration à la pièce **RF-5**.
  - 5.3. Un comité spécial avait été formé par l'EPNB afin d'éviter toute apparence de conflit d'intérêts. Les membres de ce comité étaient : Larry Slipp, Terry Edgett ~~et~~ , Marc Cormier, *SERGE CORMIEN ET RÉMI FAUCHER*.
  - 5.4. La Commission des Produits de la Ferme du Nouveau-Brunswick (ci-après « **CPFNB** »), à qui Nadeau a demandé de réviser la Décision de l'EPNB, a maintenu celle-ci, tel qu'il appert de la Décision jointe à la présente déclaration à la pièce **RF-6**.

6. Relativement aux permis interprovinciaux, le Témoin viendra témoigner des faits suivants :

6.1. Le Témoin s'est informé auprès de Louis Martin, secrétaire-gestionnaire de l'EPNB, de la procédure à suivre afin d'obtenir de tels permis.

6.2. Le Témoin s'est procuré la documentation requise afin de compléter les demandes de permis interprovinciaux.

6.3. Le Témoin ~~n'a jamais complété ces demandes de permis.~~ *A COMPLÉTÉ CES DEMANDES DE PERMIS LE 6 FÉVRIER 2008.*

6.4. Le 17 octobre 2008, le Témoin a été informé par les procureurs de Dynaco que de tels permis avaient été demandés et obtenus pour Fermes Bolduc.

**Pièce RF-1**

CHICKEN FARMERS OF NEW BRUNSWICK  
LES ÉLEVEURS DE POULETS DU NOUVEAU-BRUNSWICK

PRODUCER'S LICENSE

Pursuant to the provisions of the Chicken Farmers of New  
Brunswick Orders

Les Fermes J.J.C. Bolduc Inc.

IS HEREBY GRANTED A LICENSE TO MARKET CHICKEN IN  
THE PROVINCE OF NEW BRUNSWICK SUBJECT TO THE  
FOLLOWING CONDITIONS:

1. The marketing quota allotted to this license is 2.65 % of  
the provincial allocation in any given period.
2. The production of the chicken shall not exceed the  
marketing quota established by paragraph 1.
3. The holder of this license shall observe and conform to the  
Orders of the Board.
4. This license is non-assignable and non-transferable.
5. This license does not authorize the marketing of chicken  
that has not been raised in the Province of New Brunswick.

DATED this 15th of February 2008, A.D.

THIS LICENSE EXPIRES DECEMBER 31, 2008.

PERMIS DE PRODUCTEUR

Conformément aux arrêtés des Éleveurs de poulets du  
Nouveau-Brunswick

Les Fermes J.J.C. Bolduc Inc.

OBTIENT PAR LES PRÉSENTES UN PERMIS L'AUTORISANT À  
COMMERCIALISER DU POULET DANS LA PROVINCE DU  
NOUVEAU-BRUNSWICK AUX CONDITIONS SUIVANTES:

1. Le contingent de commercialisation attribué à ce permis  
est 2.65 p. 100 de l'allocation attribuée à la province pour  
une période donnée.
2. La production de poulet ne peut dépasser le contingent de  
commercialisation établi au paragraphe précédent.
3. Le titulaire du permis doit se conformer aux arrêtés de  
l'Office.
4. Le présent permis ne peut être cédé ni transféré.
5. Le permis n'autorise pas la commercialisation de poulets  
qui n'ont pas été élevés au Nouveau-Brunswick.

FAIT le 15 février, 2008.

LE PRÉSENT PERMIS SE TERMINE LE 31 DÉCEMBRE 2008.

  
Secretary-Manager/Secrétaire-gestionnaire

**CHICKEN FARMERS OF NEW BRUNSWICK**  
**LES ÉLEVEURS DE POULETS DU NOUVEAU-BRUNSWICK**

**PRODUCER'S LICENSE**

Pursuant to the provisions of the Chicken Farmers of New  
 Brunswick Orders

Les Fermes Avicole Bolduc Inc.

IS HEREBY GRANTED A LICENSE TO MARKET CHICKEN IN  
 THE PROVINCE OF NEW BRUNSWICK SUBJECT TO THE  
 FOLLOWING CONDITIONS:

1. The marketing quota allotted to this license is 3.57 % of the provincial allocation in any given period.
2. The production of the chicken shall not exceed the marketing quota established by paragraph 1.
3. The holder of this license shall observe and conform to the Orders of the Board.
4. This license is non-assignable and non-transferable.
5. This license does not authorize the marketing of chicken that has not been raised in the Province of New Brunswick.

DATED this 15th of February 2008, A.D.

THIS LICENSE EXPIRES DECEMBER 31, 2008.

**PERMIS DE PRODUCTEUR**

Conformément aux arrêtés des Éleveurs de poulets du  
 Nouveau-Brunswick

Les Fermes Avicole Bolduc Inc.

OBTIENT PAR LES PRÉSENTES UN PERMIS L'AUTORISANT À  
 COMMERCIALISER DU POULET DANS LA PROVINCE DU  
 NOUVEAU-BRUNSWICK AUX CONDITIONS SUIVANTES:

1. Le contingent de commercialisation attribué à ce permis est 3.57 p. 100 de l'allocation attribuée à la province pour une période donnée.
2. La production de poulet ne peut dépasser le contingent de commercialisation établi au paragraphe précédent.
3. Le titulaire du permis doit se conformer aux arrêtés de l'Office.
4. Le présent permis ne peut être cédé ni transféré.
5. Le permis n'autorise pas la commercialisation de poulets qui n'ont pas été élevés au Nouveau-Brunswick.

FAIT le 15 février, 2008.

LE PRÉSENT PERMIS SE TERMINE LE 31 DÉCEMBRE 2008.

\_\_\_\_\_  
 Secretary-Manager/Secrétaire-gestionnaire

**Pièce RF-2**

**CONFIDENTIEL**

**Pièce RF-3**



Nadeau Ferme Avicole  
Nadeau Poultry Farm  
Ltd.  
Groupe Maple Lodge Group

Tél.: (506) 992-2192  
Fax: (506) 992-3660

2222, rue Commerciale  
St-François, N.-B. E7A 1B6

January 23, 2008

Groupe Westco Inc.  
9 Rue Westco  
Saint-Francois, New Brunswick  
E7A LA5

Attention: Thomas Soucy

Dear Sir:

Re: Westco's Notice of Termination of Delivery, dated January 17, 2008

We acknowledge receipt of your letter of January 17, 2008, indicating that Westco had decided to terminate its business relationship with Nadeau Poultry Farm Ltd. following July 20, 2008.

In your letter, you also state that Westco had taken certain other steps on July 10<sup>th</sup>, August 19<sup>th</sup> and August 24, 2007 preliminary to the notice of January 17<sup>th</sup>. We do not accept that you gave us any prior notice of termination. You did advise us that Westco and Dynaco had "assigned" their production to Olymel and that this was to be scheduled for slaughter at Nadeau. Your announcements were clearly intended to pressure us to sell the Nadeau business to you and Olymel. They were coupled with the threat that unless we negotiated a deal which you found acceptable for the sale of Nadeau, that Nadeau's supply from Westco and Dynaco might be terminated sometime in the future.

Your letter of January 17, 2008, received by us on January 21, 2008, indicates the termination of supply of New Brunswick grown live chicken to Nadeau, as of July 20, 2008. This is the first clear notice of termination which we have received. Your letter does not specify whether you are also speaking on behalf of the producers in the Dynaco group. If this is the case, you have now given notice that more than 80% of Nadeau's live chicken supply is to be terminated. This also represents more than 80% of New Brunswick's total live chicken production.

Nadeau has dealt with you and the producers who are now in the Westco and Dynaco groups for more than 18 years. We have always purchased their live chicken production in good faith. Nadeau is highly dependent upon this production for its economic viability. You are only too well aware that Nadeau does not have an opportunity to replace the supply in New Brunswick. Relationships between producers and processors in neighbouring provinces are well established and a number of provinces have central allocation systems to supply processors. It will be impossible for Nadeau to replace the cancelled supply, even after the most diligent and costly efforts.

Westco, Dynaco and Olymel clearly intend to target Nadeau to cause economic damage, either through destroying our business by terminating most of our long-standing supply arrangements or forcing a sale of the business below market value. In turn, this will create economic hardship in the Saint-Francois community, where Nadeau is the principal employer.

- 2 -

Westco's actions, in concert with Olymel and Dynaco, amount to an illegal conspiracy.

We ask that Westco and Olymel reconsider and withdraw your notice of cancellation immediately. If this is not done, Nadeau will take immediate steps to pursue all available legal remedies.

Yours truly,



Anthony Tavares, C.E.O.

c.c.: The Honourable Ronald Ouellette

**Pièce RF-4**

Le 6 mars 2008

**PRIVILÉGIÉ ET CONFIDENTIEL**

Monsieur John Feenstra  
Monsieur Yves Landry  
NADEAU POULTRY LTD  
2222, rue Commerciale  
Saint-François, Nouveau-Brunswick  
E7A 1B6

OBJET: Cessation de vente et de livraison de poulets par Les Fermes avicoles Bolduc inc. à Nadeau Poultry Ltd

---

Messieurs,

Considérant les fausses représentations de Tony Tavares, chef de la direction de Nadeau Poultry Ltd, concernant Groupe Dynaco, Coopérative agroalimentaire, auprès de l'Office des éleveurs de poulets du Nouveau-Brunswick, de la Commission de l'Agriculture du Nouveau-Brunswick et du Gouvernement du Nouveau-Brunswick, Groupe Dynaco a perdu confiance envers Maple Lodge et Tony Tavares.

Ainsi, nous désirons vous aviser par les présentes, que Les Fermes avicoles Bolduc inc. cesseront toute vente et livraison de poulets à Nadeau Poultry Ltd au Nouveau-Brunswick à compter du 15 septembre 2008, date du début de la période de production A-89.

Veuillez agréer, messieurs, l'expression de nos salutations distinguées.

LES FERMES AVICOLES BOLDUC INC.



Caroline Cloutier, secrétaire

Le 10 mars 2008

**PRIVILÉGIÉ ET CONFIDENTIEL**

Monsieur John Feenstra  
Monsieur Yves Landry  
NADEAU POULTRY LTD  
2222, rue Commerciale  
Saint-François, Nouveau-Brunswick  
E7A 1B6

**OBJET:** Cessation de vente et de livraison de poulets par Les Fermes J.J.C. Bolduc inc. à Nadeau Poultry Ltd  
**Correction à la lettre datée du 6 mars 2008**

---

Messieurs,

Considérant les fausses représentations de Tony Tavares, chef de la direction de Nadeau Poultry Ltd, concernant Groupe Dynaco, Coopérative agroalimentaire, auprès de l'Office des éleveurs de poulets du Nouveau-Brunswick, de la Commission de l'Agriculture du Nouveau-Brunswick et du Gouvernement du Nouveau-Brunswick, Groupe Dynaco a perdu confiance envers Maple Lodge et Tony Tavares.

Ainsi, nous désirons vous aviser par les présentes, que Les Fermes J.J.C. Bolduc inc. cesseront toute vente et livraison de poulets à Nadeau Poultry Ltd au Nouveau-Brunswick à compter du **15 septembre 2008**, date du début de la période de production **A-87**.

Veillez agréer, messieurs, l'expression de nos salutations distinguées.

LES FERMES J.J.C. BOLDUC INC.



Caroline Cloutier, secrétaire

**Pièce RF-5**

PROVINCE DU NOUVEAU-BRUNSWICK

OBJET: DEMANDE DE LA FERME AVICOLE NADEAU LTÉE

### Décision des producteurs de poulet du Nouveau-Brunswick

#### Introduction

1. La *Loi sur les produits naturels*, chap. N-1.2 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1973 (ci-après appelée la *Loi*) a pour objectif de promouvoir, de contrôler et de réglementer la commercialisation des produits de ferme dans la province du Nouveau-Brunswick...<sup>1</sup>
2. L'article 7 du *Règlement 2003-55* du NB, établi en vertu de la *Loi* crée un Office dans le but de promouvoir, contrôler et réglementer la production du poulet dans la province du Nouveau-Brunswick. L'Office porte le nom *Les producteurs de poulet du Nouveau-Brunswick*. Le Règlement stipule également ce qui suit :
  8. *Les objets pour lesquels l'Office est établi sont les suivants :*
    - a) *la promotion, le contrôle et la réglementation dans la zone réglementée du produit réglementé;*
    - b) *la promotion, le contrôle et la réglementation dans la zone réglementée de la commercialisation du produit réglementé;*
    - c) *la promotion de la consommation et de l'usage du produit réglementé; et*
    - d) *les activités de recherche se rapportant au produit réglementé.*

#### Événements

3. La Ferme avicole Nadeau est le seul transformateur de poulets au Nouveau-Brunswick. L'usine est située à Saint-François-de-Madawaska. Selon le propriétaire, l'usine compte trois cent quarante (340) employés à temps plein et à temps partiel et transforme approximativement entre 8 et 8,5 millions de kg (poids vif) de poulet par période de huit (8) semaines, soit plus d'un demi million de poulets par semaine.
4. Selon la Ferme avicole Nadeau, 64 % de son poulet provient des aviculteurs du Nouveau-Brunswick. Le reste provient de l'Île-du-Prince-Édouard et de la Nouvelle-Écosse.
5. Le Groupe Westco inc. (*Westco*) est une société néo-brunswickoise qui regroupe un certain nombre de titulaires de quotas, soit à titre d'actionnaire ou autre. En unissant les quotas, Westco cherche à réaliser des économies d'échelle. Il a réussi à réunir en une même entité près de 51 % des quotas de poulet dont la totalité est maintenant transformée

---

<sup>1</sup> article 3

chez Nadeau. Grâce à d'autres alliances et partenariats stratégiques, on peut dire que Westco exerce une certaine influence sur ± 21% du contingent de poulet du Nouveau-Brunswick, dont la grande partie est aussi présentement transformée chez Nadeau.

6. Selon des documents déposés, on sait que Westco a tenté de convaincre la compagnie mère de lui vendre ses installations de Saint-François-de-Madawaska dans le but de devenir une société pleinement intégrée '*de l'œuf à la table*'. Le groupe Westco s'est apparemment associé à un partenaire québécois, Olymel, qui, lui aussi, est transformateur, par conséquent, concurrent de la Ferme avicole Nadeau.
7. Les pourparlers entre Westco et Nadeau portant sur l'acquisition de l'usine de Saint-François-de-Madawaska se poursuivaient, semble-t-il, de manière sporadique, depuis un certain temps. Il semble cependant qu'ils sont rompus depuis le mois de janvier 2008. Le groupe Westco a informé la Ferme avicole Nadeau, une première fois le 17 janvier 2008, puis le 7 février qu'il cesserait de lui fournir le poulet à compter du 20 juillet 2008. Depuis, Westco et Olymel ont annoncé leur intention de bâtir leur propre usine de transformation au Nouveau-Brunswick. Il s'agirait alors d'une deuxième usine de transformation pour la province.
8. Le 21 février 2008, l'usine Nadeau s'est adressée à l'Office des producteurs de poulet du Nouveau-Brunswick lui demandant de tenir une audience sur la demande présentée aux Producteurs de poulet du Nouveau-Brunswick. L'audience aurait pour but
  - ' 1. *de demander aux Producteurs de poulet du Nouveau-Brunswick de mettre en place un mécanisme d'allocation d'approvisionnement au profit de l'usine et d'apporter d'autres changements au Règlement de commercialisation du poulet;*
  2. *de demander une enquête sur la consolidation de la propriété de quota de production de poulet dans la province.*
9. La lettre sous-entend également l'existence d'un conflit d'intérêt chez certains administrateurs des Producteurs de poulet du Nouveau-Brunswick. La lettre a été suivie d'une autre requête en date du 26 février 2008 réitérant à toute fin utile la même demande, cette fois avec plus de détails.
10. La requête dresse les événements mentionnés ci-dessus et fait notamment les points suivants :
  - a) Westco ne devrait pas avoir le droit de contrôler au-delà de 50% de la production de poulet du Nouveau-Brunswick;
  - b) l'Office devrait prendre les mesures nécessaires pour abolir la trop grande concentration et rétablir un certain équilibre afin de protéger le seul transformateur au Nouveau-Brunswick;

- c) l'Office doit venir en aide à l'usine Nadeau afin d'assurer son approvisionnement futur en poulets vivants et ainsi sauvegarder l'industrie de la transformation au Nouveau-Brunswick;
  - d) l'acheminement détourné de la production vers une autre province n'est pas conforme aux ententes fédérales-provinciales; et
  - e) le Nouveau-Brunswick ne peut pas soutenir deux (2) transformateurs.
11. L'usine Nadeau suggère la mise en place d'un mécanisme d'allocation d'approvisionnement d'usine similaire à celui qui existe en Ontario.

#### Sommaire de la décision

- 12. L'Office des Producteurs de poulet du Nouveau-Brunswick n'est pas habilité à tenir des audiences et ne l'a donc pas fait.
- 13. L'Office des Producteurs de poulet du Nouveau-Brunswick n'a pas le pouvoir d'interdire le mouvement interprovincial de la production avicole.
- 14. Les producteurs doivent pouvoir choisir le transformateur avec qui ils font affaire. La demande de mise en place d'un mécanisme d'allocation d'approvisionnement d'entreprise est rejetée. Cependant, on encourage les producteurs à approvisionner le transformateur néo-brunswickois en premier lieu et à lui accorder la préférence.
- 15. L'arrêté numéro III n'a pas été enfreint. Il reste toujours trente-quatre (34) titulaires de quotas distincts au Nouveau-Brunswick. Il n'y a pas lieu de faire enquête sur la consolidation de quotas.
- 16. Afin de rendre cette décision, l'Office s'est départi de toute apparence de partialité.

#### Discussion

##### *Audience*

- 17. Le règlement établissant Les producteurs de poulet du Nouveau-Brunswick n'accorde aucun pouvoir de tenue d'audience. Il n'est aucunement du ressort de l'Office d'entamer une démarche quasi-judiciaire. L'Office ne peut ni citer des témoins à comparaître ni leur faire prêter serment et ne peut non plus agir comme arbitre.
- 18. Les pouvoirs de l'Office tels que prescrits par l'article 11 du *Règlement 2003-55* et par l'article 12 du *Règlement 2003-72* ne font nullement mention du pouvoir de constituer un tribunal. L'article 11 du *Règlement 2003-55* dit plus tôt que l'Office a

*bb) les pouvoirs d'une corporation prévus par la Loi sur les corporations commerciales et, sous réserve de la Loi, dans l'exercice de ses pouvoirs, les membres de l'Office sont réputés en être ses actionnaires et administrateurs.*

19. Le paragraphe 79(1) de la Loi sur les corporations commerciales se lit comme suit :

*79(1) Les administrateurs et les dirigeants doivent, dans l'exercice de leurs fonctions, agir*

*a) avec intégrité et de bonne foi; et*

*b) avec soin, diligence et compétence, comme le ferait en pareilles circonstances une personne raisonnablement prudente au mieux des intérêts de la corporation.*

20. L'Office ne peut tenir d'audience, mais doit agir selon les obligations que lui impose la *Loi sur les corporations commerciales*.

Mécanisme d'allocation d'approvisionnement d'usine

21. Les répercussions et les conséquences de l'acceptation de la requête du groupe Nadeau seraient graves et multiples.

22. La zone réglementée au sens du *Règlement 2003-55* se limite à la province du Nouveau-Brunswick restreignant ainsi la portée de l'autorité de l'Office à la seule province du Nouveau-Brunswick. Même si l'article 11 dudit Règlement semble vouloir étendre les pouvoirs de l'Office au-delà des frontières du Nouveau-Brunswick, il est peu probable que l'Office ait le droit de réglementer le mouvement interprovincial du poulet.

23. De plus, il faut tenir en ligne de compte deux importants accords fédéraux-provinciaux. En effet, l'Accord fédéral-provincial sur le poulet de 2001 dont Les Producteurs de poulet du Nouveau-Brunswick est signataire dit ce qui suit :

**8 :00** *Libre mouvement du poulet*

**8 :01** *Les parties conviennent que la mise en marché du poulet ne peut être restreinte d'une manière contraire au présent accord ou toutes lois applicables et ensemble leurs modifications. (traduction)*

24. L'Annexe A dudit accord stipule ce qui suit :

11(1) Les PPC (Producteurs de poulet du Canada) doit, par ordonnance ou réglementation, établir un mécanisme d'octroi de permis aux personnes qui font la commercialisation du poulet sur les marchés interprovinciaux ou d'exportation pour les provinces signataires ..... (traduction)

25. L'alinéa 11(2)b) de l'Annexe 'A' se poursuit en faisant mention de l'établissement de '*conditions dans lesquelles peut se faire la commercialisation du poulet sur les marchés interprovinciaux et d'exportation...*' (traduction)

26. La commercialisation du poulet sur les marchés interprovinciaux ou d'exportation est régie par le *Règlement sur l'octroi de permis visant les poulets du Canada* établi en vertu de la *Loi sur les offices des produits agricoles*, chapitre F-14 des Lois révisées du Canada de 1985. Le Règlement prévoit un régime complet de mécanisme d'octroi de permis, de développement des marchés, de mesures anti-dumping et de régie du transport. Afin de pouvoir expédier son poulet à partir du Nouveau-Brunswick vers une autre province, Westco a d'abord dû solliciter un permis, ce qui semble avoir été fait.

27. L'Accord sur le commerce intérieur conclu par les Premiers Ministres canadiens et signé par le Nouveau-Brunswick le 6 septembre 1994 dit ce qui suit :

*Article 903 : examen*

1. Les parties collaborent, conformément aux dispositions des annexes 902.5 et 903.1, en vue de réduire ou d'éliminer les mesures qui constituent des obstacles au commerce intérieur des produits agricoles et des produits alimentaires.

2. Les ministres ont convenu, dans le cadre de leur examen de la politique agro-alimentaire canadienne :

a) d'entreprendre l'examen complet du cadre régissant les denrées soumises à la gestion de l'offre et d'appliquer un plan d'action pour la mise en œuvre de systèmes durables et ordonnés de commercialisation dans les secteurs du lait, de la volaille et des œufs au Canada;

.....

28. L'Annexe 903.1 fait état d'un Protocole d'entente selon lequel les ministres chargés de l'agriculture conviennent que les gouvernements fédéral et provinciaux

a) prendront des mesures collectives visant à réduire ou à supprimer les entraves au commerce des produits agricoles et alimentaires entre les provinces;

b) établiront de bonne foi un vaste moratoire touchant l'introduction de nouvelles entraves au commerce;

c) offriront à l'avance de l'information et une possibilité de consultation lorsqu'ils envisageront tout nouveau règlement susceptible d'influer sur le commerce interprovincial;

29. L'Office ne peut voir comment il pourrait empêcher un producteur de faire la commercialisation interprovinciale du poulet alors que ce dernier a expressément obtenu un permis à l'échelon fédéral l'y autorisant. Pour toutes ces raisons, l'Office est d'avis que Les Producteurs de poulet du Nouveau-Brunswick ne peut empêcher le mouvement du poulet vers une autre province.

30. Le *Règlement 2003-55* permet cependant une autre solution. Il stipule ce qui suit :

*11. L'Office est investi des pouvoirs suivants :*

.....  
*c) fixer la date et le lieu où le produit réglementé est commercialisé ou produit et commercialisé et désigner l'organisme qui se chargera de la commercialisation ou de la production et de la commercialisation ou par l'intermédiaire duquel la commercialisation ou la production et la commercialisation sera effectuée;*

.....

*w) imposer à toute personne qui produit le produit réglementé l'obligation d'offrir en vente et de vendre ce produit à l'Office ou par l'intermédiaire de l'Office;*

31. Selon cet article, l'Office peut ordonner que l'ensemble de la production lui soit vendue ou vendue par son intermédiaire et ensuite décider où elle sera revendue. Les Producteurs de poulet du Nouveau-Brunswick peut ensuite sonder le marché et revendre au meilleur prix et aux meilleures conditions offerts. Il devient ainsi 'premier séquestre'.

32. La question se pose à savoir si Les Producteurs de poulet du Nouveau-Brunswick a le pouvoir d'empêcher le commerce interprovincial même par le biais du principe de 'premier séquestre'. *La Loi sur la commercialisation des produits agricoles*, chap. A-6, des Lois révisées du Canada de 1985 dit ceci :

*2.(1) Le gouverneur en conseil peut, par décret, étendre aux marchés interprovincial et international les pouvoirs de tout office ou organisme habilité par la législation d'une province à réglementer la commercialisation d'un produit agricole donné dans la province.*

33. Il n'y a pas eu une telle sous-dévolution du pouvoir réglementaire fédéral au profit des Producteurs de poulet du Nouveau-Brunswick.<sup>2</sup>

34. Bien qu'il soit tout à fait légal, un tel mécanisme nécessiterait un changement d'infrastructure qui mènerait l'Office vers une intervention encore plus directe que maintenant dans l'industrie.

---

<sup>2</sup> *Allan c. Ontario (A.G.)* (2005) J.O. 3083, D.C. 76 (3d) 616

La réponse quant au caractère souhaitable et légitime d'un tel mécanisme se trouve dans la législation. Le mandat de l'Office est prescrit à l'article 9 du Règlement 2003-55 qui se lit comme suit :

9. *La déclaration de mission et les objectifs stratégiques de l'Office sont de promouvoir la production et la vente de volaille de haute qualité par l'entremise d'un système de commercialisation ordonné qui va répondre aux besoins des consommateurs et rencontrer les attentes des producteurs.*
35. L'Office a été créé pour protéger les consommateurs et les producteurs. L'octroi d'un quota d'usine pour les transformateurs n'a jamais été envisagé.
36. Les coûts de mise en place d'un mécanisme selon lequel la production avicole serait achetée par Les producteurs de poulet du Nouveau-Brunswick puis revendue incomberaient à l'Office qui devrait ensuite les faire passer aux producteurs par le biais de redevances pour enfin se retrouver dans le prix payé par les consommateurs, ce qui ne serait ni dans l'intérêt du consommateur ni celle du producteur.
37. Les Producteurs de poulet du Nouveau-Brunswick devrait alors solliciter un permis d'agent de mise en marché en vertu du *Règlement sur l'octroi de permis visant les poulets du Canada*. L'Office se trouverait alors au prise avec le dilemme quotidien que représente l'obligation de '*soutenir*' un transformateur de la province, même si son offre est plus basse et ses conditions différentes de ceux d'un transformateur d'une autre province. L'Office est d'avis qu'un tel système ne convient pas, qu'il serait coûteux et peu efficace. Contrairement à d'autres denrées, le lait par exemple, le poulet n'est pas un produit homogène. Le temps qu'il faudrait consacrer à un tel changement radical dans la commercialisation de la production et la complexité d'un tel mécanisme en font une option inacceptable.
38. La Ferme avicole Nadeau demande que 93% à 95% du quota du Nouveau-Brunswick lui soit réservé et qu'aucune nouvelle entreprise de transformation n'ait le droit de s'établir au Nouveau-Brunswick avant que la preuve ne soit faite que la venue d'une deuxième usine dans la province ne menacerait aucunement la viabilité de l'approvisionnement de la Ferme avicole Nadeau. Les Producteurs de poulet du Nouveau-Brunswick estime que le fait d'accorder une requête qui équivaut à la création d'un monopole dans la transformation n'est pas dans le meilleur intérêt des consommateurs, des producteurs et de l'industrie. L'Office estime plutôt qu'il faut continuer de favoriser le libre marché, dans la mesure où le libre marché peut exister dans un régime de gestion de l'approvisionnement.
39. La création d'un monopole de transformation ne figure pas dans la mission et les objectifs des Producteurs de poulet du Nouveau-Brunswick. Il est arrivé par le passé que les producteurs aient redirigé leur production vers un autre transformateur pour des raisons de compétitivité ou autres. Certains ont déjà expédié leur production en Nouvelle-Écosse, en Ontario ou encore au Québec. Dans sa requête, la Ferme avicole Nadeau reconnaît transformer du poulet qui lui vient de la Nouvelle-Écosse et de l'Île-du-Prince-Édouard.

40. Dans les provinces où il existe une allocation d'usine, il s'y trouve également plusieurs usines inspectées par le gouvernement fédéral ce qui donne aux producteurs des choix concurrentiels. Il en existe huit en Colombie-Britannique, quatorze en Ontario, neuf au Québec et une seule au Nouveau-Brunswick!
41. Les producteurs du Nouveau-Brunswick doivent pouvoir choisir leur transformateur. L'Office de producteurs de poulet du Nouveau-Brunswick rejette la requête.
42. Toutefois, l'Office est sensible au plaidoyer de la Ferme avicole Nadeau. L'Office comprend l'inquiétude de la Ferme avicole Nadeau quant aux emplois qu'elle offre et, par conséquent, son apport à l'économie du Nouveau-Brunswick. L'Office lui est reconnaissant de son investissement dans le village de Saint-François-de-Madawaska. **L'Office encourage tous les producteurs du Nouveau-Brunswick à accorder leur préférence à une usine de transformation néo-brunswickoise.**

#### Consolidation de quotas

43. Selon les documents déposés auprès de l'Office, le quota de poulet du Nouveau-Brunswick est présentement détenu par trente-quatre (34) entités distinctes. Il ne fait aucun doute que certaines d'entre elles ont formé des alliances stratégiques pour diverses raisons, la plupart étant d'ordre économique. L'Office estime que ces alliances ne sont pas contraires à l'Arrêté III. Le fait que les titulaires d'au-delà de 50% du quota de poulet du Nouveau-Brunswick aient choisi de collaborer sous l'égide du groupe Westco ne constitue pas une infraction à l'Arrêté III.
44. Aucune disposition des arrêtés n'interdit la collaboration économique entre titulaires de quota. Ce n'est pas nouveau et les avantages financiers sont évidents. L'Office estime qu'il n'y a pas lieu de faire enquête sur la consolidation de propriété de quota de production au Nouveau-Brunswick.

#### Partialité

45. Les administrateurs qui sont directement partie prenante dans le groupe Westco ont soit remis leur démission et remplacés, soit déclaré leur conflit d'intérêt et n'ont pas participé à la décision.
46. Reste à savoir si les administrateurs actuels sont en conflit d'intérêt. Voici une citation d'une sommité en la matière :

*Avoir un parti pris signifie accorder une préférence indue à un résultat particulier ou être influencé par des facteurs non autorisés qui mènent ou ont tendance à mener vers un résultat particulier.<sup>3</sup> (traduction)*

47. D'une certaine manière, tous les producteurs de poulet du Nouveau-Brunswick sont partiaux. Chaque titulaire de quota a ou a déjà eu un rapport avec la Ferme avicole Nadeau.

*... en fait, tous les décideurs administratifs ont un parti pris, sous une forme ou autre. Ils partagent une certaine philosophie, une certaine culture, incarnée dans la common law ou dans des préceptes constitutionnels et, par conséquent, sont portés à prendre des décisions qui vont dans le sens de cette philosophie et de ces préceptes. De même, ils penchent du côté des orientations statutaires qui les lient, de l'esprit et de l'intention de lois habilitantes et de l'accomplissement du mandat prescrit. Dans l'exécution de leur mandat, ils ont parfois développé des lignes directrices pour les orienter dans l'élaboration de politiques ou dans la prise de décisions discrétionnaires vis-à-vis desquelles ils manifestent indéniablement une certaine partialité. Ils ont parfois une certaine prédilection pour une démarche qui favorise l'efficacité ou l'économie. Les agences sont souvent composées de personnes ou d'employés dotés d'une expertise particulière ou d'antécédents culturels d'une pertinence propre à leur mandat. Ils apportent avec eux leur expertise et les préjugés appris d'expériences passées. Parfois, certains membres sont nommés expressément à cause des intérêts qu'ils manifestent.*

*Dans le droit administratif, la question n'est pas simplement de savoir si le décideur administratif est partial ou non. Il s'agit également de déterminer si cette partialité est permise par la loi. C'est une distinction importante qu'il faut faire. Si on n'en tient pas compte, on n'aura fait que combler des cases administratives où les régimes administratifs individuels seront jugés selon des normes générales plutôt que selon des normes qui conviennent à la situation de l'heure.<sup>4</sup> (traduction)*

48. Selon les articles 3 à 6 du Règlement 2003-72, l'Office doit être composé de producteurs de poulet. La question n'est pas de savoir si un administrateur en particulier est partial, mais plutôt de déterminer si cette partialité est grave au point de le rendre inapte à participer à la décision. Les auteurs MacAuley et Sprague disent ce qui suit :

---

<sup>3</sup> *Practice and Procedure before Administrative Tribunals*, MacAuley et Sprague, Thompson Carswell, p.39.2

<sup>4</sup> *idem*

*Se retirer sur une simple allégation de partialité signifie abandonner la gestion d'une démarche aux parties et, à toute fin utile, déroger à l'exercice d'une partie importante de son mandat. Se retirer à l'issue d'une exagération d'un sentiment de partialité peut entraîner des retards dans une procédure importante et dispendieuse. De plus, se retirer simplement pour éviter la controverse alors que le décideur ne croit pas qu'il y ait doute raisonnable de partialité peut éventuellement revenir hanter l'agence à moins que le décideur indique clairement que la décision n'est pas fondée sur la question de partialité, mais plutôt pour éviter de retarder davantage le règlement possible de la question. Tout compte fait, lorsque le retrait n'aura pas pour effet de retarder le règlement et où un certain doute existe, l'administrateur pourra choisir de se retirer au début de la procédure par mesure de précaution afin de s'assurer qu'une démarche longue et coûteuse ne déraile pas en raison d'une contestation réussie fondée sur des motifs de partialité. Bien entendu, lorsqu'un décideur juge qu'il peut exister une crainte de partialité, il devrait se retirer.*

49. Les autres administrateurs qui ont apposé leur signature au présent document sont d'avis qu'ils ne sont pas en situation de partialité, en réalité ou en apparence, au sens des paragraphes ci-dessus.

**RESPECTUEUSEMENT SOUMIS** le 14 avril 2008

\_\_\_\_\_  
Larry Slipp

\_\_\_\_\_  
Terry Edgett

\_\_\_\_\_  
Marc Cormier

**Pièce RF-6**

COMMISSION DES PRODUITS DE FERME DU NOUVEAU-BRUNSWICK

APPEL EN VERTU DE L'ARTICLE 65.1 DE LA LOI SUR LES PRODUITS NATURELS

Nadeau Ferme avicole Limitée  
Appelant

- et -

Les Producteurs de poulet du Nouveau-Brunswick  
Intimé

DATE DE L'AUDIENCE : 23, 24 et 25 juin 2008

Pour Nadeau Ferme avicole Limitée :

Ron E. Folkes, Folkes Legal Professional Corp.  
John Foerster

Pour Les Producteurs de poulet du Nouveau-Brunswick :

G. Robert Basque, Forbes Roth Basque  
Louis Martin, secrétaire-directeur

Pour Groupe Westco Inc. :

Matthew M. Tweedie, Cox & Palmer  
Geoffrey Conrad, Ogilvy Renault  
Thomas Soucy

---

## INTRODUCTION

1. M. Ron E. Folkes, dans une lettre envoyée à la Commission des produits de ferme du Nouveau-Brunswick (la « Commission ») le 2 mai 2008, a déposé un « Avis d'appel » au nom de son client, Nadeau Ferme avicole Limitée (« Nadeau »). Cet appel porte sur une décision des Producteurs de poulet du Nouveau-Brunswick (PPNB), un office de commercialisation établi en vertu de la *Loi sur les produits naturels*, L.R.N.-B. 1973, c. N-1.2, (la « Loi ») et est interjeté devant la Commission conformément au paragraphe 65(1) de la *Loi*. Par cette décision, les PPNB rejettent la demande déposée par Nadeau voulant que les PPNB adoptent un système de contrats périodiques de vente de poulet pour les producteurs, assorti d'un volume garanti de poulets vivants aux abattoirs. Cette demande était fondée sur le fait que Groupe Westco Inc. (« Westco »), un important fournisseur de poulets vivants de Nadeau, avait avisé Nadeau qu'il

## Décision - Nadeau Ferme avicole Limitée c. Les Producteurs de poulet du Nouveau-Brunswick

cesserait d'alimenter l'abattoir Nadeau de Saint-François-de-Madawaska (Nouveau-Brunswick) (« l'abattoir Nadeau») à compter du 20 juillet 2008. Nadeau allègue que la perte de cette quantité de poulet serait impossible à combler en raison du système national d'attribution de poulet, connu sous le nom de Plan national de commercialisation du poulet, dont les grandes lignes ont été établies par l'Accord fédéral-provincial de 2001 sur le poulet (« Accord f-p ») et qui prévoit la réglementation de la quantité de poulets vivants disponible pour le marché canadien (dont quatre sections sont présentées à l'Annexe A). Nadeau alléguait que cette perte d'approvisionnement nuirait à la viabilité financière de l'abattoir Nadeau.

2. Dans son appel, Nadeau demande que la Commission substitue sa décision à celle de l'Office et :
  - a. ordonne à l'Office ou lui prescrive de présenter à la Commission un plan de mise en œuvre d'un système d'allocation d'approvisionnement afin d'assurer un approvisionnement en poulets vivants aux abattoirs ou à l'abattoir du Nouveau-Brunswick avant une échéance déterminée;
  - b. ordonne à l'Office ou lui prescrive d'élaborer un plan en consultation avec le ministère de l'Agriculture et de l'Aquaculture du Nouveau-Brunswick, l'industrie de la transformation et toute autre partie jugée appropriée par la Commission;
  - c. ordonne aux Producteurs de poulet du Nouveau-Brunswick de continuer de vendre leur production de poulets vivants à l'abattoir du Nouveau-Brunswick selon les conditions de vente et au prix du poulet vivant administré par l'Office sur une base provisoire, jusqu'à ce que le plan ait été élaboré et mis en œuvre;
  - d. recommande que le ministre de l'Agriculture et de l'Aquaculture désigne Nadeau à titre de transformateur de poulet pour le Nouveau-Brunswick, à condition que le projet de loi 81 ait été promulgué et proclamé en vigueur;
  - e. ordonne toute autre mesure réparatoire jugée appropriée par la Commission.

### CONTEXTE

3. Westco détient environ 51 % du contingent total de production de poulet alloué au Nouveau-Brunswick en vertu de l'Accord f-p et fournit actuellement environ 32 % du poulet transformé par Nadeau.
4. Tel qu'indiqué ci-dessus, Westco a donné avis à Nadeau qu'à compter du 20 juillet 2008, elle cesserait d'approvisionner l'abattoir Nadeau.
5. En vertu d'un accord de partenariat avec Olymel, un transformateur établi au Québec, Westco expédiera la totalité de sa production de poulet à Olymel, où elle sera transformée.
6. D'autres producteurs du Nouveau-Brunswick détenant ensemble environ 27 % du contingent de poulet du Nouveau-Brunswick et fournissant environ 17 % du poulet transformé par l'abattoir

Décision — Nadeau Ferme avicole Limitée c. Les Producteurs de poulet du Nouveau-Brunswick

Nadeau, ont également indiqué qu'ils cesseraient d'approvisionner l'usine à compter du 13 septembre 2008. La perte de ces volailles combinée à celle des volailles de Westco entraînera une diminution de 49 % de l'approvisionnement actuel de Nadeau en poulets vivants.

7. Westco a indiqué que le principal motif de sa décision était sa stratégie de devenir une entreprise entièrement intégrée verticalement, « de l'œuf à l'assiette », avec des couvoirs, des provenderies et des installations de production, de transformation et de commercialisation. Dans cette optique, Westco a présenté une offre d'achat de l'abattoir Nadeau à la société mère de Nadeau, Maple Lodge Holding Corporation, une société basée en Ontario. Des négociations ont suivi, mais elles ont été rompues en raison de l'incapacité des parties d'en venir à une entente sur le prix. Peu de temps après, Nadeau a reçu de Westco l'avis mentionné plus haut. Westco a indiqué qu'elle considérait sa décision de faire transformer ses volailles au Québec comme une mesure temporaire et que sa préférence allait à la construction d'une usine de transformation du poulet au Nouveau-Brunswick si les conditions s'y prétaient.
8. Un second motif cité par Westco pour sa décision était la méfiance et l'insatisfaction croissantes dans sa relation d'affaires avec Nadeau.
9. La production de poulet pour le marché canadien est réglementée conformément aux dispositions de l'Accord f-p, dont l'un des buts est d'interdire la production et la commercialisation de poulets vivants par toute personne ne détenant pas de contingent de production, sauf exceptions limitées établies par chacun des offices de commercialisation provinciaux à l'intention des petits producteurs.
10. En vertu de l'Accord f-p, Les Producteurs de poulet du Canada (« PPC »), un organisme constitué en vertu de la *Loi sur les offices des produits agricoles*, S.R.C. 1985, c. F-4 (« LOPA »), évaluent le marché national du poulet et déterminent ensuite un contingent fédéral pour la production et la commercialisation du poulet dans le commerce interprovincial et le commerce d'exportation pour les producteurs de chaque province, en pourcentage du marché national estimé. L'*Ordonnance visant la délégation de pouvoirs par l'office appelé Les Producteurs de poulet du Canada* (« Ordonnance de délégation des PPC »), comme il est indiqué à l'Annexe A, autorise les PFNB à allouer la part attribuée au Nouveau-Brunswick des contingents fédéraux aux producteurs de la province. Les PFNB fixent ensuite un contingent provincial pour la production et la commercialisation de poulet égal au contingent fédéral établi par les PPC pour le Nouveau-Brunswick et allouent à chaque producteur un contingent fédéral et provincial combiné pour la production et la commercialisation de poulet par le producteur, sans égard à la destination projetée, dans la province ou ailleurs au Canada.
11. Les PFNB, de par leur nature et leur composition, sont un office de commercialisation des producteurs. Ils ont émis un certain nombre d'ordonnances de commercialisation mettant en

œuvre différents aspects de leur mandat, bien qu'aucune n'établisse une garantie quelconque d'approvisionnement en poulets vivants pour aucun transformateur ou n'empêche un producteur d'offrir son poulet au transformateur de son choix, même si les installations de ce transformateur sont situées dans une autre province.

12. Le poulet est habituellement produit sur la base de six cycles par année, un cycle représentant la période écoulée entre le moment où les poussins sont livrés aux installations du producteur jusqu'à leur expédition au transformateur. Un contrat est conclu entre le producteur et le transformateur pour la commercialisation des poulets produits dans chaque cycle au moment où les poussins sont livrés au producteur, ou avant ce moment. Le prix, la quantité, le moment de la livraison et les autres conditions générales, le cas échéant contenues dans l'ordonnance des PPNB régissant les conditions de la vente, constituent le contrat. Il n'existe aucune indication selon laquelle Westco et Nadeau aient jamais conclu un contrat allant au-delà du cycle de production pour englober les commercialisations futures ou qu'il soit habituel qu'un tel contrat soit conclu entre les producteurs et les transformateurs du Nouveau-Brunswick.

## PRÉSENTATIONS

### NADEAU

13. Dans sa présentation, Nadeau fait référence aux articles 1.01 et 8.01 de l'Accord f-p, qui se lisent comme suit :

- 1.01 Le présent Accord établit un système de commercialisation ordonnée du poulet conformes de façon flexible et axée sur le marché, comportant les mesures de protection nécessaires pour assurer l'uniformité, la prévisibilité et la stabilité en conformité avec les objectifs suivants:
- a) optimiser l'activité économique durable dans l'industrie du poulet;
  - b) rechercher des débouchés tant sur le marché national que sur le marché international;
  - c) améliorer la compétitivité et l'efficacité dans l'industrie du poulet;
  - d) travailler dans l'intérêt mutuel des producteurs, des intervenants de l'industrie et des consommateurs.
- 8.01 Les parties conviennent que la commercialisation du poulet ne doit pas être restreinte d'une quelconque manière qui soit contraire au présent Accord ou à toute loi applicable, mais qu'ils peuvent être modifiés de temps à autre.

14. Nadeau signale que l'une des conditions du permis accordé par les PPC à Westco stipule que Westco doit se conformer aux ordonnances et aux règlements des PPC et à ceux des PPNB. Il est sensé de conclure que si les PPNB devaient établir un système raisonnable d'allocation aux usines, Westco serait tenu de s'y conformer.
15. Nadeau fait référence à la mission d'un organisme comme les PPC, telle qu'elle est énoncée dans la LOPA. Sa mission consiste à promouvoir la production et la commercialisation du ou des

## Décision – Nadeau Ferme avicole Limitée c. Les Producteurs de poulet du Nouveau-Brunswick

produits réglementés pour lesquels ils sont compétents, de façon à en accroître l'efficacité et la compétitivité, et de veiller aux intérêts tant des producteurs que des consommateurs du ou des produits réglementés.

16. Nadeau mentionne également le sous-alinéa 56j(xii) de l'Ordonnance de délégation, qui aborde le traitement des contingents fédéraux et des contingents fédéraux d'expansion dans le cadre des ententes de commercialisation avec les transformateurs.
17. Nadeau cite également le dossier *Fédération des producteurs de volailles du Québec c. Pelland*, 2005 CSC 2005, (présentée à l'Annexe A), pour conclure que les PPNB sont autorisés, en vertu de l'Ordonnance de délégation, à réglementer le commerce international d'une manière compatible avec l'Accord F-p et donc à établir un système d'allocations pour l'alimentation des usines.

### LES PRODUCTEURS DE POULET DU NOUVEAU-BRUNSWICK

18. Pour appuyer leur position, les PPNB renvoient à des extraits des arrêts *Attorney-General for Manitoba c. Manitoba Egg and Poultry Association et al.*, [1971] R.C.S. 689 (présenté à l'Annexe A) et *Pelland*.
19. Les PPNB soulignent que le *Règlement sur l'écart de permis visant les poulets du Canada* pris en vertu de la LOPA stipule qu'il est interdit de commercialiser du poulet sur le marché interprovincial ou d'exportation, entre autres à titre de producteur, à moins d'être titulaire de permis applicable, de payer les droits fixés et de respecter les conditions énoncées dans le règlement. Les PPNB soulignent que Westco détient un tel permis.
20. Les PPNB maintiennent également que l'Ordonnance de délégation ne délègue pas aux PPNB le pouvoir d'interdire ou de restreindre le commerce interprovincial du poulet. Bien que le *Règlement consultatif sur le contingentement de la commercialisation des poulets* permette aux PPNB de fixer le contingent total d'un producteur, il ne les autorise pas à déterminer où le poulet d'un producteur sera commercialisé. Le règlement, tel qu'il est stipulé à l'article 5, vise simplement à définir le rapport entre les contingents fédéral et provincial attribués à un producteur.

#### Rapport entre le contingent fédéral et le contingent provincial

5. Le nombre de kilogrammes de poulet en provenance d'une province qu'un producteur est autorisé à commercialiser au titre d'un contingent fédéral, au cours de la période visée à l'annexe, correspond au contingent provincial que l'Office de commercialisation de la province en cause a alloué à ce producteur pour cette période, duquel a été soustrait le nombre de kilogrammes de poulet commercialisé par ce producteur au cours de la même période sur le marché interprovincial.

Décision -- Nadeau Ferme avicole Limitée c. Les Producteurs de poulet du Nouveau-Brunswick

21. Ces ordonnances, déclarent les PPNB, ont simplement pour effet de mettre en œuvre les buts de l'Accord F-p. En ce qui a trait à la commercialisation du poulet, l'Accord F-p stipule également ce qui suit :

- S.00 Libre circulation du poulet
- S.01 Les parties conviennent que la commercialisation du poulet ne doit pas être restreinte d'une quelconque manière qui soit contraire au présent accord ou à toute loi applicable, tels qu'ils peuvent être modifiés de temps à autre.

22. Sur la base de ce qui précède, les PPNB concluent qu'ils n'ont pas le pouvoir d'imposer un système d'allocation aux usines qui aurait pour effet de restreindre l'exportation de poulets vivants hors de la province en exigeant que les besoins des transformateurs de Nouveau-Brunswick, soient satisfaits avant que le poulet ne puisse être vendu par les producteurs à des transformateurs d'une autre province.

**WESTCO**

23. Westco allègue que

- a. toute tentative par les PPNB ou par la Commission de limiter ou de restreindre la commercialisation de poulets du Nouveau-Brunswick dans une autre province irait au-delà des pouvoirs conférés par la *Loi* et irait de plus au-delà des pouvoirs de la Province, et par conséquent des PPNB, puisque le commerce interprovincial et le commerce d'exportation ont été attribués au Parlement du Canada par la *Loi constitutionnelle*;
- b. sa stratégie d'entreprise, élaborée il y a plus de dix ans, est de s'engager à tous les niveaux de la production, depuis les œufs et l'alimentation, l'élevage des poussins et des poulets, et jusqu'à la commercialisation du poulet transformé. De l'avis de Westco, cette stratégie est essentielle pour assurer son avenir à long terme dans un marché en évolution rapide;
- c. elle a fait à Nadeau une offre d'achat de l'abattoir Nadeau mais les négociations ont été rompues, les parties n'arrivant pas à s'entendre sur le prix;
- d. bien qu'elle détienne environ 51 % du contingent total de poulets vivants du Nouveau-Brunswick et une participation dans deux autres entreprises détenant une part additionnelle de 27 % du contingent, Westco ne détient que 4,1 % du contingent de poulet total pour les trois provinces des Maritimes et le Québec;
- e. Nadeau ne peut alléguer que la perte de l'approvisionnement en poulets vivants de Westco pourrait mettre sérieusement en péril la survie de son usine, puisque le poulet pourrait être obtenu d'autres producteurs si Nadeau est prêt à acheter ce poulet au prix du marché;
- f. Nadeau, en demandant aux PPNB d'adopter un système de contrats périodiques pour les ventes de poulet des producteurs et d'allocation d'approvisionnement pour les usines de transformation, vise simplement à préserver sa position de monopole à titre de seul abattoir disponible pour la transformation du poulet produit au Nouveau-Brunswick

---

## DÉCISION DE LA COMMISSION

24. La Commission est reconnaissante des exposés habiles faits par les représentants des PPNB et de Nadeau et du mémoire de Westco, de même que de la preuve présentée par les parties et par Westco. Après avoir examiné les présentations et la preuve déposée devant elle, la Commission n'est pas convaincue qu'elle ou les PPNB aient le pouvoir d'établir un système d'allocation aux abattoirs qui exigerait que les besoins d'approvisionnement d'un transformateur du Nouveau-Brunswick comme Nadeau soient satisfaits en tout ou en partie avant qu'un producteur du Nouveau-Brunswick comme Westco soit autorisé à commercialiser son poulet à l'extérieur de la province.
25. Une des caractéristiques de base de l'Accord f-p qui donne les grandes lignes du Plan national de commercialisation du poulet est que ni la part provinciale du marché national (« contingent provincial ») ni le contingent attribué à un producteur individuel n'établissent de distinction entre le poulet qui peut être commercialisé dans la province et le poulet qui peut être commercialisé à l'extérieur de la province. En vertu de cet arrangement, les producteurs sont libres de commercialiser leur poulet où ils le veulent.
26. On a signalé à la Commission que le Plan national de commercialisation du poulet était similaire au plan national de commercialisation des œufs, qui a été sanctionné par la Cour suprême du Canada. Nadeau allègue que la récente décision de la Cour suprême dans l'affaire Pelland appuie la proposition selon laquelle les PPNB ont le pouvoir d'accorder la mesure qu'elle demande, soit que la majorité des poulets vivants (estimée à environ 85 % du contingent provincial) soit mise à sa disposition pour satisfaire aux besoins d'approvisionnement de l'abattoir Nadeau.
27. Bien que les deux parties aient convenu que les PPNB n'avaient pas le pouvoir d'interdire la commercialisation interprovinciale du poulet, les représentants de Nadeau ont fait valoir que les PPNB devaient établir un équilibre entre les intérêts des producteurs et des transformateurs en réglementant le commerce interprovincial des poulets vivants afin de préserver la viabilité de l'industrie de la transformation du Nouveau-Brunswick. Des mesures appuyant un tel équilibre raisonnable permettraient d'expédier environ 15 % de la production du Nouveau-Brunswick à l'extérieur de la province.
28. Nadeau a allégué que Pelland et l'Ordonnance de délégation appuyaient une telle réglementation par les PPNB. Les PPNB ont adopté le point de vue contraire, soit que ni la jurisprudence ni l'Ordonnance de délégation ne permettaient aux PPNB d'imposer au commerce interprovincial le type de restriction demandé par Nadeau.

Décision – Nadeau Ferme avicole Limitée c. Les Producteurs de poulet du Nouveau-Brunswick

29. La Commission estime que l'arrêt Pelland détermine, à l'égard du plan national de commercialisation du poulet, qu'un office provincial de commercialisation peut imposer des contingents de production à ses producteurs sans égard à la destination des poulets produits, de sorte que M. Pelland était assujéti aux contingents établis par l'office de commercialisation provincial même si la totalité de sa production était expédiée à l'extérieur de la province. En l'espèce, M. Pelland était libre de vendre ses poulets où il voulait, à condition de ne pas dépasser les quantités autorisées par le contingent qui lui avait été attribué par l'office provincial. Dans le présent appel devant la Commission, le litige consiste à demander si les PPNB peuvent, dans le contexte du Plan national de commercialisation du poulet, limiter la liberté de choix du producteur à l'égard de la commercialisation de sa production de la façon demandée par Nadeau. La Commission voit dans Pelland la confirmation de la validité du Plan national de commercialisation du poulet plutôt qu'un pouvoir pour un office de commercialisation provincial d'interférer dans la commercialisation interprovinciale du poulet de la manière suggérée par Nadeau.

30. L'Ordonnance de délégation, au paragraphe 2(1) et à l'article 3 donne les autorisations suivantes :

- 2(1) Sous réserve du paragraphe (2), les PPC autorisent l'Office de commercialisation de chaque province à allouer et à réaménager, en leur nom, conformément au *Règlement canadien sur le contingentement de la commercialisation des poulets*, les contingents fédéraux et les contingents fédéraux d'expansion du marché dans la province et à exercer pour ce faire les pouvoirs que les PPC pourraient exercer dans l'accomplissement de ces fonctions.
- 3 Dans l'accomplissement de ses fonctions, l'Office de commercialisation applique aussi, relativement aux questions ci-après, dans la mesure où ils sont compatibles avec le *Règlement canadien sur le contingentement de la commercialisation des poulets*, les ordonnances, règlements et règles de la province visant l'allocation et l'administration des contingents provinciaux et des contingents provinciaux d'expansion du marché :
  - b) «ajout de contingents fédéraux et de contingents fédéraux d'expansion du marché ;
  - (iii) les ententes de commercialisation avec les transformateurs[.]»

31. La Commission ne considère pas que l'Ordonnance de délégation confère aux PPNB le pouvoir de s'assurer que les besoins des transformateurs du Nouveau-Brunswick sont satisfaits avant que le poulet ne puisse être vendu hors de la province en restreignant la quantité de poulet pouvant faire l'objet d'un commerce interprovincial. Il est indéniable que la *Loi sur les produits naturels*, en vertu de laquelle les PPNB ont été constitués, ne contient aucun pouvoir de cette nature. L'Ordonnance de délégation qui autorise les PPNB à exécuter certaines fonctions au nom des PPC en allouant et en administrant les contingents fédéraux conformément aux dispositions du *Règlement canadien sur le contingentement de la commercialisation des poulets* n'accorde pas aux PPNB le pouvoir de restreindre le commerce interprovincial du poulet dans la mesure et pour les fins demandées par Nadeau. L'Ordonnance de délégation permet aux PPNB d'établir des arrangements de commercialisation entre les producteurs et les transformateurs et permettrait

problèmes aux PPNB d'exiger d'un producteur qui souhaite changer de transformateur, que ce soit pour faire affaires avec un autre transformateur de la province ou avec un transformateur d'une autre province, de donner un préavis d'une durée prescrite avant qu'un tel changement ne puisse prendre effet. La Commission signale qu'en Ontario, ce préavis est d'une durée de six périodes de contingents.

32. Pour en arriver à cette conclusion, la Commission a pris en considération les facteurs suivants :

a. Mexico est en règle avec les PPNB et est titulaire d'un permis des PFC pour la

commercialisation interprovinciale du poisson;

b. l'Accord fédéral-provincial de 2001 sur le poisson dont la Province, la Commission et les

PPNB sont signataires, prévoit expressément la libre circulation du poisson, puisque il

stipule que la commercialisation du poisson ne doit pas être restreinte d'une quelconque

manière qui soit contraire à l'Accord ou aux lois applicables;

c. le fait de la mesure demandée par Nadeau - faire en sorte qu'un moins 85 % de la

production de poisson du Nouveau-Brunswick soit disponible pour l'abattoir Nadeau,

seule usine de transformation de la province à l'heure actuelle - apparaît aux yeux de la

Commission être essentiellement un règlement qui vise à établir un contingent sur la

quantité de poissons pouvant être exportés hors de la province;

d. la Commission n'est pas d'avis qu'une telle restriction pourrait être considérée comme un

simple effet accessoire de la réglementation du marché local du poisson, puisqu'elle

viserait directement à restreindre ou interdire l'exportation de poissons vivants de la

province afin de pourvoir aux besoins de transformation provinciale, ce que les PPNB, et

qu'il est indiqué ci-dessus, ne sont pas autorisés à faire;

e. bien que les avocats de Nadeau aient fait référence au système d'allocation

d'appvisionnement en vigueur en Ontario, au Québec et en Colombie-Britannique, le

débattage fait devant la Commission par un employé des (The Hon. Farmers of Ontario

(CFO), l'Office qui réglemente la commercialisation du poisson en Ontario, semble

indiquer que

(i) les CFO n'imposent aucune limite sur la quantité de poissons vivants pouvant être

expédiés de l'Ontario vers une autre province à des fins de transformation;

(ii) bien qu'un permis d'exportation délivré par les CFO soit requis pour l'exportation de

poissons vivants hors de l'Ontario, ce permis ne restreint pas et n'est pas utilisé pour

réglementer ou restreindre le commerce interprovincial du poisson par les producteurs

de l'Ontario;

(iii) la quantité de poisson pouvant être allouée aux usines de transformation de l'Ontario

est simplement la quantité qui reste après déduction des quantités que les producteurs

de poisson ont indiqués avoir l'intention de commercialiser hors de la province.

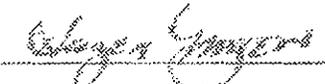
33. En résumé, la Commission considère que le système d'allocation aux usines de modèles demandé par Nadeau, qui stipulerait que 85 % du poisson produit en vertu des contingents

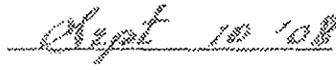
provinciaux doit être vendu aux transformateurs provinciaux, aurait une telle importance qu'il interférerait directement avec le commerce interprovincial et le réglementerait, et qu'il n'aurait pas uniquement un effet accessoire sur ce commerce. À la lumière de cette conclusion, la Commission rejette l'appel de Nadeau.

34. La Commission se considère liée par les pouvoirs cités concernant les limites de la réglementation provinciale de la commercialisation du poulet. Elle est préoccupée par l'effet probable de la perte de 49 % de la quantité de poulet vivants disponible pour l'abattoir Nadeau. Il pourrait être possible pour l'abattoir Nadeau d'obtenir le poulet dont il a besoin en versant une prime pour le poulet au-delà du prix fixé par les PPNB, dans l'espoir que cela incite les producteurs du Québec ou d'ailleurs à diriger vers l'abattoir Nadeau les poulets qu'ils fournissent actuellement à d'autres transformateurs. On peut se demander si un tel résultat est compatible avec un système de commercialisation ordonné visant à conférer de la prévisibilité et de la stabilité au marché. Il pourrait être difficile de justifier un système dans lequel des camions chargés de poulets vivants du Nouveau-Brunswick destinés à une usine de transformation du Québec croiseraient sur la route des camions chargés de poulets vivants de producteurs du Québec destinés à l'abattoir Nadeau. Un tel résultat pourrait être compréhensible si les producteurs de poulet du Nouveau-Brunswick n'avaient pas de pouvoir dans le marché, mais l'existence des PPNB donne aux producteurs le pouvoir de fixer les conditions de vente des poulets vivants dans le marché du Nouveau-Brunswick.
35. Il est important que ceux qui ont le droit de produire du poulet en vertu d'un contingent, un droit qui leur est octroyé en vertu du Plan national de commercialisation du poulet, gardent à l'esprit que, tout comme leur position est protégée et leur assure un rendement raisonnable dans le marché canadien du poulet, ils doivent eux-mêmes, par l'entremise de leur office de commercialisation, tenir compte des intérêts des autres intervenants et notamment, en l'espèce, des intérêts d'un transformateur exploitant un abattoir moderne dans la province.
36. Au cours de l'audience, le système d'allocation aux transformateurs utilisé en Ontario a été décrit. Bien qu'un tel système puisse ne pas convenir sous tous ses aspects au Nouveau-Brunswick, les PPNB ont le devoir de s'engager davantage qu'ils ne l'ont fait dans le passé dans les ententes de commercialisation entre les producteurs et les transformateurs, notamment en fixant par ordonnance des conditions contractuelles supplémentaires à celles actuellement prescrites qui s'appliqueraient au poulet commercialisé par les détenteurs de contingents du Nouveau-Brunswick et en fixant la durée des préavis qui devraient être donnés si les ententes en cours entre les producteurs et les transformateurs devaient être modifiées ou résiliées. À cette fin, la Commission prescrit aux PPNB de lui présenter un aperçu d'un projet d'ordonnance sur les questions précédentes dans les trois mois de la date de la présente décision.

Décision. -- Nadeau Ferme avicole Limitée c. Les Producteurs de poulet du Nouveau-Brunswick

37. Un certain nombre d'autres questions ont été soulevées dans cet appel, par exemple celle de savoir si les PPNB auraient dû tenir une audience lorsque la question leur a été soumise par Nadeau et l'effet de l'*Accord sur le commerce intérieur* signé entre le gouvernement fédéral et les gouvernements des provinces sur cette question. Puisque la Commission a conclu que les PPNB n'avaient pas le pouvoir d'établir un système d'allocations d'approvisionnement pour les usines du type demandé par Nadeau, nous considérons qu'il n'est pas nécessaire pour la Commission de statuer sur ces questions. Pour les mêmes motifs, la Commission ne juge pas nécessaire d'examiner la possibilité de rendre une ordonnance provisoire.
38. En ce qui a trait au pouvoir de la Commission de redresser un préjudice, la Commission fait observer que, pour les motifs cités plus haut, elle n'a pas le pouvoir d'accorder le redressement demandé. En ce qui a trait à la requête de Nadeau concernant une recommandation sur le projet de loi S1, la Commission considère que toute décision relative au projet de loi relève uniquement de la prérogative du ministre et n'est pas du ressort de la Commission.

  
Hazel Myers, président

  
Date

**ONGLET 6**

1 M. FAUCHER: Ça ne traduit plus.

2 MR. FOLKES: Is your translation not  
3 working?

4 M. FAUCHER: Oui, mais le récepteur marche  
5 très mal.

6 (10:33) LE PRÉSIDENT: Il aurait peut-être lieu de  
7 modifier ou de changer son récepteur.

8 M. FAUCHER: C'est saccadé. Ça coupe et  
9 j'ai juste la moitié des mots.

10 LE PRÉSIDENT: C'est bien.

11 J'avais souligné hier que c'est important  
12 que les gens qui sont dans la salle n'ont pas des appareils  
13 Blackberry ou des téléphones cellulaires. C'est important  
14 qu'ils soient fermés complètement.

15 Dites nous si vous avez des difficultés,  
16 Monsieur Faucher.

17 M. FAUCHER: Oui, je vous entends bien.

18 MR. FOLKES: All right. We'll try again.  
19 In the months of December 2007 and January  
20 of 2008, was Mr. Soucy involved in the scheduling of the  
21 production from your New Brunswick farms growing chicken for the  
22 placements, sizes and dates of slaughtering with Nadeau?

23 M. FAUCHER: Non, Monsieur Soucy n'est pas  
24 impliqué dans la préparation, comme vous l'appellez, de la  
25 production parce que la gestion de la coopération de Volailles

1 Acadia est sous la responsabilité de Groupe Dynaco. Donc, c'est  
2 l'équipe de Groupe Dynaco avec le personnel de Volailles Acadia  
3 qui gère les opérations.

4 Monsieur Soucy est au Conseil  
5 d'administration de Volailles Acadia et c'est plus des questions  
6 de -- des décisions d'orientation en conseil d'administration  
7 qui sont prises et non d'opérations quotidiennes.

8 LE PRÉSIDENT: Maître Belle-Isle?

9 (10:35) Me BELLE-ISLE: Oui, juste pour faciliter  
10 les choses pour le témoin, vu que c'est un contre-interrogatoire  
11 à la fois pour Acadia et Dynaco, si c'est possible de préciser  
12 dans la question si ça concerne Acadia ou Dynaco? Ça pourrait  
13 rendre les choses plus faciles pour Monsieur Faucher.

14 Me TOUSIGNANT: Or both.

15 (10:35) MR. FOLKES: That's fine.

16 Now, at the time that Mr. Soucy indicated to  
17 you that he had heard something from Mr. Tavares, you weren't at  
18 the meeting; is that correct?

19 M. FAUCHER: Non.

20 MR. FOLKES: And immediately after Mr.  
21 Martin told you about these representations, Mr. Tavares called  
22 you and apologized if there was misunderstanding. Am I not  
23 correct?

24 M. FAUCHER: Non, pas immédiatement après.  
25 Monsieur -- la Commission m'a avisé en novembre qu'il y avait eu

**ONGLET 7**

**CONFIDENTIEL**

## **ONGLET 8**

**CONFIDENTIEL**

**ONGLET 9**

CHAPTER 37

CHAPITRE 37

**An Act to Amend the  
Natural Products Act**

**Loi modifiant la  
Loi sur les produits naturels**

*Assented to June 18, 2008*

*Sanctionnée le 18 juin 2008*

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, édicte :

1 *The Natural Products Act, chapter N-1.2 of the Acts of New Brunswick, 1999, is amended by adding after section 41 the following:*

1 *La Loi sur les produits naturels, chapitre N-1.2 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1999, est modifiée par l'adjonction de ce qui suit après l'article 41 :*

**PART VIII.1  
CHICKEN**

**PARTIE VIII.1  
POULET**

**Processing plants**

**Usines de transformation**

41.1(1) The following definitions apply in this section.

41.1(1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

“chicken” means a bird of the species *Gallus domesticus*. (*poulet*)

« instrument » Arrêté, décision, directive, règle, règlement administratif, résolution ou détermination. (*instrument*)

“instrument” means an order, decision, direction, rule, by-law, resolution or determination. (*instrument*)

« poulet » Oiseau de l'espèce *Gallus domesticus*. (*chicken*)

41.1(2) Despite any other provision of this Act, excluding this section, and despite any provision of the regulations or an instrument made under the authority of this Act, only the Minister may, until the expiration of this section, designate the plants where chicken may be processed.

41.1(2) Malgré toute autre disposition de la présente loi, à l'exclusion du présent article, et malgré toute disposition des règlements pris ou d'un instrument établi sous le régime de la présente loi, seul le Ministre peut, jusqu'à l'expiration du présent article, désigner les usines où le poulet peut être transformé.

41.1(3) If the Minister makes a designation under subsection (2), he or she shall do so by means of an order.

41.1(3) S'il procède à la désignation prévue au paragraphe (2), le Ministre le fait par arrêté.

41.1(4) The *Regulations Act* does not apply to an order made by the Minister for the purposes of subsection (2).

41.1(5) Subject to subsection (6), this section and any order made under this section expire one year after the date this section comes into force.

41.1(6) Before the expiration of the year referred to in subsection (5), the Lieutenant-Governor in Council may, by Order in Council, change the expiration date but shall not extend the expiration date by more than one additional year. No more than one Order in Council may be made under this subsection.

41.1(7) The *Regulations Act* does not apply to an Order in Council referred to in subsection (6).

#### COMMENCEMENT

2 *This Act or any provision of it comes into force on a day or days to be fixed by proclamation.*

41.1(4) La *Loi sur les règlements* ne s'applique pas à un arrêté pris par le Ministre pour l'application du paragraphe (2).

41.1(5) Sous réserve du paragraphe (6), le présent article et tout arrêté pris en vertu du présent article expirent un an après la date de l'entrée en vigueur du présent article.

41.1(6) Avant l'expiration du délai prévu au paragraphe (5), le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par décret, changer la date d'expiration mais ne peut la reporter de façon à prolonger le délai de plus d'une année additionnelle. Un seul décret peut être pris en vertu du présent paragraphe.

41.1(7) La *Loi sur les règlements* ne s'applique pas au décret visé au paragraphe (6).

#### ENTRÉE EN VIGUEUR

2 *La présente loi ou l'une quelconque de ses dispositions entre en vigueur à la date ou aux dates fixées par proclamation.*

**ONGLET 10**

1 pourcent. Groupe Dynaco détient 25 pourcent et la famille  
2 Cormier détient 50 pourcent.

3 Me TOUSIGNANT: Parfait.

4 Puis en ce qui concerne le quota de Slipp  
5 Farms, il est loué par qui?

6 M. FAUCHER: Le quota de Slipp Farms est  
7 loué par les Fermes Acadia depuis le tout début, lorsque la  
8 transaction avec Monsieur Ouellet a été faite parce que Monsieur  
9 Ouellet louait déjà les quotas de Slipp Farms à l'époque.

10 Me TOUSIGNANT: Donc, il n'ont jamais été  
11 loués par Groupe Dynaco?

12 M. FAUCHER: Non.

13 Me TOUSIGNANT: Parfait.

14 Puis est-ce que les contingents des Fermes  
15 Bolduc sont les seuls contingents pour lesquels vous contrôlez  
16 le choix du lieu d'abattage au Nouveau-Brunswick?

17 M. FAUCHER: Oui.

18 Me TOUSIGNANT: Merci.

19 Puis si on vient -- en fait, je vais changer  
20 de bloc de questions. Donc, depuis 2006, comment étaient les  
21 relations d'affaires entre Groupe Dynaco et Nadeau? Est-ce que  
22 vous pourriez nous expliquer quelle était la teneur de ces  
23 relations et la nature de ces relations?

24 M. FAUCHER: Je dirais que les relations  
25 étaient bonnes avec Nadeau. On avait des discussions avant 2006

1 aussi et après 2006 sur -- toujours sur la même question, sur le  
2 prix des poulets qui nous était payé et aussi sur la taille des  
3 poulets. Nadeau nous demandait parfois des poulets plus petits.  
4 On n'était pas toujours en mesure de répondre immédiatement à  
5 cette demande-là, mais on s'ajustait assez rapidement selon les  
6 besoins de notre client.

7 Et sur le prix, de notre côté, on faisait  
8 les mêmes représentations que je vous ai expliquées tout à  
9 l'heure avec Nadeau pour les Fermes Bolduc et pour Acadia de  
10 dire qu'il y a un écart de prix à certains moments donnés qui  
11 était défavorable au Nouveau-Brunswick par rapport à ce qui se  
12 payait au Québec.

13 Donc, on demandait à Nadeau de revoir son  
14 prix, surtout de revoir les primes parce que c'était au niveau  
15 des primes que la différence se faisait avec le Québec.

16 **Me TOUSIGNANT:** Puis à la fin de l'année  
17 2007, est-ce que vous pouvez me décrire les événements qui sont  
18 survenus, en fait, entre Nadeau et vous-même, votre réaction  
19 suite à, je comprends, des représentations de Monsieur Tavares  
20 au Ministre de l'agriculture?

21 **M. FAUCHER:** Oui, c'était un moment plus  
22 difficile, je dirais, dans les relations avec Nadeau. Nos  
23 relations avec le Groupe Nadeau, que ce soit avec Yves Landry ou  
24 avec John Feenstra ou Tony Tavares, étaient sensiblement ce que  
25 je viens de décrire, des relations assez cordiales où est-ce

**ONGLET 11**

1 l'expliquer. On sait qu'on a la production -- les partenaires  
2 qui sont dans Volailles Acadia sont aussi des producteurs de  
3 poulet au Québec. Donc, on a l'information sur le prix que le  
4 poulet est payé au Québec avec les abattoirs. Il y a un système  
5 qui est basé sur un prix uniforme, on dirait un prix provincial  
6 et à l'occasion, selon certaines périodes, il y a des primes qui  
7 sont ajoutées.

8                   Donc, depuis -- je dirais depuis  
9 l'acquisition et même avant l'acquisition des Fermes Ouellette  
10 par le groupe en question, Volailles Acadia, il y avait des  
11 différences de prix entre le prix qui était payé au Nouveau-  
12 Brunswick et le prix du Québec à certains moments et on  
13 demandait à l'abattoir de suivre, en fait, de suivre le prix du  
14 Québec et on avait des difficultés à obtenir ce prix-là.

15                   Donc, à plusieurs reprises, il y avait des  
16 variations de prix défavorables pour notre production au  
17 Nouveau-Brunswick. C'est ce qui a emmené cette discussion-là  
18 qui s'est continuée et la décision finale qui a été prise de  
19 dire on va faire abattre au Québec.

20                   Ça c'est un premier élément.

21                   Le deuxième élément, pour faire abattre au  
22 Québec, c'est un des partenaires importants dans Acadia, c'est  
23 la Coopérative fédérée. Et deux autres partenaires importants  
24 qui sont Groupe Dynaco et Purdel. On est trois partenaires  
25 coopératifs qui détiennent ensemble, qui sont co-propriétaires,

**ONGLET 12**

**CONFIDENTIEL**

**ONGLET 13**

**CONFIDENTIEL**

**ONGLET 14**

1 aussi et après 2006 sur -- toujours sur la même question, sur le  
2 prix des poulets qui nous était payé et aussi sur la taille des  
3 poulets. Nadeau nous demandait parfois des poulets plus petits.  
4 On n'était pas toujours en mesure de répondre immédiatement à  
5 cette demande-là, mais on s'ajustait assez rapidement selon les  
6 besoins de notre client.

7 Et sur le prix, de notre côté, on faisait  
8 les mêmes représentations que je vous ai expliquées tout à  
9 l'heure avec Nadeau pour les Fermes Bolduc et pour Acadia de  
10 dire qu'il y a un écart de prix à certains moments donnés qui  
11 était défavorable au Nouveau-Brunswick par rapport à ce qui se  
12 payait au Québec.

13 Donc, on demandait à Nadeau de revoir son  
14 prix, surtout de revoir les primes parce que c'était au niveau  
15 des primes que la différence se faisait avec le Québec.

16 **Me TOUSIGNANT:** Puis à la fin de l'année  
17 2007, est-ce que vous pouvez me décrire les événements qui sont  
18 survenus, en fait, entre Nadeau et vous-même, votre réaction  
19 suite à, je comprends, des représentations de Monsieur Tavares  
20 au Ministre de l'agriculture?

21 **M. FAUCHER:** Oui, c'était un moment plus  
22 difficile, je dirais, dans les relations avec Nadeau. Nos  
23 relations avec le Groupe Nadeau, que ce soit avec Yves Landry ou  
24 avec John Feenstra ou Tony Tavares, étaient sensiblement ce que  
25 je viens de décrire, des relations assez cordiales où est-ce

1 qu'on discutait de poids de poulet, de qualité de poulet et de  
2 prix.

3                   Par contre, on a eu une très mauvaise  
4 surprise en fin d'année 2007 d'apprendre par la voie des membres  
5 de la Commission des produits de la ferme, lorsque j'ai été à un  
6 conseil d'administration de l'APNB, d'apprendre que Monsieur  
7 Tavares avait fait des représentations auprès de la Commission  
8 ainsi qu'auprès du Ministre du Nouveau-Brunswick, disant que Tom  
9 Soucy avait parlé au nom de Dynaco et de Acadia, avait fait des  
10 revendications et des représentations auprès de Monsieur Tavares  
11 au nom de Dynaco et au nom d'Acadia.

12                   J'ai été très incommodé d'entendre ces  
13 choses-là et j'ai confirmé aux membres de la Commission à  
14 l'époque qu'il n'avait pas été aucunement question que Tom Soucy  
15 ait l'autorisation de représenter ni Dynaco, ni Acadia auprès de  
16 Monsieur Tavares et auprès du Groupe Nadeau et que je doutais  
17 fortement que Monsieur Soucy, le connaissant depuis fort  
18 longtemps -- je doutais fortement qu'il ait fait ce type de  
19 représentations-là au nom du Groupe Acadia ou au nom de Dynaco  
20 sans nous en avoir parlé au préalable.

21                   Nous avons -- j'ai eu une autre confirmation  
22 en décembre de Louis Martin, qui est le secrétaire ou le  
23 directeur général de l'APNB qui me disait un peu la même chose  
24 et, par la suite, en janvier, Monsieur Tavares m'a appelé lui-  
25 même et m'a confirmé qu'il avait fait ces représentations-là

1 auprès de la Commission et auprès du Ministre. Je lui ai  
2 expliqué -- j'ai réagi très brusquement et expliqué que c'était  
3 vraiment très décevant de ma part, très, très décevant  
4 d'entendre qu'il avait fait ce type de représentations-là sans  
5 avoir validé au préalable si c'était le cas auprès de moi.

6 Me TOUSIGNANT: Est-ce que vous avez reparlé  
7 avec Monsieur Soucy de cet événement?

8 M. FAUCHER: Oui, j'ai parlé avec Monsieur  
9 Soucy à savoir s'il avait fait des représentations au nom  
10 d'Acadia et au nom de Dynaco et il m'a confirmé qu'il n'avait  
11 pas fait de représentations au nom d'Acadia, ni au nom de  
12 Dynaco.

13 Me TOUSIGNANT: Parfait.

14 Ça va terminer les questions qu'on a.

15 (10:29) LE PRÉSIDENT: Merci, Maître.

16 Nous allons passer au contre-interrogatoire.  
17 Mr. Folkes.

18 (10:30) --- CROSS-EXAMINATION BY/CONTRE-INTERROGATOIRE PAR MR.  
19 FOLKES:

20 MR. FOLKES: Good morning, Mr. Faucher. I  
21 have a few questions to ask you, and I'm going to start with the  
22 last area of evidence that you were questioned upon by Maître  
23 Tousignant, and that is the conversation between Mr. Soucy and  
24 Mr. Tavares.

25 I take it you were not present ---

**ONGLET 15**

**CONFIDENTIEL**

**ONGLET 16**

**CONFIDENTIEL**

**ONGLET 17**

1 Et Dynaco est partenaire minoritaire dans  
2 plusieurs petites entreprises, comme exemple, une fromagerie à  
3 Notre-Dame-du-Lac, des entreprises de transport d'aliments ou  
4 d'animaux et différentes petites entreprises comme ça dans  
5 lesquelles Dynaco est impliqué.

6 Me TOUSIGNANT: Parfait.

7 Puis quelles entreprises de production  
8 avicole Groupe Dynaco détient-il directement au Nouveau-  
9 Brunswick?

10 M. FAUCHER: Groupe Dynaco détient les  
11 Fermes Avicoles Bolduc au Nouveau-Brunswick à 100 pourcent. Il  
12 y a deux entités à cet endroit-là. C'est les Fermes JJC Bolduc  
13 et Fermes Avicoles Bolduc et aussi elle possède au Québec des  
14 quotas de production de poulet à Ferme Saint-Léon -- Saint-  
15 Léon-de-Standon.

16 Me TOUSIGNANT: Parfait.

17 Puis ---

18 M. FAUCHER: J'ai oublié -- excusez,  
19 Monsieur Tousignant -- j'ai oublié que Dynaco est aussi un  
20 producteur important de porc au Québec. Elle possède des fermes  
21 qui font la production de jeunes porcelets et elle a aussi des  
22 fermes et de la production à forfait de porc chez des éleveurs  
23 qui sont des membres et propriétaires de Groupe Dynaco.

24 Me TOUSIGNANT: Je pense que je vais sauter  
25 une section suivante. Je reviendrai à la description de Groupe

1 Dynaco par la suite.

2                   Là vous venez nous parler de poulet produit  
3 au Québec ainsi que de porc produit au Québec. Est-ce que vous  
4 pourriez nous dire où cette production animale est abattue  
5 présentement?

6                   **M. FAUCHER:** Les productions de poulet de  
7 Saint-Léon-de-Standon sont abattues -- si on fait de la  
8 poulette, toute cette production-là, en fait, est abattue chez  
9 Olymel et si on fait de la poulette, de la femelle, on fait  
10 abattre à Saint-Damase de la région de la Montérégie et si on  
11 fait du male, du coq, qu'on appelle, on fait abattre à  
12 Berthierville.

13                   Alors que la production porcine qui est  
14 faite est abattue en presque totalité chez Olymel à Vallée  
15 Jonction. Elle était auparavant abattue il y a quelques années  
16 chez Aliments Asta à Saint-Alexandre, mais suite à des  
17 discussions avec le réseau coopératif et l'évaluation économique  
18 de faire abattre nos porcs dans les propres installations  
19 d'Olymel qui appartiennent au réseau coopératif, il y a eu une  
20 décision du conseil d'administration, il y a quelques années, de  
21 transférer nos abattages de porc d'une entreprise privée  
22 concurrente du réseau coopératif à les faire abattre chez Olymel  
23 dans des installations qui appartiennent au réseau coopératif.

24                   **Me TOUSIGNANT:** Juste pour fins de  
25 précision, je sais qu'on a fait modifier le chiffre, mais je

**ONGLET 18**

**CONFIDENTIEL**

**ONGLET 19**

1 l'expliquer. On sait qu'on a la production -- les partenaires  
2 qui sont dans Volailles Acadia sont aussi des producteurs de  
3 poulet au Québec. Donc, on a l'information sur le prix que le  
4 poulet est payé au Québec avec les abattoirs. Il y a un système  
5 qui est basé sur un prix uniforme, on dirait un prix provincial  
6 et à l'occasion, selon certaines périodes, il y a des primes qui  
7 sont ajoutées.

8                   Donc, depuis -- je dirais depuis  
9 l'acquisition et même avant l'acquisition des Fermes Ouellette  
10 par le groupe en question, Volailles Acadia, il y avait des  
11 différences de prix entre le prix qui était payé au Nouveau-  
12 Brunswick et le prix du Québec à certains moments et on  
13 demandait à l'abattoir de suivre, en fait, de suivre le prix du  
14 Québec et on avait des difficultés à obtenir ce prix-là.

15                   Donc, à plusieurs reprises, il y avait des  
16 variations de prix défavorables pour notre production au  
17 Nouveau-Brunswick. C'est ce qui a emmené cette discussion-là  
18 qui s'est continuée et la décision finale qui a été prise de  
19 dire on va faire abattre au Québec.

20                   Ça c'est un premier élément.

21                   Le deuxième élément, pour faire abattre au  
22 Québec, c'est un des partenaires importants dans Acadia, c'est  
23 la Coopérative fédérée. Et deux autres partenaires importants  
24 qui sont Groupe Dynaco et Purdel. On est trois partenaires  
25 coopératifs qui détiennent ensemble, qui sont co-propriétaires,

1 si on peut appeler ça comme ça de façon indirecte, de Olymel,  
2 qui est un abatteur important au Québec.

3                   Donc, il est bien certain que de réseau  
4 coopératif, le monde coopératif, souhaitait abattre ses poulets  
5 dans ses propres installations. C'est un droit, je pense, tout  
6 à fait logique et une situation tout à fait naturelle d'abattre  
7 les poulets qui sont produits par les coopératives, de les faire  
8 abattre dans le réseau coopératif.           Donc, il y avait deux  
9 éléments qu'on devait tenir en compte; le prix du poulet que  
10 l'abattoir Nadeau nous offrait et aussi la possibilité de faire  
11 abattre dans nos propres installations.

12                   MS. BELLE-ISLE: Est-ce qu'il pouvait y  
13 avoir un avantage de nature financière à faire affaire à  
14 l'intérieur du réseau coopératif?

15                   MR. FAUCHER: C'est bien certain que de  
16 faire abattre dans le réseau coopératif c'est une aventure --  
17 c'est pas une aventure, excusez, c'est un avantage important  
18 parce que même à prix égal qu'une autre entreprise peut nous  
19 offrir, on a les retombés économiques d'être copropriétaires de  
20 cet abattoir-là.

21                   Donc, les surplus ou les excédents ou les  
22 profits, on peut les appeler de différentes formes parce que  
23 Olymel est une société en commandite. Olymel est propriété à 60  
24 pour cent de la coopérative fédérée et Dynaco et Purdel est un  
25 membre de la coopérative fédérée. Donc, les argents revenaient

1 automatiquement, les surplus générés par les entreprises qui  
2 étaient possédées par le réseau coopératif, revenaient  
3 automatiquement à chacune des coopératives et de chacune des  
4 coopératives on pouvait redistribuer à nos membres des  
5 ristournes qui étaient les excédents des opérations. Donc, de  
6 faire abattre dans le réseau coopératif nous amenait, à chacune  
7 des coopératives et à nos propriétaires membres, des avantages  
8 économiques intéressants.

9                   MS. BELLE-ISLE: Est-ce que vous faites  
10 affaire avec Olymel dans le cadre d'autres activités d'Acadia?

11                   MR. FAUCHER: Oui, bien sûr.

12                   Acadia fait abattre ses dindons chez Olymel  
13 depuis le -- depuis toujours chez Olymel au Québec, depuis  
14 toujours. Et l'ancien propriétaire, M. Ouellet, faisait abattre  
15 aussi ses dindons chez Olymel parce que Olymel et une autre  
16 coopérative au Québec font abattre la presque totalité du dindon  
17 du Québec et la totalité du dindon produit au Nouveau Brunswick.  
18 Il n'y a pas de système d'abattage au Nouveau Brunswick dans le  
19 dindon.

20 (10 :13)           MS. BELLE-ISLE: Je n'ai pas d'autres  
21 questions. Merci beaucoup.

22 (10 :13)           THE CHAIRPERSON: De votre dernière  
23 question, maître, est-ce que vous avez demandé, simplement pour  
24 les dindons ou j'avais compris les poulets aussi, l'abattage  
25 chez Olymel?

**ONGLET 20**

**CONFIDENTIEL**

**ONGLET 21**

**CONFIDENTIEL**

**ONGLET 22**

1                   MR. FAUCHER: Effectivement, c'est le comité  
2 qui était formé de Larry Slipp, Terry Edgett, Marc Cormier, là  
3 il faudrait ajouter Serge Cormier et Rémi Faucher.

4                   THE CHAIRPERSON: C'est bien.

5                   ME TOUSIGNANT: Puis par la suite si je vous  
6 amène au paragraphe 6.3, est-ce que vous pourriez nous expliquer  
7 ce qui a changé?

8                   MR. FAUCHER: Oui, la demande de permis  
9 interprovinciaux dont il est question a été remplie par mon  
10 adjointe en début février, 2008, et j'ai signé les demandes de  
11 permis interprovinciaux le 6 février, 2008.

12                   ME TOUSIGNANT: Puis est-ce que vous pouvez  
13 nous expliquer pourquoi vous ne saviez pas qu'ils avaient été  
14 complétées avant, je crois, samedi dernier?

15                   MR. FAUCHER: Oui, effectivement, j'ai --  
16 j'avais beaucoup de travail à cette époque-là et je partais en  
17 voyage, le lendemain, le 7 février, pour Cuba avec un groupe de  
18 BMR, une entreprise dans laquelle Dynaco est partenaire, et  
19 j'avais une somme importante de documents à signer juste avant  
20 de quitter. J'ai signé ces documents-là avec l'ensemble des  
21 autres documents et c'est ma mémoire qui avait -- qui avait fait  
22 défaut. Ces documents-là ont été signés avec l'ensemble des  
23 autres documents là avant de quitter pour -- pour l'extérieur.

24                   ME TOUSIGNANT: Puis depuis je comprends que  
25 quand les documents ont été reçus et émis par l'éleveur de

1 poulet du Canada et reçus chez Dynaco vous n'étiez plus à  
2 l'emploi de Dynaco à ce moment-là?

3 MR. FAUCHER: Effectivement, je n'ai pas  
4 reçu ces documents-là, je n'étais plus à l'emploi de Dynaco  
5 lorsque les permis sont entrés.

6 ME TOUSIGNANT: Parfait.

7 MR. FAUCHER: Et j'ai appris seulement  
8 récemment que ces permis étaient arrivés.

9 (10:17) THE CHAIRPERSON: Alors, précisez si vous  
10 voulez, maître, la modification précise que vous voulez porter à  
11 la -- à la déclaration?

12 ME TOUSIGNANT: Oui. En fait ça serait de  
13 mentionner que le témoin a complété les demandes de permis le 5  
14 -- 5 --

15 MR. FAUCHER: Le 6.

16 ME TOUSIGNANT: -- le 6 février, 2008.

17 THE CHAIRPERSON: Merci.

18 (10:18) ME TOUSIGNANT: Donc, on pourrait coter en  
19 fait les deux versions, la déclaration de témoin de M. Faucher,  
20 donc la version confidentielle, le numéro du document c'est 244.

21 THE CHAIRPERSON: Alors la version  
22 confidentielle A, la déclaration de M. Rémi Faucher, qui est en  
23 date --

24 ME TOUSIGNANT: Un instant. C'est une  
25 déclaration ---

**ONGLET 23**

**CONFIDENTIEL**

**ONGLET 24**

**COMPETITION TRIBUNAL**

**IN THE MATTER** of the *Competition Act*, R.S.C. 1985, c. C-34, as amended

**AND IN THE MATTER** of an Application by Nadeau Ferme Avicole Limitée/Nadeau Poultry Farm Limited for an Order pursuant to section 75 of the *Competition Act*.

BETWEEN:

**NADEAU FERME AVICOLE LIMITÉE/  
NADEAU POULTRY FARM LIMITED**

Applicant

AND

**GROUPE WESTCO INC. AND GROUPE DYNACO, COOPÉRATIVE  
AGROALIMENTAIRE AND VOLAILLES ACADIA S.E.C. AND  
VOLAILLES ACADIA INC./ACADIA POULTRY INC.**

Respondents

**AFFIDAVIT OF TINA OUELLETTE  
(sworn September 22, 2008)**

File No.: CT-2008-004  
Registry Document No.: .....

**COMPETITION TRIBUNAL**

**IN THE MATTER** of the *Competition Act*, R.S.C. 1985, c. C-34, as amended

**AND IN THE MATTER** of an Application by Nadeau Ferme Avicole Limitée/Nadeau Poultry Farm Limited for an Order pursuant to section 103.1 granting leave to make application under section 75 of the *Competition Act*.

BETWEEN:

**NADEAU FERME AVICOLE LIMITÉE/  
NADEAU POULTRY FARM LIMITED**

Applicant

AND

**GROUPE WESTCO INC. AND GROUP DYNACO, COOPÉRATIVE  
AGROALIMENTAIRE AND VOLAILLES ACADIA S.E.C. AND  
VOLAILLES ACADIA INC./ACADIA POULTRY INC.**

Respondents

**AFFIDAVIT OF TINA OUELLETTE**

I, Tina Ouellette, of the Town of St-François, in the Province of New Brunswick, MAKE OATH AND SAY AS FOLLOWS:

1. I have been employed by Nadeau Poultry Farm Limited ("Nadeau") for approximately 7 years. I began with Nadeau in 1998 and had one break in service from 2003 to 2007.
2. After my break in service, I returned to Nadeau on May 4, 2007.
3. I am currently part of the procurement team at Nadeau. In that capacity, I work with the procurement team to source chickens from producers to be processed at the Nadeau plant.

-2-

4. After the Competition Tribunal made its Order dated June 26, 2008, the management team at Nadeau instructed the procurement team to begin making efforts to procure chicken from producers in the Province of Québec.
5. My role in the procurement efforts in Québec was to make the initial telephone calls to producers in Québec for the purpose of inquiring as to whether they would be interested in meeting with a representative from Nadeau to discuss the possibility of supplying the Nadeau plant with their chicken.
6. In order to make those calls, I worked from a list put out by the Fédération des Producteurs de Volailles du Québec called "Liste des producteurs de poulets". I attach hereto as **Exhibit "A"** a copy of the "Liste des producteurs de poulets".
7. While the "Liste des producteurs de poulets" contains the names of over 700 producers, I note the following:
  - (a) not all of these producers produce broilers;
  - (b) some of these producers produce turkeys (which Nadeau does not process);
  - (c) some of these producers produce hens (which Nadeau does not process);
  - (d) some of these producers produce large broilers (which Nadeau does not process);and
  - (e) some of these producers have 3 or more quota names, but are the same producer (with the same contact information).

- (f) In order to determine who to call, I considered the geographic location of each producer. In doing so, I began by identifying the regions the producers worked in by way of their respective postal codes. I then considered the proximity between St-François and the producers. The majority of my calls were made to producers located east of Montreal, between Montreal and St-François. The distance between St-François and Montreal is roughly 600 kilometres. I also made some calls to producers that were located west of Montreal, but the majority of them were located east of Montreal. I attach hereto as **Exhibit "B"** a Google Maps print-out in that regard.
8. In total, I attempted to contact 454 producers. Some of them could not be contacted for reasons such as incorrect telephone numbers, number changes and phone line disconnections. Many others did not respond to the telephone messages which I had left. Of those with whom I did speak, 67 requested a meeting with a Nadeau procurement agent.
9. Where such interest was expressed, I told the producers that they would receive follow-up calls from one of our procurement agents. I then provided my call logs containing the contact information of each interested producer to either Réjean Plourde ("**Réjean**") or Léonard Viel ("**Léonard**") and one or both of them followed-up with the producers to arrange a meeting. I am advised by counsel for Nadeau, and do verily believe, that these call logs and meeting notes will be included as attachments to their respective affidavits.
10. My only involvement in the procurement efforts in Québec was to make these initial telephone calls.

SWORN before me at the City of  
Chateaugay, in the Province of  
New Brunswick, this 22 day of  
September, 2008.

Chantale B. Boutôt

A Commissioner for taking affidavits.

Tina Ouellette

Tina Ouellette

**CHANTALE B. BOUTÔT**  
*Commissaire aux serments*  
Ma nomination expire  
le 31 décembre 2008

**ONGLET 25**

1 M. CHEVALIER: Non, jamais, jamais.

2 Me LEFEBVRE: --- besoins de vos clients?

3 M. CHEVALIER: Non, jamais.

4 Me LEFEBVRE: O.k. Comment vous faites pour  
5 acheter aux États-unis? Est-ce que vous avez du quota  
6 d'importation?

7 M. CHEVALIER: Oui, j'ai des quotas  
8 d'importation que j'achète de diverses personnes. Il y a des  
9 distributeurs de viande qui peut avoir un -- il a des quotas --  
10 il y a beaucoup de monde au Québec qui a des quotas. Ça fait  
11 que j'achète leur droit d'importation.

12 Me LEFEBVRE: O.k. Est-ce que le CFC, le  
13 Chicken Farmers of Canada, les Producteurs de poulet du Canada  
14 vous ont alloué un certain nombre de quota d'importation?

15 M. CHEVALIER: Bien, à chaque année, comme  
16 transformateur, on a droit à un quota minimum d'environ -- plus  
17 ou moins 62,000 kilos comme transformateur, qu'importe le nombre  
18 de kilos que tu fais dans l'année. Ça prend un minimum de 250  
19 annuels -- 250,000 kilos annuels pour avoir un quota de  
20 transformateur, sauf que moi j'apporte plus d'un million de  
21 kilos mais j'en n'ai pas plus.

22 Sauf que quand tu fais des produits à valeur  
23 ajoutée, exemple des tournedos, un produit de poulet fait avec  
24 des légumes ou avec du porc, bien, on a droit à des quotas de  
25 production et puis ça me donne un bon volume.

1 Me LEFEBVRE: O.k. Malgré ça, vous en avez  
2 pas assez pour subvenir ---

3 M. CHEVALIER: Non, non, jamais, jamais.

4 Me LEFEBVRE: --- à tous vos besoins?

5 M. CHEVALIER: Non.

6 Me LEFEBVRE: Alors, vous devez aller  
7 acheter du quota d'importation ---

8 M. CHEVALIER: Oui.

9 Me LEFEBVRE: --- sur un espèce de marché  
10 secondaire, soit auprès de gens qui en ont, qui leur est  
11 attribué gratuitement mais qu'ils n'utilisent pas?

12 M. CHEVALIER: C'est en plein ça.

13 Me LEFEBVRE: Parfait.

14 Ça, vous en avez comme vous en voulez? Vous  
15 trouvez toujours quelqu'un qui en a à vendre?

16 M. CHEVALIER: Bien, il y a toujours  
17 quelqu'un. Dans le début de l'année, là ça -- à partir de six  
18 semaines, le marché est pas mal vide parce que les quotas  
19 d'importation, il faut que ça soit utilisé avant le 31 décembre.  
20 Sinon, on les perd.

21 Me LEFEBVRE: O.k.

22 M. CHEVALIER: Là, le marché commence à être  
23 rare. Il n'y en a plus sur le marché. J'en ai un petit peu  
24 encore pour finir l'année, mais pas beaucoup.

25 Me LEFEBVRE: O.k. Donc, là on est rendu à

**ONGLET 26**

## *Liste des producteurs de poulets*

REGION 01

V01-070	ELEVATEURS FEDÉREE LTEE A/S L.D (819)-357-8288_	165 RUE LAURIER EST VICTORIAVILLE (QUEBEC) G6P 6P8
V01-071	SEMENCES DU QUEBEC LTEE A/S L. D (819)-357-8288_	165 RUE LAURIER EST VICTORIAVILLE (QUEBEC) G6P 6P8
V01-077	ABATTOIRS DE L'EST LTEE A/S L.DES (819)-357-8288_	165 RUE LAURIER EST VICTORIAVILLE (QUEBEC) G6P 6P8
V01-080	IMPERIAL FARM INC. (514)-856-7776	2395, 2e AVENUE STE-SOPHIE (QUEBEC) J0R 1S0
V01-087	ZARITSKY ALLAN (450)-438-0868_	2428, 2e RUE STE-SOPHIE (QUEBEC) J0R-1S0
V01-089	FERME RENAUD GERARD INC. (450)-256-2786_	12150, RUE FRESNIERE ST-BENOIT (QUEBEC) J0N-1K0
V01-100	FERME DE VOLAILLES W.Z. LTEE LA (514)-861-8681_	2395, 2e AVENUE STE-SOPHIE (QUEBEC) J0R 1S0
V01-102	CANADA INC. 114208 A/S EDITH ZARIT (514)-856-7776	2395, 2e AVENUE STE-SOPHIE (QUEBEC) J0R 1S0
V01-103	SOCIETE DE GESTION PERZACO INC. (514)-856-7776	2395, 2e AVENUE STE-SOPHIE (QUEBEC) J0R 1S0
V01-105	SOCIETE DE GESTION FREMETH HAVI (514)-856-7776	2498, 2e RUE STE-SOPHIE (QUEBEC) J0R-1S0

**ONGLET 27**

**CONFIDENTIEL**

**ONGLET 28**

**CONFIDENTIEL**

**ONGLET 29**

**CONFIDENTIEL**

**ONGLET 30**

**CONFIDENTIEL**

**ONGLET 31**

**CONFIDENTIEL**

**ONGLET 32**

**CONFIDENTIEL**

**ONGLET 33**

**COMPETITION TRIBUNAL**

**IN THE MATTER** of the *Competition Act*, R.S.C. 1985, c. C-34, as amended

**AND IN THE MATTER** of an Application by Nadeau Ferme Avicole Limitée/Nadeau Poultry Farm Limited for an Order pursuant to section 103.1 granting leave to make application under section 75 of the *Competition Act*.

**AND IN THE MATTER** of an Application by Nadeau Ferme Avicole Limitée/Nadeau Poultry Farm Limited for an Interim Order pursuant to section 104 of the *Competition Act*.

**BETWEEN:**

**NADEAU FERME AVICOLE LIMITÉE/  
NADEAU POULTRY FARM LIMITED**

Applicant

AND

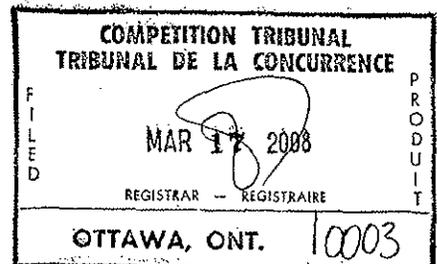
**GROUPE WESTCO INC. AND GROUP DYNACO, COOPÉRATIVE  
AGROALIMENTAIRE AND VOLAILLES ACADIA S.E.C. AND  
VOLAILLES ACADIA INC./ACADIA POULTRY INC.**

Respondents

**NOTICE OF APPLICATION  
PURSUANT TO SECTION 75 OF THE *COMPETITION ACT***

**TAKE NOTICE THAT:**

1. The Applicant, Nadeau Ferme Avicole Limitée/Nadeau Poultry Farm Limited ("Nadeau"), will make an application to the Competition Tribunal (the "Tribunal") pursuant to section 75 of the *Competition Act*, R.S.C. 1985, c. C-34 as amended (the "Act") for an Order directing the Respondents to accept Nadeau as a customer and to supply live chickens to Nadeau on the usual trade terms, in the numbers previously provided to Nadeau by the Respondents.



**AND TAKE NOTICE THAT:**

2. The persons against whom the orders are sought are the Respondents. The addresses of the Respondents are:

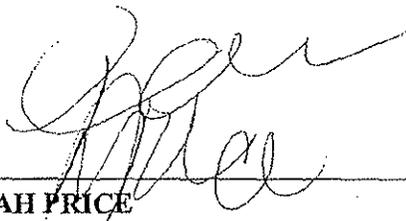
- (a) Groupe Westco Inc.  
9 Rue Westco,  
St-Francois NB E7A 1A5
- (b) Group Dynaco, Cooperative Agroalimentaire  
87 Route 132 Ouest  
La Pocatière QC G0R 1Z0
- (c) Volailles Acadia S.E.C.  
87 Route 132 Ouest  
La Pocatière QC G0R 1Z0
- (d) Volailles Acadia Inc./Acadia Poultry Inc.  
87 Route 132 Ouest  
La Pocatière QC G0R 1Z0

3. Nadeau will rely on the Statement of Grounds and Material Facts attached hereto and on the Affidavit of Anthony Tavares, sworn March 14, 2008, and such further or other material as counsel may advise and the Tribunal may permit.

4. Nadeau requests that this Application proceed in English.

5. Nadeau requests that the documents be filed in electronic form.

Dated at Toronto this 17<sup>th</sup> day of March, 2008.



---

**LEAH PRICE**  
**ANDREA MCCRAE**  
**FOGLER, RUBINOFF LLP**  
Barristers and Solicitors  
#1200-95 Wellington Street West  
Toronto, ON M5J 2Z9  
Tel: 416 864 9700  
Fax: 416 841 8852  
E-mail: [lprice@foglerrubinoff.com](mailto:lprice@foglerrubinoff.com)  
E-mail: [amccrae@foglerrubinoff.com](mailto:amccrae@foglerrubinoff.com)  
*Solicitors for the Applicant*

**TO: The Registrar**  
**Competition Tribunal**  
The Thomas D'Arcy McGee Building  
#600-90 Sparks Street  
Ottawa, ON K1P 5B4  
Tel: 613 957 7851  
Fax: 613 952 1123

**AND TO: Sheridan Scott**  
**Commissioner of Competition**  
50 Victoria Street  
Gatineau, Québec K1A 0C9  
Tel: 819 997 3301  
Fax: 819 997 0324

**AND TO: Groupe Westco Inc.**  
9 Rue Westco  
St-Francois NB E7A 1A5

**AND TO: Groupe Dynaco, Cooperative Agroalimentaire**  
87 Route 132 Ouest  
La Pocatière QC G0R 1Z0

**AND TO: Volailles Acadia S.E.C.**  
87 Route 132 Ouest  
La Pocatière QC G0R 1Z0

**AND TO: Volailles Acadia Inc./Acadia Poultry Inc.**  
87 Route 132 Ouest  
La Pocatière QC G0R 1Z0

## I – STATEMENT OF GROUNDS AND MATERIAL FACTS

### A/ The Parties

1. The Applicant, Nadeau Ferme Avicole Limitée/Nadeau Poultry Farm Limited ("Nadeau"), is a corporation incorporated under the laws of the Province of New Brunswick. Nadeau is a wholly-owned subsidiary of Maple Lodge Holding Corporation ("Maple Lodge"), which is one of the largest processors of chicken in Canada. Maple Lodge has been in business since 1956, and is a 100% family-owned business. Maple Lodge currently employs about 2300 people and operates 2 processing facilities in Canada: one in Norval, Ontario and one in St-François de Madawaska, New Brunswick (the "St-François Plant"). Nadeau operates the St-François Plant and processes chicken for the Québec and Maritime markets.
2. The Respondent, Groupe Westco Inc. ("Westco"), is a corporation incorporated under the laws of the Province of New Brunswick. Westco is in, among other things, the business of producing chicken, and its chicken production facilities are located in New Brunswick and elsewhere. Westco is vertically integrated in the chicken industry, and also owns or controls hatcheries and transportation facilities in New Brunswick. Westco owns or controls about 50% of New Brunswick's chicken quota.
3. The Respondent, Groupe Dynaco, Coopérative Agroalimentaire ("Dynaco"), is a co-operative registered in the Province of Québec. Dynaco owns certain chicken production facilities in the Province of New Brunswick. Dynaco is highly integrated in a number of industries, including the chicken industry. It offers a wide range of products and services to meet the needs of agricultural producers and consumers. Dynaco owns or leases a total of about 7% of New Brunswick's quota, and co-owns about another 5% with a third party.

4. The Respondents, Volailles Acadia S.E.C. and Volailles Acadia Inc./Acadia Poultry Inc. (collectively, "**Acadia**"), are jointly owned by Westco and Dynaco. Acadia owns or controls about 16% of New Brunswick's chicken quota.

**B/ The Regulation of the Chicken Industry in Canada**

5. The production of chicken for the Canadian market is managed under a national supply management system that operates through a co-ordinated federal-provincial regulatory scheme.

6. At the federal level, the Chicken Farmers of Canada ("**CFC**"), an agency designated under the *Farm Products Agencies Act*, among other things:

(a) establishes chicken production quotas federally and distributes quota to each member province; and

(b) licences the movement of chicken between the provinces (inter-provincial trade), and outside the country (export trade).

7. The CFC is required to issue a licence for the inter-provincial movement of chicken upon application and payment of the required fee, so long as, among other things, the applicant is in good standing with its provincial commodity board and is in compliance with all applicable federal legislation and regulations. It is a condition of all licences that the licensee must comply with all orders of the applicable provincial commodity board.

8. Provincially, the Chicken Farmers of New Brunswick ("**CFNB**"), a provincial commodity board established by regulation under the New Brunswick *Natural Products Act*, regulates the intra-provincial production and marketing of chicken in New Brunswick. The quotas allotted to New Brunswick by the CFC are, in turn, allotted to the various producers in New Brunswick by the CFNB.

9. The CFNB has issued a number of Marketing Orders that implement various aspects of its mandate. It is to be noted that Order I sets out as an objective of the provincial marketing plan that "the development of monopolies" be avoided. Order III prohibits the lease or transfer of a producer's license without CFNB approval, and wholly forbids the assignment of chicken quota to any person other than a family incorporated farm in which the holder of the quota is an active shareholder.

10. The effect of the national supply management scheme is to prohibit production and marketing of chicken by anyone other than a person who possesses a quota. It creates a protected market for existing producers (that is, producers who already possess a quota), and prevents entry into the market by new producers. It is, in effect, a sanctioned monopoly.

11. In New Brunswick, the protections offered by the supply management system apply only to producers. Nadeau, a licensed processor, has no protection under the system, since there is nothing that requires any (protected) producer to direct its live chicken supply to any particular processor. Accordingly, there is currently nothing preventing New Brunswick chicken producers from diverting all or any part of their production to processors in another province.

**C/ Nadeau's Operations in New Brunswick**

12. The St-François Plant was acquired in 1989. At the time of the acquisition, the former owner was insolvent.

13. Nadeau invested tens of millions of dollars over the years to improve and maintain the St-François Plant, eventually turning it into the most modern, low-cost processing plant in Canada.

14. The St-François Plant is Nadeau's only business and the only chicken processing plant in New Brunswick.

15. Nadeau has been very supportive of New Brunswick's chicken producers over the past 18 years. It has developed stable long-term supply relationships with New Brunswick's producers.

Nadeau has:

- (a) paid premium prices to the producers for their live chicken to encourage the improvement of production facilities, to make them more efficient;
- (b) guaranteed to the producers that it would purchase all of their live chicken; and
- (c) provided additional incentives to encourage the relocation of production facilities further north (closer to the St-François Plant).

16. These long-term supply relationships have resulted in a stable continuing supply of live chicken, which has enabled the St-François Plant to develop stable and profitable markets for its products. Historically, Nadeau has obtained 100% of its live chicken from New Brunswick's producers, of which almost 75% has come from Westco, Dynaco or Acadia.

**D/ The Respondents' Refusal to Deal**

17. Over the last few years, a number of chicken producers in New Brunswick have consolidated their quotas and created three main producer groups that now comprise almost 75% of New Brunswick's live chicken production. The three groups are the Westco group, the Dynaco group, and their "coentreprise", Acadia (collectively, the "**Producers**").

18. This consolidation was effected by means of sale or lease of chicken quota to Westco, Dynaco, or Acadia, as the case may be. There was usually not an accompanying change of "title" over the quota. In other words, most of the quotas remain in the names of the original

producers, even though ownership or control of the production has been transferred to Westco, Dynaco or Acadia.

19. Within the supply management context, Westco and Dynaco have achieved a near monopoly position in New Brunswick by acquiring other producers' quotas, and thereby acquiring the right to produce almost 75% of New Brunswick's live chickens.

20. At a meeting that took place on August 19, 2007, representatives of Westco, together with representatives of Olymel S.E.C. ("Olymel") (together, the "Consortium"), advised Nadeau that the Consortium wished to purchase the St-François Plant. These representatives further advised that if Nadeau was not willing to sell the St-François Plant to the Consortium at a price acceptable to it, then all of the chicken produced by Westco and Dynaco would be diverted to Québec, and the Consortium would build its own plant in New Brunswick. Olymel is Nadeau's main competitor in Québec and the Eastern provinces.

21. The representative of Westco, Thomas Soucy, specifically stated that he had authority to speak on behalf of Dynaco.

22. Negotiations with the Consortium took place at meetings held on November 6, 2007, December 18, 2007 and January 28, 2008. The negotiations ultimately broke down, in part because the Consortium was prepared to pay only a fraction of the "going concern" value of the St-François Plant.

23. At the negotiating session that took place on November 6, 2007, Westco advised Nadeau that, effective November 6, 2007, Westco had "assigned" all of its live chicken production to

Olymel. Westco further advised Nadeau that, effective November 16, 2007, all of Dynaco's live chicken supply would be "assigned" to Olymel.

24. On January 21, 2008, Westco sent a letter to Nadeau, giving formal notice that Westco would cease supplying live chickens to Nadeau, effective July 20, 2008. This notice of termination was confirmed by a letter dated February 7, 2008.

25. On January 24, 2008, Rémi Faucher, Directeur Général (CEO) of Dynaco, advised Yves Landry, the plant manager of the St-François Plant, that Dynaco would also cease supplying Nadeau with live chickens. On February 6, 2008, Mr. Faucher confirmed that supply from Dynaco and Acadia would terminate in mid-September, 2008.

26. On February 28, 2008, Acadia provided formal notice that it would cease supplying live chickens to Nadeau, effective September 15, 2008.

27. By two letters dated March 6, 2008 (amended by two letters dated March 10, 2008 to correct the quota period reference), Dynaco gave notice to Nadeau that its chickens would cease arriving at Nadeau, effective September 15, 2008.

28. As a result of the refusal to deal by Westco, Acadia and Dynaco, by mid-September, 2008, almost 75% of Nadeau's supply of live birds from New Brunswick will be cut off.

**D/ Substantial Detrimental Effect**

29. Nadeau cannot obtain replacement supplies of live chicken from within or outside New Brunswick if supplies from the Producers are cut off.

30. Currently, the St-François Plant processes about 565,800 chickens per week, on average, from the following sources:

Westco	186,230
Acadia	58,670
Dynaco	26,450
New Brunswick, other	94,450
<b>(Total New Brunswick)</b>	<b>365,800</b>
P.E.I.	40,000
Nova Scotia	160,000

31. Historically, Nadeau obtained all of its supply from New Brunswick. However, in April 2007, one of Nova Scotia's two processing plants (Maple Leaf Foods) shut down. As a result, Nadeau has been receiving Nova Scotia chicken (160,000) and P.E.I. chicken (40,000) since May, 2007. However, the current level of supply is not guaranteed. There remains one viable plant in Nova Scotia, and Nadeau's current supplies from Nova Scotia will likely eventually be re-directed to that plant.

32. The St-François Plant is highly dependent on the Westco and Dynaco groups for the supply of live chicken. Nadeau requires a guarantee of 350,000 chickens per week to stay viable. The absolute minimum Nadeau requires to simply "get by" is 300,000 chickens per week. Thus, if Westco, Dynaco and Acadia divert their chickens elsewhere, Nadeau may not be able to "get by", and will definitely suffer enormous loss of revenue.

33. Because the supply management system creates monopoly production rights for producers and all production is already allocated to other processing plants, Nadeau would be unable to replace the lost volumes from other sources.

34. If Westco, Dynaco and Acadia cut off Nadeau's supply, the St-François Plant will only be able to run at 40% of capacity (just over ¾ of 1 shift). Nadeau would be unable to continue to employ its employees. A majority of the 340 jobs would be lost immediately, and the viability of the whole plant would be severely compromised.

35. Even a short interruption of supply would lead to irreparable harm for Nadeau.

36. Nadeau supplies reliable and predictable amounts of chicken to its customers, in a timely manner, that meet specific weight requirements for each individual customer. Nadeau requires a full range of chickens (with different sizes and weights, etc) to be able to continue to meet volume and size commitments. Interruption of supply would create an immediate inability to fulfill the needs of Nadeau's customers. This would cause immediate damage to the relationships Nadeau has built with its customers over the last 18 years. More specifically, this would result in: a loss of confidence, a loss of goodwill, a potential loss of market share, and a potential loss of customers.

**E/ The Competitive Market Would Suffer**

37. If the St-François Plant shuts down, or even if its production is lessened by the substantial degree represented by the Dynaco, Westco and Acadia chickens, this would result in a substantial lessening of competition in the chicken market in Québec and the Maritimes. If Nadeau disappears or its output is significantly reduced, Olymel would be able to significantly increase prices for fresh raw poultry in Québec and the Maritimes. As well, reduced sources of supply would have an adverse impact on customers' ability to obtain timely, quality products to their required specifications.

38. Westco has stated its intention to force all producers to buy chicks from its hatchery once Westco has its own processing plant. In addition, with Nadeau gone, Westco would be able to demand that other producers of live chickens accept lower prices, thus reducing their viability.

39. The impact of the Producers' actions would reverberate at all levels of the chicken market.

**F/ Balance of Convenience**

40. There is an ample supply of live chicken in Canada. In Ontario and Québec, plant allocation systems enforced by the relevant provincial chicken boards ensure a measure of fairness as between producers and processors. The lack of such a system in New Brunswick has permitted the Respondents to first create, and then abuse a near-monopoly over chicken production.

41. If the Respondents are required to maintain their existing supplies of chicken to Nadeau they would suffer no harm. They would continue to receive fair market value for their chickens, and all of their production would continue to be purchased by Nadeau in accordance with past practice.

**II: BASIS FOR APPLICATION PURSUANT TO SECTION 75**

42. Subsection 75(1) of the *Competition Act* provides:

75. (1) Where, on application by the Commissioner or a person granted leave under section 103.1, the Tribunal finds that

(a) a person is **substantially affected in his business** or is precluded from carrying on business due to his inability to obtain adequate supplies of a product anywhere in a market on usual trade terms,

(b) the person referred to in paragraph (a) is **unable to obtain adequate supplies of the product** because of insufficient competition among suppliers of the product in the market,

(c) the person referred to in paragraph (a) is **willing and able to meet the usual trade terms** of the supplier or suppliers of the product,

(d) the product is in **ample supply**, and

(e) the refusal to deal is having or is likely to have an **adverse effect on competition in a market**,

the Tribunal may order that one or more suppliers of the product in the market accept the person as a customer within a specified time on usual trade terms unless, within the specified time, in the case of an article, any customs duties on the article are removed, reduced or remitted and the effect of the removal, reduction or remission is to place the person on an equal footing with other persons who are able to obtain adequate supplies of the article in Canada. [emphasis added]

*Competition Act*, R.S.C., 1985, c. C-34, s. 75

43. The Tribunal has never specifically defined "substantially affected", however the Tribunal made the following statement in *Chrysler Canada v. Canada (Competition Tribunal)*:

The Tribunal agrees that "substantial" should be given its ordinary meaning, which means more than something just beyond de minimis. While terms such as "important" are acceptable synonyms, further clarification can only be provided through evaluations of actual situations.

*Chrysler Canada Ltd. v. Canada (Competition Tribunal)* (1989), 27 C.P.R. (3d) 1

44. The evidence on this application demonstrates:

(a) That the Respondents have a near-monopoly on the production of live chicken in New Brunswick;

(b) That live chicken is in ample supply;

(c) That the Respondents will refuse to deal with Nadeau;

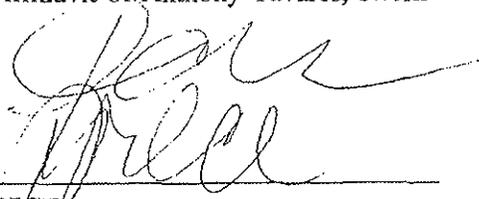
(d) That the refusal to deal with Nadeau will have a direct and substantial effect on Nadeau's business, in that Nadeau will be deprived of over almost 75% of its historic supply of live chickens (about 48% of its current supply);

- (e) Nadeau is willing and able to meet the Respondents' usual trade terms;
- (f) Nadeau is unable to obtain adequate supplies of live chicken from other sources, because of insufficient competition among suppliers in the market; and
- (g) The refusal to deal is likely to have an adverse effect on competition at various levels of the market for chicken in the geographic area.

45. The actions of the Respondents are activities described in section 75 of the Act, and it is appropriate in all the circumstances that the Tribunal order the Respondents to accept Nadeau as a customer on the usual trade terms.

46. In support of the foregoing, Nadeau relies on the Affidavit of Anthony Tavares, sworn March 14, 2008.

Dated at Toronto this 17th day of March, 2008.



---

**LEAH PRICE**  
**ANDREA MCCRAE**  
**FOGLER, RUBINOFF LLP**  
Barristers and Solicitors  
#1200-95 Wellington Street West  
Toronto, ON M5J 2Z9  
Tel: 416 864 9700  
Fax: 416 841 8852  
E-mail: [lprice@foglerrubinoff.com](mailto:lprice@foglerrubinoff.com)  
E-mail: [amccrae@foglerrubinoff.com](mailto:amccrae@foglerrubinoff.com)  
*Solicitors for the Applicant*

**ONGLET 34**

**CONFIDENTIEL**

**ONGLET 35**

PUBLIC

File No.: CT-2008-004  
Registry Document No.: .....

**COMPETITION TRIBUNAL**

**IN THE MATTER** of the *Competition Act*, R.S.C. 1985, c. C-34, as amended

**AND IN THE MATTER** of an Application by Nadeau Ferme Avicole Limitée/Nadeau Poultry Farm Limited for an Order pursuant to section 75 of the *Competition Act*.

**BETWEEN:**

**NADEAU FERME AVICOLE LIMITÉE/  
NADEAU POULTRY FARM LIMITED**

Applicant

AND

**GROUPE WESTCO INC. AND GROUPE DYNACO, COOPÉRATIVE  
AGROALIMENTAIRE AND VOLAILLES ACADIA S.E.C. AND  
VOLAILLES ACADIA INC./ACADIA POULTRY INC.**

Respondents

**AFFIDAVIT OF ANDRE MERKS**

(sworn October 24, 2008)

**I, ANDRE MERKS**, of Melanson, Nova Scotia, **MAKE OATH AND SAY** as follows:

1. I have been farming broiler chickens, turkey and layer eggs in Nova Scotia for more than thirty years. Over that time I have expanded my operations to include the main farm (Merks Poultry Farm Ltd.) and seven other farms.
2. I currently manage 4,000,000 kg of broiler quota, which represents approximately 7.5% of Nova Scotia production. I also control 525,000 kg of turkey quota and layer quota for 24,000 hens.

## PUBLIC

-2-

3. In addition to farming, I also operate a transportation division which provides transportation services to producers and processors and have managed the construction and operation of a feedmill and a breeder facility.
4. I have been provided with a copy of the public version of the Witness Statement of Richard Wittenberg (the "**Wittenberg Statement**"), which I have read.
5. As indicated at paragraph 3 of the Wittenberg Statement, following the closure of the Maple Leaf processing plant located in Nova Scotia, I entered into a "handshake deal" with John Feenstra to send all of our production to be processed by Nadeau Poultry Farm Limited ("**Nadeau**") in the Province of New Brunswick. This arrangement was for a period of three years, after which my understanding was that our birds would be processed in Nova Scotia once again.
6. I decided to send my birds to Nadeau instead of ACA Co-Operative Ltd. ("**ACA**") because ACA expects its growers to purchase their eggs from it. Nadeau has no such expectations, and offered a very fair price. My hope was that before the expiry of our three year commitment with Nadeau, one of the other players in the chicken processing market would establish a plant in Nova Scotia and we would have the option of dealing with it. I strongly believe that our chickens should be processed locally and therefore have always planned to return my processing to the province if I could.
7. As indicated at paragraph 8 of the Wittenberg Statement, on September 26, 2008, the Chicken Producers Association of Nova Scotia ("**CPANS**") held a meeting with all of the Nova Scotia chicken producers. I was present at this meeting. The CPANS Board told us that ACA planned to modernize its plant through a proposed partnership with Maple Lodge Farms ("**MLF**"). We were told that they would implement the recommendations set out in CPANS's report, the Assessment of the Broiler Chicken Industry in Nova Scotia, and that the updated plant (the "**ACA/MLF Plant**") would be capable of processing 100% of Nova Scotia's chicken.
8. Given my concerns about ACA, as described above, I and several other producers were concerned to hear about the proposed ACA/MLF Plant. Several producers who currently

PUBLIC

supply Nadeau, including Chris Cox, Peter Trenholm, Ron Testroete, and Richard Wittenberg, were quite vocal with their concerns and expressed interest in meeting with MLF to hear what it had to say about the proposed business arrangement.

- 9. In response to the concerns raised by the Nova Scotia producers processing their chickens at Nadeau, we were invited by John Feenstra to attend a meeting (the "Meeting"). The Meeting was held on October 15, 2008. In attendance were myself, Richard Wittenberg, and approximately twelve other producers.
- 10. At the Meeting, the only discussion with respect to Nova Scotia birds currently being processed by Nadeau in New Brunswick was the concerns the Canada Food Inspection Agency has, regarding the welfare of the birds over the long transportation distances to New Brunswick. Other than that, the discussion focused exclusively on the opportunity for MLF to work with ACA in the future to process Nova Scotia's birds at the ACA/MLF Plant. Mr. Feenstra told us that a prerequisite to MLF's involvement with ACA and its investment in the upgrade of the existing ACA plant, was the participation of 100% of Nova Scotia's producers. In other words, in order MLF to invest in the processing of Nova Scotia birds here in Nova Scotia, all producers in the province would have to commit to having their birds processed at the ACA/MLF Plant. This made sense to me as it would not be reasonable to invest that amount of money to update a processing plant unless its supply volumes were guaranteed.
- 11. I have been very happy with the business relationship that has developed with Nadeau, and I trust John Feenstra. As a result, I think that a plant in which MLF has a major stake, would be a good local solution for Nova Scotia.

Sworn before me in the Town of            )  
 Wolfville in the Province                )  
 of Nova Scotia this 24<sup>th</sup> day of            )  
 October, 2008.                                )

*(Signature of Timothy D. Hergett)*  
 NOTARY  
 Commissioner for taking affidavits, etc.  
**TIMOTHY D. HERGETT**  
 A Barrister of the Supreme  
 Court of Nova Scotia

*(Signature of Andre Merks)*  
 \_\_\_\_\_  
 ANDRE MERKS

**ONGLET 36**

**CONFIDENTIEL**

**ONGLET 37**

1                   **MR. FOLKES:** Okay. At this meeting where  
2 the end of the three-year term was discussed, did Mr. Feenstra  
3 not say that Nadeau was trying to find Quebec birds to fill the  
4 gap in case Nova Scotia producers decide to send their birds  
5 back to Nova Scotia for slaughter at the end of the three years?

6                   **MR. WITTENBERG:** He didn't say he was  
7 trying. He would find birds in Quebec.

8                   **MR. FOLKES:** He said he would find?

9                   **MR. WITTENBERG:** Yes.

10                   **MR. FOLKES:** Okay. He didn't say he'd found  
11 them?

12                   **MR. WITTENBERG:** No.

13                   **MR. FOLKES:** All right. Thank you. Those  
14 are all my questions. Thank you for your patience.

15                   **THE CHAIRPERSON:** Re-direct?

16 **(9:52) --- RE-EXAMINATION BY/RÉ-INTERROGATOIRE PAR MR. LEFEBVRE:**

17                   **MR. LEFEBVRE:** Yes, one question in re-  
18 direct, Mr. Wittenberg.

19                   Mr. Folkes has asked you to opine as to  
20 whether it would be good for the Nova Scotia producers to have a  
21 viable plant in Nova Scotia and a viable plant in New Brunswick.

22                   Do you recall that?

23                   **MR. WITTENBERG:** Yes.

24                   **MR. LEFEBVRE:** And you answered  
25 affirmatively?

1 MR. WITTENBERG: Yes.

2 MR. LEFEBVRE: If I were to submit to you  
3 that those two plants are owned by the same owner, would that  
4 change your answer?

5 MR. WITTENBERG: Yes, it would.

6 MR. LEFEBVRE: Why is that?

7 MR. WITTENBERG: There would be no  
8 competition.

9 MR. LEFEBVRE: Thank you. I have no further  
10 questions.

11 (9:53) THE CHAIRPERSON: That appears to complete  
12 the questioning of this witness.

13 Mr. Wittenberg, thank you for coming to the  
14 Tribunal and for giving your testimony. You're hereby excused.

15 MR. WITTENBERG: Okay.

16 (WITNESS EXCUSED/TÉMOIN EST LIBÉRÉ)

17 THE CHAIRPERSON: Maître Lefebvre, that  
18 brings us to our last witness from Westco, if I'm not mistaken?

19 MR. LEFEBVRE: Yes, but not the least.

20 (SHORT PAUSE/COURTE PAUSE)

21 (9:54) MARGARET FRANCIS SANDERSON, Sworn/Assermentée:

22 THE CHAIRPERSON: Welcome, Ms. Sanderson, to  
23 the Tribunal.

24 MS. SANDERSON: Thank you.

25 THE CHAIRPERSON: I understand that the

**ONGLET 38**

1 DR. BARICHELLO: Yes, correct.

2 MS. HEALEY: And you're familiar with that -

3 --

4 DR. BARICHELLO: Yes, I am.

5 MS. HEALEY: --- type of ---

6 DR. BARICHELLO: I am.

7 MS. HEALEY: --- small amount of wiggle

8 room?

9 DR. BARICHELLO: Yes.

10 MS. HEALEY: And then again at the end of

11 the day though, once those quota periods, the net goal of every

12 producer would be to produce exactly to the level of their

13 quota?

14 DR. BARICHELLO: Exactly.

15 MS. HEALEY: Thank you.

16 Thank you very much, Dr. Barichello. Those

17 are my questions.

18 DR. BARICHELLO: Thank you.

19 MR. TOUSIGNANT: I would have two or three

20 questions.

21 THE CHAIRPERSON: Oui. Sil vous plait.

22 ---CROSS-EXAMINATION BY/CONTRE-INTERROGATOIRE PAR MR.

23 TOUSIGNANT:

24 MR. TOUSIGNANT: Am I right that all the

25 chicken managed in the system in New Brunswick or in Canada was

1 put in place by the legislative authorities?

2 DR. BARICHELLO: Yes.

3 MR. TOUSIGNANT: Am I right that the only  
4 way to modify that management system would be by a legislative  
5 modification?

6 DR. BARICHELLO: Legislative or regulatory.

7 MR. TOUSIGNANT: Okay.

8 DR. BARICHELLO: So a number of the  
9 provisions are purely regulatory.

10 MR. TOUSIGNANT: Okay. And you said earlier  
11 that a cartel -- and I would quote -- "was a producer for limits  
12 output to get the higher price".

13 DR. BARICHELLO: Correct.

14 MR. TOUSIGNANT: But am I right that it's  
15 not the producer who decides how many kgs they can produce?

16 DR. BARICHELLO: Initially the producer is  
17 allocated a quota but the producer -- if the producer wants to  
18 produce more kg's they can purchase more quota to do so.

19 THE CHAIRPERSON: But per period, it's not -  
20 --

21 MR. BARICHELLO: Within a period ---

22 THE CHAIRPERSON: --- the producers who  
23 decide how much it is they can produce.

24 MR. BARICHELLO: That's right.

25 THE CHAIRPERSON: Thank you.